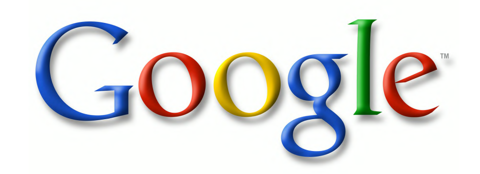
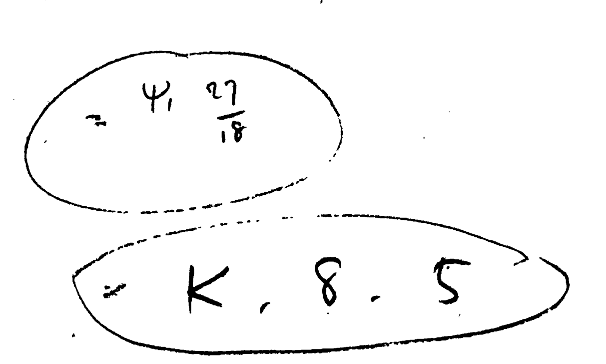



Ψ, 27/18
K. 8. 5

XVIIIe SIÈCLE

PROCÈS

DE

FRANÇOIS ANNEESSENS

DOYEN DU CORPS DES MÉTIERS DE BRUXELLES

publié

AVEC NOTICE ET ANNOTATIONS

par

L. GALESLOOT

chef de section aux Archives du royaume

TOME SECOND



BRUXELLES, GAND, LEIPZIG

CH. MUQUARDT

MDCCCLXIII

COLLECTION DE MÉMOIRES

relatifs

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE

18

JUSTIFICATION DES DOYENS DES NEUF NATIONS DE BRUXELLES. — JUSTIFICATION DU DOYEN LEJEUSNE. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

XVIIIe SIÈCLE

PROCÈS

DE

FRANÇOIS ANNEESSENS

DOYEN DU CORPS DES MÉTIERS DE BRUXELLES

publié

AVEC NOTICE ET ANNOTATIONS

par

L. GALESLOOT

chef de section aux Archives du royaume

TOME SECOND



BRUXELLES, GAND, LEIPZIG

CH. MUQUARDT

MDCCCLXIII


BIBLIOTHECA · BODLEIANA

PROCÈS D'ANNEESSENS.

ANNEXES.

Nº 1.

JUSTIFICATION DES DOYENS DES NEUF NATIONS

DE BRUXELLES.

(*Voyez* l'Introduction, page LXXV[1].)

A L'EMPEREUR ET ROY.

Les doyens des neuf nations, faisant d'ancienneté le troisième membre de la ville de Bruxelles, étant informés qu'on s'est saisi, le 14 mars 1719, de quelques personnes de leur corps, sous prétexte qu'ils

[1] Le texte de cette justification est celui que donne M. Gachard dans ses *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de l'empereur Charles VI*, t. II, p. 408. Le savant archiviste y a mis la note suivante :

« Nous publions cette pièce d'après un manuscrit que possè-

étoient des mutins, des chefs de la faction parmi lesdits doyens, les moteurs de tous les inconvénients qui ont résulté du refus des subsides, du serment à l'égard du règlement additionnel de l'an 1700, et des désordres arrivés en ladite ville, se trouvent obligés de recourir, comme oppressés, à son trône (dans un temps que tout ailleurs la liberté leur est ôtée d'une juste défense, contre le premier et le principal arti-

dent les Archives du Royaume, et qui est intitulé : *Défense et justification, en forme de très-humbles et très-respectueuses remontrances, présentées à Sa Majesté Impériale et Catholique, au nom des doyens des neuf nations composant le troisième membre de la ville de Bruxelles, au sujet de l'emprisonnement qu'on a fait de quelques-uns de leurs confrères,* MDCCXIX.

« Il en existe aux Archives une seconde copie, et celle-ci est de la main d'un des employés du ministère, du temps du marquis de Prié.

« Le même document est aussi en double à la bibliothèque de Bourgogne, sous les n°s 17166 et 17168. Ces deux copies proviennent de la bibliothèque de M. Van Hulthem; la deuxième est de la main du fameux bibliophile Joseph Ermens, mort à Bruxelles, en 1805, dans un âge avancé.

« Il n'est guère permis de mettre en doute l'authenticité de cette apologie des doyens de Bruxelles : cependant il est étrange qu'il n'en soit fait nulle mention ni dans les actes du gouvernement général des Pays-Bas, ni dans ceux de la chancellerie de Vienne.

« L'avocat des doyens s'y attache exclusivement à trois objets: à démontrer l'irrégularité des décrets du conseil de Brabant des 11 juin et 24 juillet 1717; à établir que l'ordonnance du 12 août 1700 était illégale; enfin à prouver que les doyens avaient été étrangers aux pillages et aux désordres des mois de mai, juin et juillet 1718.

« On trouvera ce mémoire un peu prolixe. Je ne pouvais cependant me dispenser de l'insérer dans cette Collection, pour qu'elle fût complète; seulement, j'ai cru devoir en retrancher une quantité de citations de textes latins, dont quelques-unes étaient assez étendues. »

cle des joyeuses entrées de ce duché, si solennellement jurées par tous les ducs de Brabant, et en dernier lieu par Sa Majesté, et que le conseil de Brabant est devenu leur partie formelle), tant pour lui faire connoître la droiture de leur intention, fidélité et obéissance, que pour prévenir en temps les effets de sa colère et indignation dont ils semblent être menacés, et qu'on ne punisse pas dans les innocents ce que les coupables ont mérité, en lui représentant en tout respect et soumission :

Que Son Excellence le marquis de Prié, son conseiller d'État et ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, a changé et renouvelé, en l'an 1717, le magistrat de ladite ville ;

Qu'il a choisi pour bourgmestre d'icelle le sieur Decker, et pour échevins les sieurs Cano, Visscher, Lasso, Clops, Vaerick, de Greve et Boete ;

Que les doyens ou jurés de la même ville furent ensuite convoqués, comme de coutume, sur la salle de la maison de ville, pour être présents au renouvellement dudit magistrat ;

Qu'ils requirent pour lors leurdit nouveau bourgmestre que toutes choses concernant le gouvernement ou l'état de cette ville pourroient être rétablies sur l'ancien pied, suivant le vieux serment, et comme il se faisoit du temps de feu le roi Charles second, de glorieuse mémoire ;

Que cela leur fut accordé et promis par ledit bourgmestre et le pensionnaire de la ville, en présence de tous ceux qui se trouvoient sur ladite salle ;

Que de suite les mêmes doyens présentèrent, selon leurs anciens priviléges et coutumes, auxdits bourg-

mestres et échevins chacun son nombre accoutumé de personnes, pour en être choisis des nouveaux doyens;

Que ledit bourgmestre en choisit les présents doyens;

Qu'il les fit convoquer pour le 2 de juin de ladite année sur la place ordinaire de la maison de ville où ils s'assemblent;

Qu'il leur proposa de faire le serment sur les règlements de Sa Majesté, comme aussi sur celui du 12 d'août 1700;

Qu'ils demandèrent, avec tout le respect possible, conformément à la promesse faite à leurs prédécesseurs, de pouvoir faire le vieux serment, et point ledit nouveau;

Que ledit bourgmestre leur répliqua que ceux qui ne vouloient pas faire le serment requis pouvoient s'en aller;

Qu'au même instant, lesdits doyens descendirent tous de la maison de ville, sans avoir fait aucun serment;

Qu'après cela, il a été ordonné par le conseil de Brabant au conseiller et procureur général de faire touchant cela le devoir de sa charge;

Que ledit conseiller et procureur général étoit pour lors absent de cette ville pour des affaires de son office;

Que, nonobstant ce, on présenta, le 11 dudit mois de juin 1717, en son nom, audit conseil de Brabant, requête à charge des doyens y mentionnés signée par le conseiller et avocat fiscal;

Que, rapport en ayant été fait *in pleno* par le conseiller Wynants, à l'intervention de l'office fiscal, la

cour ordonna, par son décret dudit 11 juin 1717, auxdits doyens de faire promptement le serment sur l'état de l'an 1545, sur l'ordonnance provisionnelle du 4 juillet 1586, sur l'état de 1619, comme aussi sur le règlement additionnel du 12 août 1700, à peine qu'à charge de ceux qui le refuseront sera pourvu par tels moyens que, selon l'occurrence de cause, pour le service de Sa Majesté Impériale et Catholique et pour le repos de cette ville et de ses bons et fidèles inhabitants, sera trouvé convenir, etc.;

Que, quelques jours auparavant, à savoir le 9 et le 10 dudit mois de juin, lesdits doyens furent ajournés de la part dudit conseiller et procureur général de comparoître, par forme de nation, à la maison dudit conseiller Wynants au jour leur fixé;

Que, lesdits doyens s'y étant ainsi rendus, ledit conseiller Wynants leur proposa, en présence du conseiller et avocat fiscal et du secrétaire Vanderlinden, comme prétendus commissaires dudit conseil de Brabant, de faire le serment requis par leur bourgmestre;

Qu'ils les prièrent en tout respect de vouloir les excuser de faire ledit nouveau serment sur le règlement additionnel du 12 d'août 1700, et de leur permettre de pouvoir faire ledit vieux;

Que ledit conseiller Wynants leur répondit de bien considérer cette affaire, en leur disant, par forme de menaces, pour les intimider, ce qui s'étoit fait et passé de tragique au regard de quelques-uns de leurs prédécesseurs, en l'an 1700, dont il avoit encore été rapporteur;

Qu'il leur ordonna ensuite de revenir chez lui après les fêtes de la Pentecôte, aux jour et heure limités, pour y apporter leurs résolutions;

Que lesdits doyens s'y rendirent auxdits jour et heure, et supplièrent derechef lesdits commissaires de pouvoir faire le vieux serment, et d'être excusés de faire ledit nouveau;

Qu'ils le leur refusèrent encore, de même que de pouvoir représenter à Sa Majesté, et en cour, les justes raisons et motifs qu'ils avoient pour ne point prêter ledit nouveau serment;

Que, toutes les fois que les mêmes doyens furent appelés pour venir chez ledit conseiller Wynants, ils s'y rendirent, et demandèrent toujours avec beaucoup de respect de pouvoir faire ledit vieux serment, et point ledit nouveau;

Que la susdite requête et décret n'ont point été chargés de communication, ni aussi communiqués auxdits doyens, pour y dire ou faire à l'encontre ce qu'ils auroient trouvé bon de pouvoir faire en justice;

Qu'ils furent seulement envoyés *in originali* audit bourgmestre, pour les prélire auxdits doyens;

Que, l'avocat de la ville leur en ayant fait la lecture, étant assemblés comme de coutume sur la maison de ville, ledit bourgmestre leur représenta qu'ils auroient à s'y conformer, et de faire par conséquent le serment susmentionné;

Que lesdits doyens sont demeurés auprès de leurs humbles demandes de pouvoir faire le vieux serment, et d'être excusés de prêter le nouveau;

Qu'après cela, on trouva à propos de présenter audit conseil de Brabant une seconde requête à charge

des mêmes doyens, sous le nom encore dudit conseiller et procureur général, le 24 de juillet ensuivant, signée par ledit conseiller et avocat fiscal;

Que ladite requête a été présentée à l'insu et sans la participation dudit conseiller et procureur général;

Qu'il n'a, pour icelle, non plus que pour la première, donné ou fourni aucune instruction audit conseiller et avocat fiscal;

Que la cour, après rapport en fait *in pleno* par ledit conseiller Wynants, à l'intervention de l'office fiscal, décrétant la peine comminée par appointement du 11 juin dernier, déclara, par son second décret du 24 juillet 1717, que, pour le temps et si longtemps qu'en défaut de la non-prestation du serment mentionné en cette, le troisième membre de cette ville n'a point existé, ni existera, toutes les résolutions prises auprès des deux premiers membres, quelles qu'elles pourroient être, et à prendre dans la suite, comme aussi celles ci-devant prises, qui parmi la non-existence ne peuvent pas être accomplies, doivent avoir leur plein effet, comme si elles avoient été prises et conclues avec la délibération et consentement des trois membres de cette ville, réservant encore de disposer sur la réquisition ultérieure du suppliant;

Que, quelque temps après, ce second décret fut communiqué ou envoyé à ceux du magistrat de cette ville, comme aussi à ceux du large conseil, et point auxdits doyens;

Que la question fut pour lors si on le recevroit, et si on le feroit enregistrer;

Que la plupart furent pour la négative, et il fut même résolu de ne rien faire à l'exclusion, sans le consentement et concours dudit troisième membre :

Avec d'autant plus de raison et de fondement, que lesdits décrets étoient si contraires aux droits, lois et coutumes de ce duché et de cette ville, qu'ils ne pouvoient les admettre sans trahir lâchement et ouvertement le plus important de leurs devoirs, et donner atteinte à leurs anciennes constitutions et priviléges;

Signament si l'on considère qu'ils en doivent être les principaux gardiens et défenseurs; qu'ils s'y trouvent attaqués dans la partie la plus sensible, les droits essentiels de leur ville visiblement violés, les usages fondamentaux de leurs libertés et prérogatives entièrement détruits, la joyeuse entrée de Sa Majesté et de ses glorieux ancêtres partout méprisée, et une infraction manifeste des lois les plus inviolables qui soient établies parmi les hommes;

Et, comme dans chaque royaume il se trouve trois états, à savoir : l'ecclésiastique, la noblesse et le peuple, il convient, pour entretenir le bon ordre partout, de maintenir et conserver à un chacun ses droits, priviléges, prérogatives et immunités :

Parmi quoi chacun correspondra aussi dans l'acquit de ses devoirs : les ecclésiastiques tiendront le peuple dans la crainte de Dieu par le moyen de la religion, qui est un frein à tous débordements; la noblesse témoignera sa valeur et bravoure en temps de guerre, et le peuple, qui est le membre le plus nécessaire de la république, contribuera volontairement ès aides et subsides (Degrati, dans son livre

des *Discours de droit, morale et politique*, part. 1[re], chap. 5, fol. 7, n[os] 4, 5, 6, 7, 8 et 9);

Que c'est une maxime ancienne et constante en ces pays, confirmée non-seulement par les vieux règlements et ordonnances de nos souverains, mais aussi par les priviléges, droits et coutumes de cette ville, que, lorsqu'on vient à proposer et à traiter quelques causes concernant le prince, le pays et la ville, on ne peut exclure ni priver aucun des trois membres de cette ville de l'exercice ordinaire et usé en tel cas de leurs fonctions, droits et prérogatives; qu'ils doivent subsister tous trois ensemble, et que telles affaires ou causes doivent passer et se résoudre par lesdits trois membres, pour avoir touchant icelles leur consentement :

Autrement tout le dessein de leur institution, comme aussi la fin pour laquelle ils ont été établis, seroit anéantie, et leurs pouvoirs respectifs et sûreté commune, si bien concertés et si sagement ordonnés par nos souverains, pour le bonheur et la conservation du public, viendroient à cesser :

Ce que la justice, la raison, les lois fondamentales ni les anciennes libertés de ces pays ne permettent pas, et n'ont jamais permis;

Et ce qui même ne peut, ni pourra jamais être l'intention de Sa Majesté, à raison qu'on la doit toujours croire y être conforme. . . . . . ;

Et qu'un gouvernement monarchique, et non despotique, fondé sur la raison et sur la justice, est le meilleur, le plus sûr et le plus heureux pour le prince et pour le peuple. . . . . . ;

Qu'il est d'ailleurs de droit, et des priviléges de

Brabant, que le souverain ne peut contrevenir en aucune manière aux joyeuses entrées, priviléges, ni aux contrats qu'il a faits avec les États, ses sujets, ainsi que tiennent tous les interprètes anciens et modernes, qui conviennent au contraire, tous et uniformément, que le prince est tenu et obligé, selon les lois, de garder et d'observer ses contrats beaucoup mieux et plus exactement que ses vassaux et ses sujets. . . . . ;

Que cela n'est pas seulement établi et affirmé par les lois et par le droit naturel, mais encore par le premier article desdites joyeuses entrées, qui obligent le souverain de faire profession de la justice, de suivre et de pratiquer la sainte et vénérable loi :

A quoi ajoutant que l'expérience a fait connoître de tout temps que, dans tout État monarchique et non arbitraire, il est absolument nécessaire, pour le bien commun, de conserver une bonne intelligence entre le souverain et le peuple, et que les prérogatives et les droits de ses sujets soient assurés de part et d'autre par une juste distribution de la puissance faite lors de la première formation du gouvernement, sans y donner aucune atteinte,

Parce que l'observation des lois et priviléges des royaumes, États et provinces, les tendres égards que les souverains ont pour leurs peuples, et leurs attentions à faire fleurir le commerce, ont toujours fait le bonheur de l'un et de l'autre,

Il en résulte suffisamment, tant par les principes incontestables que par les raisons sustouchées, que lesdits décrets, notamment le dernier rendu par le conseil de Brabant, contre les remontrants ou ledit

troisième membre, sont évidemment nuls et de nulle valeur, tant par leur forme que de leur nature, à raison encore de l'incompétence du juge, qui statue sur une cause dont il ne peut pas connoître; que les formes ordinaires et usitées en pareils cas n'ont point été observées, et les peines y mentionnées prononcées sans cause et sans qu'il y ait de délit,

Et que telles emprises ne peuvent passer que pour des attentats formels sur les droits, libertés et priviléges de ces pays, et pour des contraventions manifestes à la souveraineté et autorité du prince.

C'est donc avec fondement et justice qu'on ne l'a pas voulu recevoir, s'y soumettre, ni le faire enregistrer :

Puisque les magistrats doivent, par obligation et par l'amour qu'ils doivent à leur peuple, et qui doit prévaloir à toute autre chose, employer toute leur prévoyance afin de conserver leurs prérogatives et anciennes libertés, pour lesquelles ils ont si souvent et si généreusement prodigué leurs sang et biens, à raison que tout le bonheur, toute la joie et toute la prééminence d'iceux consiste dans les priviléges octroyés par le prince qui en est la source, ainsi que de tout honneur et liberté. . . . .
. . . . ;

Et que le conseil de Brabant prétend par icelui anéantir provisionnellement ledit troisième membre, au préjudice des anciennes maximes, droits, priviléges et constitutions les plus inviolables de ce duché et de cette ville;

Sans réfléchir que la raison, la justice, la bonne foi, lesdites anciennes maximes, priviléges et les lois

fondamentales de ces pays ne permettent point d'y pouvoir contrevenir en aucune manière, et sous quelque prétexte que ce puisse être ;

Qu'au contraire, ils concourent tous à devoir maintenir ledit troisième membre dans la jouissance de leurs droits et prérogatives ;

Que leur observance a toujours été jurée par nos princes, et recommandée à cette cour ;

Que, suivant les joyeuses entrées, règlements et ordonnances de feu les illustres prédécesseurs de Votre Majesté, et notamment le règlement de l'archiduc Albert, de l'an 1619, il est essentiellement requis, en matière de subside, ou en causes concernant le souverain, le pays et la ville, que le troisième état et membre s'y conforme et y consente aussi ;

Que, pour ce, quatre desdites neuf nations doivent être conformes avec les opinions ou résolutions du premier et second membres, ou cinq nations avec un desdits deux membres ;

Que les états de Brabant avoient quelques mois auparavant déclaré, par la lettre qu'ils firent écrire, le 22 avril 1717, dans leur assemblée générale, aux bourgmestre, échevins et conseil de cette ville, que ceux des neuf nations représentant le troisième membre de ladite ville ont droit de délibérer sur les subsides demandés tant de la part du prince que de la même ville, et que leur consentement y est aussi nécessairement requis ;

Que le chancelier et les conseillers du conseil de Brabant, amman, bourgmestres, échevins et tous autres obtenant quelques charges ou offices en Bra-

bant ont promis et doivent promettre, par leur respectif serment, prêté auxdits états de Brabant, qu'ils maintiendront toujours fermement et inviolablement la chartre de Cortenbergh, la chartre wallonne, avec la confirmation faite et donnée là-dessus, comme aussi toutes les joyeuses entrées de nos respectifs princes, sans y faire ou laisser faire, ni conseiller quelque chose à l'encontre en aucune manière, mais d'assister au contraire à les faire toujours fidèlement maintenir et observer avec toute la vigueur et force possible, sans le laisser ou dissimuler pour aucune cause telle qu'elle pourroit être;

Que la chartre de Cortenbergh, la chartre wallonne avec la confirmation faite et donnée sur ce par le duc Wenceslaus et la duchesse Joanna, de même que toutes les joyeuses entrées de nos respectifs ducs de Brabant, contiennent et confirment bien expressément, et dans les termes les plus forts, tous les priviléges, droits et coutumes des villes, abbayes et pays de Brabant, qui leur ont été donnés et accordés par les ducs de Brabant;

Qu'il est, entre autres, dit par la chartre wallonne de l'an 1314, article 3 : « que tous ceux de nos bonnes villes, abbayes et pays de Brabant, ou quelques-uns d'eux, qui ont obtenu quelques priviléges de nous ou de nos devanciers, que nous les confirmons, et voulons qu'ils leur demeurent toujours fermes et inviolables, sans être cassés, changés ou corrompus en aucune manière; »

Qu'il est aussi mentionné, par la confirmation de l'an 1372 desdites chartres : « Nous voulons et consentons, de notre pure et libre volonté, pour nous,

nos hoirs et successeurs, que lesdites chartres de Cortenbergh et wallonne, avec tous les droits, priviléges et franchises compris dans icelles, soient mises en leur bon, dû et vieux état, et qu'elles demeurent ainsi à perpétuité, et commandons et requérons tous nos bourgmestres, chevaliers, bonnes gens des villes et franchises, et tous ceux du pays de Brabant, sur telle fidélité, serment et lien qu'il est mentionné èsdites chartres, de les maintenir, les faire maintenir, et d'assister à les observer avec force et puissance dans toutes les formes et manières qu'il y est déclaré; et, comme nous voulons que lesdites chartres soient toujours mieux maintenues et conservées à nosdites bonnes gens et pays de Brabant, sans être annulées, changées ou diminuées en aucune manière, nous donnons, consentons et voulons à cette fin, pour nous, nos hoirs et successeurs, à nosdites bonnes gens et pays, à leurs hoirs et successeurs, telles clauses, points et liens pour ce requis et nécessaires;

Qu'il est aussi dit et déclaré dans les proèmes et conclusions de toutes les joyeuses entrées de nos princes, de même que dans celle de Sa Majesté faite et célébrée le 11 octobre 1717, par Sadite Excellence le marquis de Prié, comme s'ensuit: « Nous voulons que le commun pays de Brabant et les bonnes gens, habitants et sujets d'icelui jouissent de leurs droits, priviléges, libertés, coutumes et vieux usances, et qu'ils soient ponctuellement observés, en considération de plusieurs grands services, bienveillances et fidélités qu'ils ont fait paroître et témoignés de tout temps aux prédécesseurs de Sa Majesté, comme de

bons et fidèles sujets doivent et sont obligés de faire et feront aussi dans la suite à Sadite Majesté Impériale et Catholique, en promettant et jurant, au nom et de la part de Sa Majesté, ses hoirs et ses successeurs, de les observer et faire observer à perpétuité, sans y faire ou laisser faire la moindre chose à l'encontre en aucune manière; et, si en cas Sa Majesté, ses hoirs et ses successeurs y alloient ou y faisoient quelque chose à l'encontre, soit par soi-même, soit par d'autres, en tout ou en partie, en quelle manière ce pourroit être, nous voulons et consentons, au nom de Sa Majesté, que les prélats, chevaliers, villes et franchises, et tous ses autres sujets de Brabant ne seront point obligés de faire ni de rendre aucun service à Sa Majesté, à ses hoirs ni à ses successeurs, ni leur obéir en aucunes causes qu'ils souhaiteroient ou viendroient à leur demander, jusqu'à ce qu'ils auroient redressé ce qu'ils y auroient fait ou laissé faire au contraire, et y entièrement remédié : à quel effet nous voulons, décernons et déclarons, au nom de Sa Majesté, que tous les officiers établis contraires à sadite entrée seront abandonnés, et qu'en outre, tout ce qui pourroit être fait et attenté dans la suite contraire à ce qui est ci-devant mentionné, ne pourra être tenu pour bon, ni être d'aucune valeur à présent, ni pour le futur, etc. . . . . .; »

Que, selon les lois et les jurisconsultes, toutes causes, prérogatives et droits obtenus par forme de quelques priviléges des princes souverains, sont d'une telle nature, que c'est une espèce de sacrilége de s'y opposer et d'y faire quelque chose à l'encontre. . . . .;

Que l'ordre du gouvernement de ce duché, et principalement de cette ville, établi par les glorieux prédécesseurs de Votre Majesté, tant par rapport à eux que par rapport à leurs vassaux, est un sujet digne de la plus sérieuse réflexion, à raison des précautions prudentes et sages qu'ils ont trouvées et établies pour conserver les lois, droits et libertés de leurs peuples;

Et, si un chacun s'acquittoit fidèlement des devoirs auxquels le serment de son office l'engage, le gouvernement ne seroit pas si souvent troublé et dans des désordres, au grand détriment du souverain et de son peuple: mais le prince pourroit de cette manière toujours régner dans les cœurs de ses sujets, et les sujets pourroient toujours conserver leurs droits et prérogatives, sans l'offenser;

Que d'empiéter sur les droits et libertés des peuples, c'est rompre la bonne constitution du gouvernement, c'est détruire cette proportion si juste et si nécessaire pour conserver dans l'État et parmi le peuple une bonne union et une parfaite tranquillité; c'est occasionner des désordres, et les livrer à une guerre domestique; c'est donner de l'indignation aux plus raisonnables, et du murmure à tout le monde; c'est donner atteinte à la souveraineté du prince; c'est blesser ses intérêts et le frustrer des aides et subsides qui doivent être par eux accordés et supportés, comme aussi annuler leurs pouvoirs et prérogatives, qui doivent entre autres être protégés et conservés par ce même conseil, parce que de leur existence dépend non-seulement le bien du souverain, mais aussi la sûreté de l'État;

Que, dans toute conjoncture de temps et d'affaires, rien ne peut être plus contraire à l'intérêt du prince, et au bien de l'État, que les malheureuses divisions, les désordres et les animosités qui proviennent de la violation des droits et privilèges, et rien plus utile pour le souverain et ses sujets qu'une bonne union, une parfaite intelligence et une heureuse concorde, qui ont toujours été les seuls moyens de pouvoir le conserver, tant au dehors qu'au dedans. . . .;

Que, ci ceux du conseil de Brabant doivent avoir soin de conserver les droits des particuliers, à plus forte raison doivent-ils maintenir les droits et les libertés de l'État, des villes et des habitants de ce duché, par rapport au serment qu'ils ont fait pour ce à l'État;

Que, pour ce sujet, comme aussi pour l'avantage et sûreté du souverain, de l'État, de cette ville et de ses inhabitants, on a eu soin de leur former et prescrire un serment qu'on nomme aujourd'hui le vieux serment;

Que les devanciers des remontrants ont toujours fait ledit vieux serment, jusqu'à la mort de feu le roi Charles II, de glorieuse mémoire;

Que ledit prétendu nouveau serment sur le règlement additionnel du 12 d'août 1700, a été introduit par force et par surprise après la mort de feu ledit roi Charles, arrivée le 1er de novembre de ladite année, du temps qu'on étoit sous la domination du duc d'Anjou;

Que ceux du large conseil, composant le deuxième membre de cette ville, ne l'ont jamais fait;

Que le même règlement additionnel doit avoir été

obtenu de cette cour sub et obrepticement sous le nom dudit feu roi, et sans sa connoissance ou participation;

Qu'il n'a pas été obtenu ni émané comme ont été les précédents, à la réquisition et supplication desdits trois membres de cette ville, ou de quelques-uns d'eux en particulier, pour le redressement de quelques abus, à l'avantage de la ville et de ses inhabitants;

Qu'il doit avoir été obtenu clandestinement, à la demande et sollicitation de quelques-uns, qui n'aiment pas les maximes d'un bon et doux gouvernement, mais celles d'un gouvernement despotique; qui n'ont en vue que leur propre intérêt et vaine gloire, et d'anéantir, s'il est possible, peu à peu, sous prétexte d'une prétendue nécessité pour l'utilité et le service du prince, leurs priviléges, qui sont le grand boulevard de leurs droits et libertés, et qui sont les sages précautions que les prédécesseurs de Sa Majesté ont entreprises, et crues si nécessaires pour leur avantage et le bien public;

Qu'il n'a pas aussi été signé de feu Sa Majesté le roi Charles II, et qu'il n'a jusqu'à présent point aussi apparu que sa volonté auroit été qu'on feroit ledit règlement, qu'il seroit publié, ni qu'on le feroit observer;

Qu'il a, au contraire, par ses dépêches du 30 janvier 1698, entre autres, bien expressément ordonné et recommandé à son gouverneur général et à son conseil d'État de ces pays de faire inviolablement observer les règlements faits et conçus par ses ancêtres, en matière d'assemblée et jointes des mem-

bres des villes ayant voix au consentement des subsides, et qu'on auroit soin de changer les magistrats aux jours fixés et réglés du passé, pour éviter les grands inconvénients qu'on auroit vus résulter du contraire;

Que, quand quelques-uns des devanciers de Sa Majesté ont fait quelques règlements et ordonnances sur l'état ou le gouvernement de cette ville, ce n'a été que lorsque le pressant besoin le demandoit, et qu'ils en étoient requis par ceux desdits trois membres, ou de chaque membre en particulier;

Que le règlement de l'an 1619, fait sur la direction de cette ville, se trouve signé par feu les archiducs Albert et Isabelle;

Et qu'il a été fait à la supplication desdits trois membres de cette ville, pour remédier aux abus intolérables qui s'étoient insensiblement introduits, contre le règlement fait par l'empereur Charles V, en l'an 1545, pour l'administration d'une bonne et briève justice, pour une meilleure police et maniance des deniers de cette ville, pour mieux conserver les prérogatives du souverain, comme aussi les droits et les priviléges de ses sujets, pour établir une bonne intelligence entre lesdits membres, et pour enfin perpétuer une bonne union entre le souverain et ses vassaux, dont dépend son honneur et la félicité de ses peuples;

Que ledit règlement additionnel n'a aucune conformité avec lesdits règlements, non plus qu'avec les anciennes maximes et libertés de ces pays et de cette ville;

Qu'il y est tout opposé, et qu'il n'est appuyé sur

aucun fondement raisonnable, mais sur des principes abusifs et contraires aux lois fondamentales de ce duché, de la nature, et à un gouvernement bien réglé;

Que le premier article dudit règlement additionnel porte que, pour le présent et le futur, ledit large conseil ne sera que de douze personnes, hors des sept familles de cette ville, ayant été bourgmestres, échevins, trésoriers ou doyens du serment des drapiers, et de douze personnes hors des nations, qui ont été sous-bourgmestres, receveurs, doyens dudit serment des drapiers, ou conseillers;

Que, par les règlements précédents faits par les glorieux prédécesseurs de Sa Majesté sur l'état ou le gouvernement de cette ville, principalement par l'article 3 de ladite ordonnance de l'an 1586, et par l'article 33 des coutumes de cette ville, il est positivement dit que, sous ledit second membre, nommé le large conseil, sont compris et admis tous ceux hors desdites sept familles et nations qui ont été du magistrat, légitimement pourvus et créés par l'autorité du souverain, selon les priviléges et ordonnances de cette ville, et reçus sous les serments en tel cas d'ancienneté accoutumés, ayant servi, en qualité de bourgmestres, échevins, receveurs de la ville, ou de doyens desdits drapiers, comme aussi les six conseillers descendants, qui servent seuls et ont voix dans ledit large conseil l'année après le quittement de leur office, lesquels demeureront et auront voix leur vie durante dans ledit large conseil, faisant et donnant la deuxième opinion sur ce qui se propose;

Que, suivant lesdits anciens règlements, cou-

tumes et priviléges de cette ville, ledit large conseil ne doit pas être composé de vingt-quatre personnes seulement, ainsi que veut ledit règlement additionnel, mais de tous ceux qui ont été en office du magistrat, légitimement pourvus ou créés par autorité du prince, selon les priviléges et ordonnances de ladite ville, et reçus sous les serments en tel cas d'ancienneté accoutumés, et non pas sous quelques nouveaux;

Que ledit règlement additionnel porte encore, article 2, que ceux dudit large conseil devront pour la première fois être appelés, avec intervalle de vingt-quatre heures; et, comme on a souvent trouvé que les assemblées ont été infructueuses par rapport qu'ils n'étoient pas comparus au-dessus de la moitié, les résolutions devront dans la suite se prendre par les présents, soit qu'ils se trouvent au nombre de la moitié ou en plus petit nombre, après que chacun aura été dûment appelé ou cotisé;

Qu'il est ordonné, par l'article 50 dudit règlement antérieur des archiducs Albert et Isabelle, de l'an 1619, que, lorsqu'on appellera ceux dudit large conseil, ils seront tenus de comparoître à l'heure leur fixée pour donner leur opinion et résolution sur la proposition leur faite, le plus promptement que faire se pourra, selon la nature et consistance de la cause, sans s'en pouvoir excuser sous prétexte d'absence de quelques-uns d'entre eux, après qu'ils auront par deux fois pour ce été appelés, et que les présents seront au nombre de plus de la moitié, pour ne point retarder notre service ou le bien commun de notredite ville;

Que, selon ledit ancien règlement, ceux dudit large conseil ne peuvent former aucune opinion, ni prendre aucune résolution sur ce qui leur aura été proposé, à moins qu'ils ne soient forts de plus de la moitié, et point de la moitié ou encore moins, comme dit est par ledit règlement additionnel, pour éviter sans doute toute surprise, corruption, abus et inconvénients que lesdits prédécesseurs de Votre Majesté doivent avoir prévu en pouvoir résulter, parce que si, suivant ledit règlement additionnel, les résolutions doivent se prendre par les présents, soit qu'ils se trouvent au nombre de la moitié, ou moins, il pourra arriver, et on pourra aussi prendre le temps, qu'il ne s'y trouvera que fort peu de personnes, qui seront parfois des ignorants, et des jeunes gens nullement informés de la carte du pays, ni de l'état de la nation, sans expérience et incapables de pouvoir concevoir la nature de quelques propositions, et prendre sur icelles des résolutions convenables, mais de se laisser toucher par quelques légères utilités présentes, et aveuglément se laisser mener par le torrent de leur passion et amour-propre, tant contre le service du prince que contre le bien public; qu'il y a plus de sûreté dans la multitude des personnes, et que plusieurs sont moins sujets qu'un seul à la corruption ou à l'injustice, puisqu'il n'est pas imaginable que la plus grande partie d'un corps si nombreux puisse avoir des sentiments contraires à la raison et équité; que, dans un plus grand nombre, à savoir : où qu'on doit être plus de la moitié pour délibérer et prendre des résolutions sur la matière dont il s'agira, il s'y trouvera toujours des gens

de bien et de probité, qui seront éclairés dans les affaires de leur département par leur âge et longs services, qui seront incorruptibles, qui consulteront la raison et justice, et qui auront des égards pour le service du souverain et le bien de la patrie, afin d'inspirer à leurs confrères de bons sentiments, et prendre ensemble des résolutions favorables au profit du prince et du public, selon que le temps et la cause l'exigera;

Qu'il est en outre ordonné, par le troisième article dudit règlement additionnel, que, quand les nations tiendront arrière-conseil, qu'on ne pourra y appeler, de chaque métier des quarante-neuf métiers représentant les nations de cette ville, qu'un des derniers jurés descendants étant le plus vieux en serment, à peine que, s'il s'y trouvoit quelques autres, appelés ou non appelés, sous quel prétexte que ce pourroit être, d'un bannissement de dix ans;

Que les règlements précédents des années 1545, 1586 et 1619, de même que les coutumes de cette ville, veulent et permettent que, lorsque lesdites nations prendront arrière-conseil, on y pourra appeler les doyens ou les derniers jurés descendants, qui pourront s'y trouver;

Que ceci manifeste toujours de plus en plus que lesdits sages et éclairés ancêtres de Sa Majesté n'ont pas voulu diminuer, ni donner la moindre atteinte au nombre ordinaire de ceux qui doivent composer et être dudit arrière-conseil, ainsi que fait encore ledit règlement additionnel, mais voulu qu'il subsisteroit toujours, de même que ledit large conseil, comme ils avoient été établis passé plusieurs siècles,

tant pour prévenir les abus qu'on en pourroit faire au désavantage de leur service et du public, que pour conserver les anciens droits, priviléges, et coutumes, comme aussi le repos et la tranquillité commune; persuadés sans doute que telle innovation et diminution ne pourroit se faire sans un notable intérêt de leur service et du bien de leurs sujets pour les raisons ci-dessus mentionnées, et que lesdits doyens, dont la plupart sont des personnes fort jeunes, du vulgaire, sans expérience, et sans avoir jamais servi en ladite qualité de doyen, l'emporteront toujours dans toutes les affaires sur l'arrière-conseil, dans la supposition qu'il n'y peut être appelé et y venir, ensuite dudit règlement additionnel, qu'un des derniers jurés descendants de chaque métier, et qu'ils ne voudront pas déférer à leur avis et conseil, mais suivre leur propre penchant et sentiment, quoiqu'il est à présumer que les opinions ou résolutions de ceux dudit arrière-conseil sont et seront toujours pour l'avantage commun, par rapport que ce sont des gens d'expérience, qu'ils sont mieux informés pour avoir été parfois revêtus trois à quatre fois de la qualité de doyen, et qu'ils savent par conséquent mieux ce qu'il convient de faire en telles rencontres que lesdits nouveaux doyens;

Que l'article 4 dudit règlement additionnel porte encore que, pour le futur, ceux des nations de Notre-Dame, de Saint-Christophe et du métier des vieuwariers dans la nation de Saint-Géry, voteront par manière de métier à la pluralité des doyens servants, et de l'arrière-conseil de chaque

métier, où auparavant, suivant les vieilles maximes, les doyens desdites deux nations et dudit métier des vieuwariers étoient obligés de suivre et porter l'opinion de ceux de leur arrière-conseil;

Que de là on peut encore voir la nécessité qu'il y a toujours eue et qu'il y a encore, pour l'avantage du prince et de son peuple, que lesdits arrière-conseils soient maintenus dans leur entier et ainsi qu'ils ont toujours été avant ledit règlement additionnel, afin que le service du souverain et l'utilité publique se puissent faire dans l'ordre si sagement établi par les devanciers de Votre Majesté, et que lesdits doyens ne puissent l'emporter soit par fantaisie, soit par ignorance ou corruption, au-dessus de ceux de leurs arrière-conseils, selon ledit règlement additionnel, au préjudice du prince, de cette ville et de ses inhabitants;

Que, par l'article 8 dudit nouveau règlement additionnel, il est défendu à ceux du large conseil et aux nations de cette ville de pouvoir jamais s'adresser au souverain, ni aussi à son gouverneur général, pour faire quelques remontrances ou plaintes, mais devoir toujours les faire à ceux du magistrat qui devront en disposer sans aucun délai, et, en cas qu'il demeurât en faute, ceux dudit large conseil et des nations pourront mettre leurs représentations ès mains du chancelier de Brabant, sans pouvoir s'adresser ailleurs;

Que ledit règlement additionnel est d'autant plus extravagant et étrange, que ceux qui l'ont inventé et proposé ont porté les choses si avant, par le susdit article, jusqu'à ne pouvoir tolérer que ceux

dudit large conseil et desdites nations puissent avoir recours à leur souverain ou à son gouverneur général, afin de les réduire à une obéissance aveugle et servile, et de pouvoir mieux jouer leur rôle, de faire plus sûrement leurs *gastos secretos* et autres entreprises, au grand préjudice du service du prince et de ses sujets;

Qu'un tel règlement ou procédé ne peut jamais tendre à l'honneur et sûreté du souverain, ni à l'avantage de son peuple, puisqu'il en est le père et le chef;

Qu'il est de son intérêt de les gouverner d'une manière qui soit conforme à la raison et au droit naturel, de prendre garde qu'il ne lui soit fait du tort, et de ne souhaiter autre chose que leur profit et bonheur, parce que, le peuple faisant une des plus nobles parties des richesses des princes, il est juste qu'on travaille et qu'on ait soin de sa conservation :

A quel sujet, Vegetius dit, dans son premier livre, chap. 18, que le devoir d'un prince est de veiller pour la félicité publique, de penser et de trouver pour ce de nouvelles causes et de rétablir les vieilles;

Que d'ailleurs aucune loi n'a jamais défendu, ni défend encore que les enfants ne puissent s'adresser à leur père, les serviteurs à leurs maîtres, ni les sujets à leur souverain, pour lui porter leurs plaintes et faire leurs représentations;

Qu'en effet aucune des lois humaines, ni le droit public (que Cassiodorus, dans ses épîtres, appelle le soulagement le plus assuré de la vie humaine, le support des faibles et la bride des puissants) n'obligent ni peuvent obliger personne à des conditions si dures et si opposées au droit naturel, qui est invio-

lable ; qu'elles doivent être justes et praticables ; que ledit règlement ne l'est pas, puisqu'il renferme des conditions, ordonnances et défenses contraires au droit naturel, aux anciennes maximes, droits et libertés de ce duché et de cette ville, à l'inclination et aux dispositions communes des hommes ;

Qu'il est en outre constant en droit que les vassaux et sujets peuvent envoyer au prince des gens connus par leurs dignités et mérites, pour lui faire leurs justes plaintes et humbles représentations, et le mieux informer, lorsqu'ils le croient mal informé, à raison que l'on abuse souvent de sa bonne foi et religion, qu'on en surprend aucune fois des ordres sub et obrepticement dans le plus grand de ses embarras, par stratagème, sous divers prétextes déguisés, et par importunité ;

Qu'en suite des règlements antérieurs des glorieux ancêtres de Sa Majesté, il a toujours été permis aux états de Brabant, aux trois membres de cette ville, et à chacun d'iceux en particulier, de pouvoir immédiatement s'adresser à leur souverain, ou à son gouverneur général, pour lui représenter leurs griefs, faire leurs demandes et réquisitions ;

Que, pour ce, ceux desdites nations ont toujours choisi hors de leurs corps neuf commis, appelés *boetmeesters*, pour faire en cour, en leur nom et de leur part, leurs représentations tant au regard de la mauvaise administration de justice, police et des deniers publics, que pour toutes autres raisons et nécessités publiques, comme aussi pour porter tout ailleurs leurs résolutions et paroles ;

Que cela s'est toujours fait et pratiqué de cette

manière jusqu'au trépas de feu ledit roi Charles II, et ils ont toujours eu, de leurs respectifs princes, non-seulement toutes les satisfactions possibles, mais aussi en obtenu plusieurs priviléges, et y été maintenus ;

Qu'on trouve, entre autres, qu'en l'an 1234, le duc Henri, aimant la justice et son peuple, et voulant gagner de plus en plus leurs cœurs, leur a accordé, à leur supplication, un solennel acte pour le maintien de leurs priviléges ;

Qu'en l'an 1288, Jean le I[er], nommé le Victorieux, ayant gagné, par assistance des Brabançons, et notamment par la bourgeoisie ou les habitants de cette ville, la fameuse et cruelle bataille de Woeringhen, a approuvé l'année d'après toutes les ordonnances faites ci-devant par les échevins, doyens et les huit du serment desdits drapiers d'icelle ville, et voulu qu'elles seroient éternellement observées, en reconnoissance de la valeur et courage qu'ils avoient fait paroître dans ladite bataille, et de la réception magnifique qu'ils lui avoient faite;

Que, pour la même fin, il leur a encore accordé, en l'an 1290, un autre acte;

Qu'en l'an 1321[1], les neuf nations de cette ville furent établies par Jean III, duc de Lorraine, de Brabant et de Limbourg, sous les auspices de la très-sainte vierge Marie, de saint Gille, de saint Laurent, de saint Géry, de saint Jean, de saint Christophe, de saint Jacques, de saint Pierre et de saint

[1] L'auteur du mémoire se trompe d'un siècle. Il faut lire 1421. Cette erreur est commune, et MM. Henne et Wauters l'ont relevée dans leur *Histoire de la ville de Bruxelles*.

Nicolas, en reconnoissance des grandes faveurs et services qu'il avoit reçus de ses bons et fidèles sujets, principalement des bourgeois et inhabitants de cette ville, lorsqu'il fut dans la dernière nécessité, tant en lui fournissant, sans y être obligés, de grosses sommes d'argent, qu'en prenant les armes contre ses ennemis, ainsi qu'il appert plus amplement par ladite chartre wallonne de l'an 1314, par laquelle, entre autres, le même duc dit et déclare ouvertement qu'il n'auroit pu sortir de ses dettes, si ce ne fût été par le conseil et assistance des bonnes villes, abbayes et pays de Brabant, qui ont trouvé le chemin pour l'en tirer à sa plus grande gloire et à son moindre préjudice;

Que, depuis ce temps et jusqu'à la mort de feu ledit roi Charles II, lesdites neuf nations ont toujours consisté en 294 doyens de la généralité des métiers de cette ville, à savoir de 147 doyens servants et de 147 doyens descendants faisant l'arrière-conseil, pour assister et conserver le bien public;

Que ledit prince a encore, pour la même fin, tant en fait du gouvernement de l'État que pour l'administration des biens publics, donné divers autres priviléges, règlements, statuts et ordonnances, afin qu'entre les trois membres, qui ont fait depuis le corps de cette ville, seroit une bonne union et intelligence pour l'avantage commun;

Qu'il a après cela encore fait avec eux un traité, par lequel on promettoit de s'assister mutuellement pour le maintien de leurs priviléges et pour l'assistance dudit duc, auquel ils pourroient représenter



en toute liberté tout ce qu'il pourroit ou viendroit à faire contre leurs priviléges;

Qu'en l'an 1334, le même prince ayant fait visiter les juges de cette ville par des juges délégués, à l'exclusion de l'amman, et les inhabitants craignant qu'on pourroit altérer par là leurs priviléges, il a déclaré par lettres patentes, à leur supplication, qu'il n'entendoit pas d'altérer par la visite desdits juges aucunement leurs priviléges, mais au contraire de vouloir les renouveler et confirmer;

Qu'en l'an 1372, le duc Wenceslaus et la duchesse Joanna ont par différents actes confirmé tous les priviléges accordés par leurs illustres ancêtres, signament ladite chartre de Cortenbergh et la chartre wallonne, en considération de la fidélité que les Brabançons ont toujours fait paroître envers leurs souverains;

Qu'en l'an 1415, Jean IV, ayant été inauguré duc de Brabant et de Limbourg, a trouvé bon de faire une alliance défensive et offensive avec lesdits états pour la conservation de ses droits et prérogatives, comme aussi pour celle de leurs priviléges, et de la confirmer par leurs respectifs serments;

Que ledit duc, étant informé, en l'an 1420, que son frère, Philippe de Brabant, comte de Ligny et de Saint-Pol, gouvernoit si bien ledit pays en qualité de ruwaert, ou de son gouverneur général de Brabant, et que ceux qu'il y avoit pour ce établis auparavant n'en avoient point maintenu les droits, chartres et priviléges, mais tâché au contraire de causer un divorce entre lui et son épouse, comme aussi une dissension et désunion entre sondit frère,

ses autres amis et ses bons et fidèles sujets, a dans la même année confirmé et ratifié, par un solennel acte, ledit gouvernement à sondit frère, en approuvant tout ce qu'il avoit fait en ladite qualité, et en le chargeant aussi de n'enfreindre ou ne laisser enfreindre aucun privilége; et, si en cas il le faisoit ou le laissoit faire, qu'il déchargeoit pour lors lesdits vassaux et sujets de leurs devoirs, services et serments, et qu'ils pourroient choisir un autre ruwaert ou gouverneur selon leur bon plaisir, et lui obéir;

Qu'en la même année, ledit Philippe de Brabant a donné et accordé aux nations ou bonnes gens de cette ville un acte de privilége contenant 44 articles, étant un des principaux et des plus essentiels de tous leurs anciens droits et libertés, en reconnoissance que lesdites nations ou bonnes gens d'icelle ville ont servi et assisté fidèlement ledit duc Jean son frère dans une conspiration qu'on tramoit contre lui et sondit pays, dans le temps qu'il étoit en Hollande, et laquelle n'a eu aucun effet ni suite par la coopération desdites nations ou bonnes gens de Bruxelles;

Qu'en l'an 1421, trois frères appelés Wouterus, Joannes et Guillelmus de Heetvelde, chevaliers, étant en différend contre certain Jean de Zombeke et les enfants de Straeten, le même différend fut assoupi par ordre dudit duc, qui avec son conseil donna une sentence contre lesdits sieurs de Heetvelde, en les bannissant hors de ses pays et de sa juridiction; mais, les états de Brabant lui ayant représenté que ladite sentence n'étoit point conforme aux lois et priviléges de ce pays, il a été servi de les autoriser

pour en prendre eux-mêmes connoissance et les juger selon droit;

Que l'empereur Sigismond a, en l'an 1424, confirmé et ratifié la bulle d'or donnée, en l'an 1349, par feu son père, de glorieuse mémoire, l'empereur Charles IV, à ceux de Lorraine, de Brabant et de Limbourg, comme aussi tous les priviléges et droits des mêmes pays, par acte du 6 de janvier;

Qu'il s'est ému, en l'an 1434, un grand différend entre la ville de Louvain et de Bruxelles d'une, et l'abbesse et la ville de Nivelles d'autre part, au sujet de ce que certain Collart Martinal, bourgeois de Louvain, et Baudouin Dufour, bourgeois de Bruxelles, demeurant tous deux audit Nivelles, ayant été choisis et établis échevins de ladite ville suivant le style et la forme ordinaire, furent empêchés par ceux dudit Nivelles, contre le droit commun, de pouvoir faire leur serment en ladite qualité d'échevins, sous prétexte qu'ils étoient bourgeois de Louvain et de Bruxelles, et par conséquent frustrés de leurdite place, ainsi qu'il arriva encore en la même année à certain Piraert, aussi bourgeois de Bruxelles, par rapport qu'il fut choisi doyen de son métier : sur quoi le duc Philippe a ordonné, à la réquisition et instance de ceux du magistrat de cette ville, que les bourgeois de Louvain et de Bruxelles pouvoient être échevins et doyens de leur métier dans ladite ville de Nivelles;

Qu'en l'an 1457, ledit duc, ayant conféré plusieurs offices de cette ville à quelques-uns de ses favoris, comme aussi établi quelques nouvelles charges qui n'avoient jamais existé auparavant, et ceux du ma-

gistrat et lesdites nations lui ayant représenté que cela étoit contraire à leurs priviléges, a bien voulu incessamment y remédier par certaine ordonnance qu'il a faite à ce sujet, en annulant et révoquant par icelle tous les offices par lui donnés, de même que ceux qu'il avoit nouvellement créés, en laissant la collation à ceux dudit magistrat, en faveur des personnes capables;

Que le duc Maximilien, faisant en l'an 1477 son entrée publique dans ce duché, a approuvé, ratifié et confirmé par son serment tous les priviléges donnés par ses prédécesseurs, comme aussi la joyeuse entrée de son épouse Marie, et autres par elle accordés, en déchargeant tous ses sujets de leur serment, en cas que lui ou ses successeurs viendroient ci-après à faire quelque chose à l'encontre, et en cassant et annulant tout ce qui par lui ou par quelqu'un d'autre pourroit y avoir été fait au contraire;

Que, lesdits états de Brabant s'étant plaints, en l'an 1480, de ce que ledit conseil de Brabant prenoit connoissance des causes qui ne lui appartenoient pas, et qu'on infringeoit continuellement leurs priviléges, ledit duc, voulant y pourvoir, et faire connoître que cela étoit contre son sentiment et volonté, a par diverses lettres ordonné audit conseil de ne diminuer en rien leurs priviléges, mais de les observer religieusement, et de casser et anéantir tout ce qui pourroit être fait contre iceux au contraire, ainsi qu'il a été fait et exécuté par le chancelier et ceux dudit conseil;

Qu'en l'an 1497, les trois membres de cette ville ont présenté au même prince certains points ou arti-

cles pour pouvoir mieux et plus régulièrement payer leur portion des subsides, comme aussi les rentes viagères et autres charges de leur ville ;

Qu'en l'an 1509, il fut très-humblement remontré par lesdites nations à l'empereur Maximilien, pour lors leur benin souverain, que cette ville étoit réduite dans un si pitoyable état et tellement en arrière par la négligence de ceux qui avoient la direction de ses biens, rentes et revenus, qu'il seroit impossible de pouvoir en redresser les abus, à moins qu'il ne fût servi de leur accorder la permission de pouvoir choisir hors de leur corps quelques personnes capables pour en recevoir les deniers et en payer les rentes ;

Qu'ayant mûrement considéré ladite remontrance ou requête, et trouvé, après de bonnes informations, que cette ville étoit sur le point (comme elle l'est encore aujourd'hui) de tomber dans la dernière désolation par plusieurs abus qui se commettoient depuis longtemps dans ladite administration, à moins d'y pourvoir promptement, et de suivre pour ce le moyen lui suggéré par ceux desdites nations, il a, par avis de la duchesse Margareta, sa fille et sœur de Philippe le Beau, pour lors gouvernante de ces pays, fait certaine ordonnance pour le redressement des affaires et l'administration d'icelle ville, par laquelle il a, entre autres, commis pour ladite direction neuf personnes hors desdites nations et une desdites sept familles, qui devoient faire pour ce le serment leur prescrit, consistant en vingt-deux articles ;

Qu'en l'an 1510, ladite duchesse Margareta, sur les plaintes et représentations lui faites par les bourg-

mestre et échevins de cette ville d'une, et par ceux qui avoient été commis pour la police d'icelle d'autre part, au sujet de ce que lesdits bourgmestre et échevins avoient allégué qu'il y avoit toujours eu trois membres, dont ceux du magistrat, dans le temps qu'ils en sont, font le premier, ceux du large conseil le second, et les jurés des métiers le troisième, et que lesdits neuf commis vouloient quitter un desdits trois membres, quoique leur octroi ne le portoit pas, la suppliant très-humblement, pour ce, que lesdits trois membres pourroient demeurer et exister comme ils avoient été depuis fort longtemps;

Qu'en suite de ce, elle a, entre autres, ordonné, en sadite qualité de régente, sous le nom et de la part dudit empereur Maximilien son père, qu'au regard de toutes les impositions, gabelles, subsides, donations de quelques deniers, etc., qu'on devra en faire la proposition auxdits trois membres, et en avoir leur consentement, ainsi qu'avoit anciennement été fait et usé, voulant et commandant ladite bénigne duchesse que cela se feroit de cette façon, et en cas de quelques nouvelles charges, que lesdits commis devront aussi consulter sur cela l'arrière-conseil dudit troisième membre, et, si à l'avenir il se faisoit quelque chose de contraire à ladite ordonnance, que cela sera nul et de nulle valeur;

Qu'en l'an 1512, les doyens desdites nations, ayant été informés que lesdits neuf commis étoient en faute de payer les rentes de cette ville, ont représenté audit empereur qu'il convenoit, pour épargner les grands gages et vacations qu'ils tiroient, de les remercier et de mettre un plus petit nombre en leur

place, en demandant la permission de pouvoir choisir pour ladite direction quatre autres : ce qui leur fut accordé ;

Qu'en l'an 1513, le terme desdits commis étant expiré, qui avoient par leurs soins, diligences et devoirs entièrement rétabli les affaires de cette ville (ce qui seroit à souhaiter aussi pour le présent, puisqu'elle se trouve dans bien des désordres et chargée de grandes dettes), et comme il importoit beaucoup de les continuer, lesdites nations l'ont derechef supplié de vouloir les continuer dans ladite administration : ce qui leur fut encore accordé, à condition toutefois que, lorsqu'on voudroit faire de nouveaux doyens des métiers, que chaque métier devroit choisir les plus capables, et les présenter à ceux du magistrat, qui seront tenus d'en choisir pour jurés des métiers aussi les plus intelligents et savants ; que, quand lesdites nations s'assembleront pour quelques causes concernant le prince ou cette ville, et que cinq desdites neuf nations seront d'accord, les quatre autres seront obligées de les suivre ; que ledit accord devra être signé par un des greffiers de la ville, et délivré à ceux du magistrat ; que ce que ceux du magistrat auront résolu, et le large conseil, avec quatre desdites neuf nations devra sortir son plein et entier effet, nonobstant le refus des cinq autres nations ;

Qu'en l'an 1532, lesdites nations, s'étant aperçues que le nombre des receveurs de cette ville n'étoit pas suffisant pour en bien administrer les biens et revenus, ont encore supplié en tout respect Sa Majesté d'en vouloir augmenter le nombre, comme elle a fait ;

Que l'empereur Charles V, ayant aussi à cœur le bien et le profit de cette ville, et qu'elle seroit gouvernée en bonne justice et police, à l'imitation de ses glorieux devanciers, a trouvé à propos d'ordonner, notamment ès années 1528 et 1532 et suivantes, comment et de quelle manière on devroit procéder au renouvellement du magistrat et autres officiers de cette ville, ce que chacun devroit faire dans l'exercice de son office, tant au regard de l'administration de la justice que de la police et revenus de la même ville, comme aussi quels offices on pourroit continuer, et en quels points et en quelle manière les neuf nations se devront régler, lorsqu'elles seront assemblées pour affaires du prince ou de la ville, et plusieurs autres choses au plus grand avantage et union de ladite ville, desdits trois membres et de ses inhabitants;

Qu'ayant du depuis été informé que lesdites ordonnances n'étoient point ponctuellement observées, et qu'on n'administroit pas la justice comme il falloit; qu'il n'y avoit pas aussi entre les officiers de cette ville l'union et la concorde requises pour le bien d'icelle, provenant en partie de ce que chacun interprétoit selon son sentiment lesdites ordonnances; qu'on n'apportoit pas les diligences nécessaires tant touchant l'administration de ses deniers et revenus, qu'en faisant et choisissant les jurés, aussi bien qu'au regard de leurs opinions, concernant les causes du souverain ou de la ville, au plus grand détriment de l'un et de l'autre, il a trouvé bon de faire, en l'an 1545, certain règlement et ordonnance sur le gouvernement de cette ville pour y remédier, et faire

dorénavant mieux observer les priviléges par lui donnés et par ses augustes ancêtres, comme ont aussi fait en après ses glorieux successeurs, à l'instance, réquisitions et supplications desdits trois membres, ou de chaque membre en particulier;

Que feu Sa Majesté Charles II a été servie, à la supplication sans doute desdites nations, d'ordonner, entre autres, et de recommander bien expressément à son gouverneur général et à son conseil d'État, par sesdites dépêches du 30 de janvier 1698, que dorénavant ceux qu'on choisiroit pour les magistrats devroient être des personnes de mérite, de capacité, et des anciennes noblesses et familles des villes, au lieu qu'on donnoit ci-devant ces sortes d'emplois pour des présents, pour des avances d'argent et aux plus offrants, au grand préjudice de son service, du public et de cette ville. . . . .;

Qu'ensuite de ce, lesdites nations ont ici présenté requête à son gouverneur général ès ans 1698 et 1699, pour le prier de vouloir ordonner que les bourgmestres, échevins et autres suppôts ou officiers de cette ville devroient faire le grand serment leur prescrit par l'article 11 de la joyeuse entrée, pour les préjudices et inconvénients qui résultoient lors de la vénalité des offices, et qu'on les feroit ponctuellement observer, de même que les lois fondamentales de ce duché, et d'en réformer les fautes;

Qu'ainsi il a toujours été permis auxdits états de Brabant et auxdits trois membres de cette ville, ou à chaque membre en particulier, de pouvoir immédiatement s'adresser à leur souverain ou à son gouverneur général et nullement ailleurs, jusqu'au

trépas de feu ledit roi Charles, pour lui faire leurs justes plaintes et humbles représentations, tant par rapport à leurs anciennes libertés, prérogatives, droits, constitutions et coutumes, soit pour en avoir leur explication ou augmentation, soit pour les faire mieux observer et en corriger les abus. . . . .
. . . .;

Que le pouvoir de porter leurs plaintes au prince et lui faire leurs représentations est un droit de nature, qui de son origine infère au peuple, et lui est conservé par la première constitution du gouvernement, pour sa propre conservation et celle de ses droits et libertés, comme aussi pour la sûreté du souverain:

Que seroient devenus les princes de ces pays dans les gouvernements précédents, si les devanciers des remontrants n'avoient pas eu le pouvoir de leur faire leurs plaintes et représentations pour les soutenir, et faire évanouir à temps les desseins pernicieux que des gens malintentionnés et agités par des mouvements de leur propre intérêt et ambition tâchoient de susciter contre eux, leur service et la patrie, par leurs intrigues et pratiques secrètes?

Que, s'il est permis de juger du présent par les événements passés, on trouvera que les coupables contre le bien du souverain et du public ont toujours premièrement été dénoncés et condamnés par la voix générale du peuple, qui crie toujours contre les malversations, violences et oppressions de ceux qui, par leur ambition et avarice, le suppriment et méprisent, appliquant les biens et les revenus publics selon leur bon plaisir;

Qu'on a toujours vu des exemples de ceci par tous les empires, provinces et les républiques où toutes les choses qui choquent la vie du peuple, les excessives contributions et charges publiques, comme aussi la violation de leurs anciennes libertés, font jeter de grands cris, courir aux pierres et au fer, et déchirer des hommes par lambeaux, à raison que la vertu le fait également émouvoir, comme le vice, de même que les richesses, la pauvreté, les grandeurs et honneurs comme la bassesse et l'ignominie :

Que leur servira d'accorder si souvent, à leur propre ruine, de grands et extraordinaires subsides pour le service du prince, s'ils n'ont pas le pouvoir d'en faire rendre compte à ceux qu'ils croient frauder le souverain et le public, et de lui en adresser directement leurs plaintes, afin de pouvoir y remédier?

Qu'il est en ce cas à craindre que ceux qui ont la disposition et direction des deniers accordés entre autres par lesdites nations pour les nécessités du prince et de la patrie, n'en disposent à d'autre usage, au détriment de son service et du pauvre peuple;

Que, si lesdites nations ou leurs commis ne peuvent point avoir de recours en cour et à leur souverain, il ne leur reste plus aucune sûreté pour leurs droits et priviléges;

Que cependant il est de la justice et de l'ordre d'un sage gouvernement de pourvoir aux remèdes propres, pour les inconvénients et les accidents qui peuvent arriver dans un État ou un corps politique;

Que, pour ce, il est de la dernière importance de choisir des personnes vertueuses, intègres, désinté-

ressées et zélées pour les véritables intérêts du prince et du public, comme aussi de maintenir le peuple dans ses anciens droits et priviléges, et par conséquent que lesdites nations ou leurs commis aient (ainsi qu'ils ont toujours eu) une entière et pleine liberté pour pouvoir porter directement leurs plaintes à leur souverain, ou à son gouverneur général, et lui faire en temps et lieu leurs représentations;

Qu'il est aussi également important et nécessaire que le souverain soit servi de les recevoir et de les entendre favorablement, puisqu'après le prince ils ont et doivent avoir le plus à cœur le bonheur de l'État, par la raison qu'ils représentent le peuple, qu'ils doivent veiller au bien public et à la sûreté commune, comme étant les défenseurs de la patrie;

Que leur but est sincèrement l'avantage du prince, de l'État et de cette ville, dont leurs prédécesseurs ont donné si souvent des preuves éclatantes;

Que toutes leurs représentations ont toujours été et ne seront que de nouvelles marques de leur soumission, fidélité et amour qu'ils ont naturellement pour leurs princes, puisque les intérêts du souverain sont inséparables de ceux de ses sujets, et que dans iceux consiste leur principale force;

Qu'elles n'ont toujours tendu et ne tendront encore qu'à augmenter sa gloire et son bonheur, qu'à pourvoir à ce que les désordres et confusions, qui sont la ruine de ses sujets, puissent cesser, que l'ancienne police y soit rétablie, et que le commerce y puisse refleurir, en lui suggérant d'un côté tout ce qui pourroit et pourra être le plus utile pour son service, le bien de l'État et de ses peuples, et en lui

découvrant de l'autre les inconvénients et abus que des esprits ambitieux et des gens malveillants faisoient naître au préjudice de ses intérêts et du bien public, pour y apporter le remède convenable;

Qu'ainsi le souverain pourra toujours être informé des désordres et malversations qui arrivent dans ses États, des injustices qui s'y commettent, du tort et vexations qu'on fait mal à propos à ses sujets, de la manière qu'on les gouverne, de l'avantage ou du dérangement de leur commerce, des dettes et charges que l'État et cette ville viennent à contracter à charge du pauvre peuple, sans nécessité et sans la participation et consentement de ceux qui doivent en avoir connoissance;

Que, par ce moyen, il pourra aussi savoir si ceux qui sont au timon des affaires de la patrie et qui ont la direction des deniers publics, répondent fidèlement à la confiance que l'on a en eux, et s'ils s'acquittent fidèlement des devoirs auxquels leurs charges les engagent :

D'autant plus que ledit Degrati dit, dans son prénommé livre des *Discours de droit, morale et politique,* part. I, chap. 51, n[os] 8, 9 et 10, fol. 72, que l'argent est de la secte des invisibles, qu'on ne sait ce qu'il devient dans tant de mains, et que ceux qui en abusent ont quelque sorte des prestiges qui éblouissent les yeux pendant qu'ils remplissent leurs bourses;

Que c'est une belle plante que celle qu'on appelle la hache ou le sceptre royal, mais qu'elle nourrit de mauvais petits vermisseaux, qui rongent toute sa substance et se cachent sous ses feuilles, jusqu'à

tant que, s'étant fait des ailes, ils deviennent papillons tout mouchetés de fleurs, et bravent les hommes dans l'air, qu'ils n'eussent osé regarder sur la terre;

Qu'aussi est-ce un merveilleux arbre que l'état des grands, mais couvre souvent, sous sa belle verdure, ses couleurs et ses dorures, des hommes qui rongent comme les vers, et qui font des ailes tout émaillées de gloire aux dépens du public;

Que, par conséquent, il est de l'intérêt du prince et du public que les rentes de l'État et de cette ville soient payées, que leurs dettes et charges soient à son temps acquittées par les revenus de l'un et de l'autre, qui vont à des sommes immenses et dont il importe extrêmement au prince d'en faire rendre un juste compte, comme aussi de leur emploi et distribution, en commettant pour ce des commissaires qui soient des personnes de probité et désintéressées, afin de pouvoir remédier aux abus qui peuvent s'y être glissés par l'infidélité de ceux entre les mains de qui lesdits deniers publics sont confiés, et par le mauvais emploi qu'ils en ont fait, et que, par leur redressement, comme aussi par une meilleure régie, économie et autres précautions pour ce à prendre, on puisse à l'avenir mieux assurer que par le passé la perception et la distribution de tous lesdits deniers, et faire plus promptement et plus facilement les acquittements desdites dettes et charges, à son plus grand service et soulagement de ses peuples;

Que par le même endroit il pourra encore apprendre qu'il y a deux sortes de personnes dans cette ville et pays, que l'on distingue ordinairement en nommant les uns la *partie de la cour*, et les autres la

partie de la patrie, et, lorsque l'on en vient à comparer leurs sentiments avec leurs actions, on ne trouve point d'autre différence entre eux, sinon que les premiers paroissent à l'extérieur être portés pour le service du prince, dans le temps même qu'ils y sont le plus contraires par leurs manières d'agir, sentiments et actions préméditées pour leurs propres vues et intérêts, et les autres pour le souverain et le bien public, en considérant que tout ministre et autre officier de justice ou de police n'est pas estimé parce qu'il est fidèle à l'une ou à l'autre partie, mais à raison qu'il est juste et équitable envers tous, sans partialité, et qu'il est fidèle au prince et à l'État, puisqu'ils doivent veiller à l'intérêt de l'un et de l'autre;

Que, si on veut examiner les choses plus avant, on trouvera encore que les premiers s'enrichissent et font grandes figures, au détriment du commun, à raison qu'il fait bon pêcher dans l'eau trouble, et qu'ils ont la liberté de faire ce qu'ils trouvent à propos pour être à l'abri, par ledit règlement additionnel, de toute contradiction et recherche, et que les autres deviennent plutôt pauvres et demeurent petits, parce qu'ils préfèrent le bien du prince et du public à leur intérêt particulier;

Qu'on a vu de tout temps que celui qui aime et est porté pour son intérêt particulier, ne peut jamais être sincère envers son souverain et envers sa patrie;

Que les remontrants, à l'exemple de leurs prédécesseurs, n'ont jamais eu et n'auront jamais autre but et intention que le service de leur prince, son

bonheur et le bien public, qui dépend principalement de l'exacte observance des joyeuses entrées, priviléges, coutumes, anciennes libertés, règlements et ordonnances données et faites par les illustres devanciers de l'auguste maison de Sa Majesté, concernant l'administration des biens et revenus de cette ville, comme aussi la qualité des personnes qu'on doit choisir pour les offices publics d'icelle, en conformité de certaine ordonnance de l'an 1426, faite par ledit Philippe de Brabant, comte de Ligny et de Saint-Pol, et confirmée par Charles le Hardi en l'an 1469, par laquelle il est statué que personne de cette ville ne peut avoir ou occuper deux offices, et, par les ordonnances de l'archiduc Maximilien et Marie des ans 1481 et 1489, que personne ne peut être accepté pour la charge de bourgmestre, échevin, receveur ou doyen, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-huit ans et qu'il soit ou ait été marié, pour les raisons légitimes y plus amplement mentionnées aux articles 5, 13, 14 et 15; qu'il est ordonné par l'article 11 desdites joyeuses entrées aux bourgmestres, échevins et à tous autres du magistrat, de devoir faire le grand serment par lequel ils doivent jurer qu'ils n'ont rien donné pour leurs charges directement, ni indirectement ni aussi sollicité ou fait solliciter en aucune manière pour les obtenir;

Que ces personnes ainsi sermentées et qualifiées ne manqueront point d'avoir un soin très-particulier de tout ce qui pourra tendre pour le plus grand service du prince et l'avantage de cette ville, et ne permettront par conséquent pas aussi qu'on puisse présenter ou choisir pour doyens ceux qui ne sont pas

capables et n'auront pas les qualités requises, ou qui seront en office ou serment de la ville, mais qu'ils feront au contraire régulièrement observer tous les priviléges, droits, usages et anciennes libertés d'icelle ville, et qu'ils souhaiteront ardemment, avec les remontrants, de pouvoir voir ces provinces fertiles et florissantes sous l'heureux gouvernement de Sa Majesté, comme elles ont été du temps du duc de Parme, du duc Ernest, du prince cardinal et des sérénissimes archiducs Léopold, Albert et Isabelle, de très-glorieuse mémoire, par le rétablissement de leurs manufactures et fabriques;

Que pour lors les sujets de Sa Majesté seront non-seulement en état de pouvoir lui accorder des subsides extraordinaires, et plus efficacement qu'on n'a jamais fait du passé, *quia tunc erunt iterùm tempora aurea, ubi jam sunt ferrea*, mais aussi tellement convaincus de ses soins et affections vraiment paternelles, qu'elle trouvera toujours en eux, dans ses besoins, des ressources inépuisables, et qu'ils seront toujours prêts, à l'exemple de leurs prédécesseurs, de sacrifier leurs biens et vies pour le service de sa sacrée personne, ainsi que ses augustes devanciers l'ont souvent éprouvé;

Que ce sont telles et autres représentations ou plaintes qu'on a défendu à ceux dudit large conseil et nations de cette ville, par le 8e article dudit nouveau règlement, de faire directement à leur prince, et voulu qu'ils s'adressassent pour ce à ceux qu'une longue expérience a fait voir être leur partie contraire, et qu'ils travaillent plutôt à leur destruction qu'à leur conservation, comme n'ayant rien moins à

cœur que le bonheur et l'utilité publique, ainsi que de bons pères de la patrie, *patres patriæ,* et tous ceux doivent avoir, à qui le souverain a confié le soin de ses sujets, tant par rapport à leur serment, que pour satisfaire à l'obligation naturelle qui veut que l'amour de la patrie doit prévaloir en toute chose, *solus amor patriæ ratione valentior omni*, et qu'on doit postposer l'intérêt particulier à celui du public. . . . . . . :

Les meilleures qualités qui sont capables d'augmenter la bonne réputation d'un magistrat sont, au dire de Tacite dans son Histoire troisième, qui gouvernent par plaisir et comme avec une espèce de service, et se présentent dans toutes les affaires avec une industrie paisible, qui est une maxime très-propre pour captiver les peuples, qui demandent ordinairement un repos fondé sur l'équité et sur la douceur : car de gouverner la république en mercenaire, ce n'est pas seulement être lâche et vilain, dit Cicéron dans ses Offices, deuxième, mais c'est être criminel et scélérat :

C'est pourquoi, dit le même auteur, *de l. agrar. ad populum*, si vous voulez être bien voulu du peuple, éloignez tous soupçons de votre utilité particulière, et faites voir que vous ne cherchez que le bien public, *salus populi suprema lex esto ;*

Qu'on trouve à présent que ces temps sont passés, que l'intérêt, l'ambition et la concupiscence particulière ont aujourd'hui plus de part, et que la fourberie est la meilleure politique du monde ;

Que la bonne foi, l'union et l'amour pour la patrie en sont bannis, quoiqu'ils ont été de tout temps

le fondement de la conservation des royaumes, et au contraire, la désunion, la fausseté, l'amour-propre et la tromperie, la ruine et la perte des États;

Que, pour s'assurer mieux de l'observance dudit 8e article et autres dudit nouveau règlement additionnel, et empêcher plus sûrement que les remontrants, leurs prédécesseurs et successeurs, ne s'adressassent point au souverain, ni à son gouverneur général ou en cour, on a trouvé à propos d'ordonner, par le 9e et dernier article dudit règlement, à ceux dudit large conseil et auxdites nations, de prêter le serment sur l'observation entière du même règlement, et tâché pendant plus d'un an à induire et obliger les remontrants à le faire, sous prétexte que quelques-uns de leurs devanciers l'avoient prêté,

Sans considérer que le fait de quelques particuliers ne doit pas tenir lieu de loi, ni passer en usage pour les autres, signament quand on trouve que les choses ont été faites par force, par surprise et par crainte, à raison que tout ce qui se fait de cette manière n'est d'aucune valeur, et ne peut jamais être tiré en conséquence, ni servir d'acte légitime. . ;

Que, pour faire un bon serment, il est nécessaire de savoir ce qu'on jure, que ce que l'on promet ne soit légèrement et sans jugement, mais par nécessité; que ce soit chose honnête et permise; qu'il ne soit point contre la justice, les bonnes mœurs, ni au préjudice de la patrie et de son prochain. . . . .
. . . . ;

Que, Sa Majesté étant du depuis entrée en paisible possession de ce duché, les anciens droits et libertés de ces pays doivent reprendre leur force et

nature primitive, *jure post liminii,* et en vertu des promesses faites en son nom et de sa part, tant devant qu'après son inauguration :

Et, loin que ledit nouveau règlement auroit été fait pour la meilleure observance des règlements précédents, ainsi qu'il est prétexté dans son proème, et pour entretenir une bonne et parfaite intelligence entre lesdits trois membres de cette ville, pour en mieux assurer son commerce, et établir plus solidement ses manufactures, pour en payer plus promptement les dettes et en acquitter les charges, et pour avancer le bien général du prince et de la patrie,

On trouve au contraire, pour les raisons sustouchées, et signament par la défense faite par ledit 8e article de ne pouvoir s'adresser au prince ou à son gouverneur général pour lui faire directement leurs représentations et justes plaintes, qu'il a causé plus de dommages, d'inconvénients et de désordres, qu'il n'a apporté d'améliorations et avantages ; qu'il est la ruine de son bonheur et de celui du peuple, comme aussi de leurs anciens droits et libertés ; qu'il est même impossible que, parmi son existence et observation, leur commerce puisse subsister ; qu'il est contraire à leurs lois fondamentales et vieux usages ; qu'il est le principal sujet des abus et divisions qui s'y sont du depuis glissés, et y ont régné ;

Qu'on pourra reconnoître, par les comptes de ce temps et autrement, qu'au lieu qu'on auroit acquitté peu à peu les rentes et obligations légitimement contractées à leur décharge, on a au contraire toujours demandé et accordé annuellement des subsides

et secours extraordinaires pour les besoins de l'un et de l'autre, sans qu'on ait jamais su au vrai lesdites prétendues nécessités, et été informé du provenu ni de l'emploi desdits subsides, non plus que du payement de leurs rentes et charges, et que les impositions qui se lèvent sur le pauvre peuple sont devenues si exorbitantes, que leur perte est inévitable, si on n'y pourvoit pas à temps;

Que ce sont les effets malheureux et inconvénients qu'a produits ici entre autres ledit nouveau règlement;

Et qui ont fait la seule attention des remontrants, comme aussi les émus à demander pendant plus d'un an à vouloir rétablir les choses sur l'ancien pied, en leur permettant de faire ledit vieux serment, et point ledit nouveau, pour faire cesser ces maux, et rétablir le désordre que ledit nouveau serment, de même qu'une longue et fâcheuse guerre, avoit mis dans l'administration des biens et deniers de la ville, pour l'avantage du souverain et du public;

Que les nouveautés ont fait de tout temps le dérangement du bon ordre, chacun l'a toujours cru contraire au bien public, et les plus grands hommes nous l'ont laissé pour instruction;

Que, quand nous n'aurions pas, comme nous en avons, des preuves récentes des maux qu'ont produits en tout temps ces nouveautés, toutes les histoires de ces pays en sont pleines, et nous apprennent entre autres qu'elles ont été la cause que les Hollandois se sont soustraits de la domination et obéissance de leur souverain, comme aussi de toutes les guerres civiles, malheurs et désordres qui y sont arrivés, au

grand détriment du prince, de l'État et de ses sujets;

Que, par ainsi, ceux qui insistent tant pour la nécessité dudit prétendu nouveau règlement, afin de pouvoir par icelui introduire un gouvernement despotique, ne combattent point pour le bonheur du prince, ni pour celui de la patrie, mais plutôt pour leur propre utilité, à raison qu'on a remarqué que les demandes et supplications que les remontrants ont faites pendant plus d'un an pour son anéantissement, n'ont fait que redoubler leurs inquiétudes et alarmes, par rapport à leurs intentions cachées, et les porter à tenter en toutes sortes de manières à engager les remontrants à prêter le serment sur ledit nouveau règlement, nonobstant toutes les raisons urgentes et plausibles qu'ils alléguoient pour en être excusés;

Que ces gens indiscrets et moins attentifs au bien du prince et du public, quoiqu'ils semblent en apparence tant s'inquiéter pour le bonheur de l'un et de l'autre, doivent se ressouvenir qu'encore bien que Dieu demande pour les souverains l'obéissance, le profond respect et la fidélité inviolable, que tout cela ne doit pas aller jusqu'à la ruine de leurs vassaux et sujets, contre le mouvement de leur conscience, leurs droits et anciennes libertés, et qu'ils ne peuvent même se servir de leur puissance souveraine pour faire du mal à ceux pour le bien desquels ils en sont revêtus, ni fouler leur peuple sous prétexte d'une nécessité publique, parce que tous les ordres ou commandements des princes doivent toujours s'entendre sous cette condition implicite : en cas que ce

qui est commandé soit conforme à la loi, et ne lui fasse aucun préjudice, ni au peuple . . . . .;

Qu'on a aussi pu voir, par les *Lettres historiques* du mois d'août dernier, que ledit vieux serment consiste en plusieurs points, et que les deux principaux sont que les nations doivent avoir inspection sur la distribution des deniers levés par leur consentement, afin que le peuple puisse avoir la consolation de savoir que ces deniers sont entièrement employés pour le service du souverain, où au contraire, par ledit nouveau serment, il y en a plus d'un tiers qui se dissipe entre quelques chefs, parce qu'on n'y a point d'inspection, et qu'ils doivent avoir la liberté de porter directement leurs plaintes au souverain, lorsqu'ils se croient vexés mal à propos, soit par des demandes exorbitantes de quelques deniers ou autrement, ainsi que cela s'est toujours pratiqué jusqu'à la mort de feu ledit roi Charles II, et que la violence a fait cesser depuis ce temps.;

Que ce seroit un grand malheur pour le service du prince et le pays, si cette liberté leur étoit ôtée, puisqu'ils deviendroient absolument inutiles, que ce seroit les priver des moyens propres pour faire remédier aux torts qu'on pourroit lui faire, comme aussi au public, et occasionner d'ailleurs plusieurs mauvaises entreprises et malversations, contre l'intérêt commun;

Qu'on ne croit point que cela puisse être souffert dans un gouvernement bien réglé, beaucoup moins permis et autorisé, quand on y aura fait une sérieuse attention et en prévu toutes les dangereuses conséquences;

Que les chroniques ou histoires de ce pays, écrites par certain Gouthoven, rapportent entre autres que, le roi Philippe II ayant fait, en l'an 1555, à ceux du Brabant une grande pétition de subside, les seigneurs de Lalain et Berlaymont se sont rendus à la maison de ville pour persuader à ceux des nations de vouloir consentir dans le secours leur demandé; que, s'ils avoient quelques choses à lui représenter, qu'ils députassent de leurs corps dix-huit hommes pour conférer ensemble et prendre conseil, afin de remontrer au gouverneur général de ces pays (qui étoit en ce temps un duc de Savoie) les charges du pays et de cette ville, et ce qui les mouvoit à ne point consentir à deux dixièmes et au cent cinquantième denier; et, ayant choisi dix-huit personnes de leur corps, et conféré ensemble pour voir de quelle manière ils lui représenteroient non-seulement leurs griefs, mais aussi ceux de tout le Brabant, ils ont trouvé bon de le faire par écrit en forme de supplication, et, lesdits dix-huit députés avec le pensionnaire l'ayant présentée audit gouverneur général, il les a reçus fort favorablement et promis de nommer des commissaires de la part du roi, pour entendre plus amplement leurs plaintes et examiner tous les abus et inconvénients, afin d'y remédier, comme il a aussi fait à leur réquisition par certain acte signé dudit duc, et même ordonné par icelui que lesdites nations avec les commis des autres membres auront la collecte de ce qu'on consentira à ce sujet ou sera consenti;

Que les remontrants souhaitent et désirent passionnément et même supplient très-humblement Sa

Majesté de vouloir députer ici, à l'imitation dudit roi Philippe et de ses autres prédécesseurs, quelques personnes irréprochables et impartiales, distinguées par leur piété, science et désintéressement, pour examiner à fond toutes ces affaires, abus et désordres, et en être pleinement et fidèlement instruite, afin d'y porter le remède nécessaire par un redressement universel qui ne tendra pas seulement au bénéfice et félicité d'une ville seule, mais de tout le pays en général, et de châtier, selon les lois et usages du pays, ceux qui en seront trouvés coupables, pour que la correction qu'on en fera serve d'exemple soit pour faire rentrer les uns dans leurs devoirs, soit pour empêcher les autres de ne plus rien faire de semblable, au préjudice du service du prince et du repos public;

Que, de cette manière, Sa Majesté pourra savoir plus sûrement et avec plus de sincérité les véritables et principaux motifs qui ont donné lieu à vouloir introduire et soutenir pendant plus d'un an, avec tant d'instance, de véhémence et d'opiniâtreté, ledit nouveau règlement, comme aussi juger si on a jamais pu inventer et faire un règlement plus abusif et plus contraire aux maximes, aux lois fondamentales et anciennes libertés de cette province, que celui-ci, et s'il n'a pas été du devoir et obligation des remontrants de s'y opposer, puisque leur qualité de doyens ou du troisième membre de cette ville leur impose une nécessité indispensable de soutenir leurs droits, constitutions et priviléges, comme étant chargés par préférence du soin et de la conservation de la patrie;

Que c'est cette prétendue opposition et refus, qui fait prétendûment leur crime, qui a été cause que ledit conseil de Brabant a porté contre eux lesdits deux décrets, signament le dernier du 24 de juillet 1717, *inauditâ parte,* contre les coutumes et lois fondamentales de ce duché, sans avoir observé à cet égard les dispositions civiles, les premiers principes du droit naturel, ou du moins la forme et le style ordinaire de procéder par-devant cette cour, sur la seule présentation desdites deux requêtes contenant des faits abusifs et erronés, et sur les simples rapports desdits deux premiers commissaires, sans qu'il y ait eu la moindre pièce servie ou fournie de la part des remontrants, sans considérer qu'il n'y a pas de crime où qu'il n'y a aucun délit; qu'ils avoient des raisons suffisantes pour déclarer qu'ils ne pouvoient faire ledit nouveau serment; que la demande d'une telle obéissance leur étoit injurieuse, et donnoit une atteinte visible à leurs droits, et les rendoit coupables d'avoir enfreint les droits et priviléges de la nation; que leur demande étoit autant juste que raisonnable, comme aussi affermie sur les anciennes libertés, droits et maximes de cette ville; qu'on y attaque ouvertement leurs prérogatives, coutumes et priviléges, puisqu'on ne peut les priver de l'existence dudit troisième membre, ni leur ôter le pouvoir qu'ils ont, sans les frustrer d'un droit qui leur appartient et a été accordé par nos princes passé plusieurs siècles pour le bien et la conservation de la patrie, et sans renverser les premiers fondements du gouvernement et de leur institution;

Que, pour reconnoître la bonne foi et l'innocence

des remontrants, signament desdits prisonniers leurs confrères, lesquels le conseil de Brabant, leur partie formelle, traite avec tant de rigueur, et qu'il veut punir comme criminels, il doit suffire,

Que l'ancienne liberté de cette province permet, ensuite de l'art. 42 des respectives joyeuses entrées, desdits vieux règlements et ordonnances faites sur l'état de cette ville, qu'entre autres, les doyens desdites nations puissent librement dire dans leur assemblée leur sentiment et alléguer leurs griefs, sans encourir pour ce aucune indignation du prince, ou qu'on les puisse molester de sa part ou de quelqu'un d'autre, ni même être pour ce mégardés en aucune manière, à raison qu'il est libre à un chacun, suivant le mouvement de sa conscience, de former et de dire pacifiquement son opinion, et défendu au contraire d'y apporter aucun obstacle par quelques voies sinistres, comme aussi les laisser jouir de tous leurs droits, libertés, priviléges et coutumes, et qu'ils ont toujours reçu de leurs souverains, sur leurs représentations, demandes et plaintes, bien loin de les improuver, toutes les satisfactions imaginables. . . . . . .
. . . .;

Que lesdits décrets, étant nuls de leur nature, sont aussi nuls par leur forme, et ne peuvent avoir aucun effet au regard et au préjudice des remontrants et de leurs successeurs, tant pour les vérités et les raisons sustouchées, que par rapport qu'ils ont été rendus sans avoir observé la manière ou pratique judiciaire de cette province et dudit conseil;

Qu'on y procède régulièrement en trois différentes

manières, à savoir : au rôle, par-devant commissaires, et communicatoirement;

Qu'agissant par-devant commissaires, les articles 1 et 49 du chapitre 3 des ordonnances de cette cour portent, entre autres, qu'il appartient au chancelier de nommer des commissaires; que, les ayant nommés, on en doit faire dépêcher des lettres ouvertes ou actes, pour les mettre en mains du principal commissaire, avant de besogner dans quelques causes, pour faire conster, de leur pouvoir, que nos conseillers et secrétaires ne solliciteront pas, par eux-mêmes, ni par aucun autre, notre chancelier pour avoir commission;

Qu'il est cependant bien apparent et assez croyable que ledit conseiller Wynants doit avoir sollicité ouvertement et directement cette prétendue commission, attendu qu'en tel cas et affaires, le chancelier commet et députe pour ce régulièrement et ordinairement le plus jeune des conseillers; que le même conseiller Wynants étoit pour lors de la Jointe, qu'il la fréquentoit journalièrement, et qu'il s'étoit défait de toutes les causes et procès du conseil de Brabant qui lui avoient été distribués; que les charges de conseiller du conseil de Brabant et de la Jointe sont incompatibles, à raison qu'ils ne permettent pas de pouvoir dans un même temps desservir l'une et l'autre; que celui de la Jointe est le plus relevé comme étant de la première classe, et a besoin de tout son homme, de même que d'une fréquentation assidue ou journalière, pour le service du prince et du public; qu'il ne s'est jamais vu, ou rarement, qu'un conseiller du conseil d'État ou de la Jointe s'est

rendu au conseil de Brabant, pour le fréquenter après avoir pris séance audit conseil d'État ou à la Jointe; que dans icelui sont traitées toutes les affaires du gouvernement politique et économique, de justice supérieure, police, grâces, finances et généralement tout ce qui du passé étoit traité dans les trois conseils collatéraux d'État, privé et finances, et dans l'autre les affaires seulement de justice, comme des causes civiles, mixtes, pénales et criminelles, et qu'il ne convient pas aussi qu'une même personne ait ou puisse prendre connoissance ou inspection touchant les affaires qui peuvent s'y traiter séparément dans lesdits deux tribunaux, tant par rapport à plusieurs inconvénients qui en pourroient certainement résulter, qu'à raison qu'ils ont souvent des altercats l'un contre l'autre pour le maintien de leurs respectifs droits, prérogatives et autorités;

Que, nonobstant cela, ledit conseiller Wynants n'a pas laissé de fréquenter dans ce temps ledit conseil de Brabant et d'avoir pris à soi, avec le conseiller et avocat fiscal, soit par ordre de la cour et de ladite Jointe, ou par commission du chancelier, dont il n'a jusqu'à présent pas encore apparu, ou de son chef, l'affaire desdits doyens, pour les porter ou obliger à faire ledit nouveau serment, à raison sans doute qu'il a de ses amis et parents qui sont au timon des affaires du prince et du public, ayant la direction des deniers de l'un et de l'autre, afin d'empêcher, par la prestation dudit nouveau serment, que les remontrants qui représentent le peuple, et qui doivent être par leur serment et devoir entièrement dévoués aux véritables intérêts de leur auguste sou-

verain et de leur chère patrie, ne puissent lui remontrer tout ce qu'ils croiront nécessaire et convenable pour le bien commun, afin que les deniers publics soient fidèlement administrés et employés pour les nécessités du prince, de l'État, de cette ville, et les usages pour lesquels ils sont accordés; que chacun s'acquitte dûment des devoirs auxquels leurs charges les engagent, et pour prévenir les secrètes machinations des esprits ambitieux et intéressés, qui tâchent de bouleverser la première et heureuse constitution de cette ville et pays, et d'en anéantir les priviléges;

Qu'il est aussi dit, par l'article 13 du chap. 1 desdites ordonnances, que les requêtes qu'on viendra à présenter à charge de quelque partie devront être appointées de communication, et être communiquées à icelle partie, afin de satisfaire à la réquisition du suppliant, ou d'y rescrire leurs raisons contraires à l'encontre endéans huit à quatorze jours qu'ils auront reçu lesdites requêtes;

Que ledit conseiller et procureur général a bien fait ajourner lesdits doyens pour comparoître à la maison dudit conseiller Wynants, mais jamais fait conster du pouvoir ou commission desdits prétendus commissaires pour faire les devoirs qu'ils ont faits en ce regard;

Qu'il est à remarquer qu'il a fait faire indûment et contre l'ancien usage lesdits ajournements, à raison que les priviléges, les vieux règlements et coutumes de cette ville portent bien expressément que, lorsqu'on veut faire quelques propositions à ceux desdites nations ou dudit troisième membre, qu'on doit

les faire au corps entier et non séparément les uns des autres, dans un même temps, et dans le lieu ou place ordinaire de leurs assemblées sur la maison de ville, tant touchant les causes du prince, du pays, que de cette ville, et non ailleurs;

Qu'il les a aussi fait citer par-devant ledit conseiller Wynants, comme premier et principal commissaire, sans réfléchir qu'il ne peut pas être acteur et juge dans une même cause, pour avoir été du nombre de ceux de la Jointe, en cas qu'iceux ont donné les ordres pour commencer et entamer cette affaire contre les remontrants;

Que lesdites deux requêtes qu'on a présentées audit conseil de Brabant, sous son nom, à charge desdits remontrants, n'ont point été appointées, ni chargées d'aucune communication, ni aussi leur communiquées, non plus que lesdits décrets, pour qu'ils y auroient dit et fait à l'encontre ce qu'ils auroient trouvé bon de pouvoir faire en justice:

Porter des décrets et condamner des personnes sans les avoir entendues, est une entreprise que nos souverains n'ont jamais soufferte et une démarche opposée à toutes les lois civiles et canoniques, comme aussi aux principes du droit naturel;

Que lesdits décrets ont été portés par ledit conseil de Brabant, *inauditâ parte,* sur les simples rapports desdits commissaires, sans qu'il y ait eu la moindre pièce ou écrit servi de la part desdits remontrants, comme cela se pratique et se doit faire selon le style et ordonnances même dudit conseil;

Que, selon les lois fondamentales de ce duché, les priviléges et joyeuses entrées de nos princes, on ne

peut traiter ni actionner personne hors de justice, beaucoup moins le condamner par voie de fait hors d'icelle, sans avoir été entendu premièrement et avant tout dans ses justes défenses. . . . . .;

Qu'il est connu et notoire que les remontrants n'ont pu obtenir desdits commissaires la permission pour prendre et avoir quelques avocats pour comparoître avec eux, et pouvoir défendre leur cause, selon que cela est permis et se fait dans toutes causes même criminelles;

Que c'est une maxime hors de controverse, que quiconque est condamné sans être ouï, périt injustement. Tacit., *Histor.*, l. I;

Que d'ailleurs, ledit conseil de Brabant n'a pas le pouvoir de connoître de telles matières, ni par conséquent de donner de semblables décrets;

Que cela appartient seul au prince. . . . . ;

Que chaque cour se doit contenter et se renfermer dans les affaires de son département et dans l'étendue de sa juridiction, sans s'occuper des affaires du gouvernement, et sans s'attribuer une supériorité d'inspection ou connoissance sur des matières qui ne sont pas de sa compétence, beaucoup moins de porter touchant icelles quelques arrêts, décrets et sentences;

Que pour cet effet il est statué, par le premier article des ordonnances dudit conseil de Brabant, que le chancelier et les conseillers du même conseil devront administrer soigneusement la justice, sans faveur et dissimulation entre personnes et en causes, desquels ils sont accoutumés d'avoir d'ancienneté connoissance et judicature;

Que par l'art. 670 desdites ordonnances, il est encore dit que, si notre chancelier et conseillers trouvoient dans la suite que quelques points et articles des mêmes ordonnances devroient être augmentés, diminués ou interprétés, ils devront en ce cas les faire mettre par écrit, et nous les renvoyer, ou en notre absence à notre gouverneur de notredit pays, pour être ordonné sur iceux comme il sera trouvé convenir pour le bien de la justice;

Que, pour la même raison, le feu roi Charles II a encore ordonné, par sadite dépêche du 30 janvier 1698, à son gouverneur général et à ceux de son conseil d'État, de former des projets de règlements pour remédier aux désordres introduits en la direction des états, ou membres des provinces et châtellenies, villes et villages, de même qu'en l'administration des moyens ou deniers qui passent par leurs mains, comme aussi de continuer lesdits devoirs jusqu'à ce que lesdits abus et excès soient entièrement redressés, et que l'on puisse faire un fonds fixe à son temps sur le consentement des subsides, en les chargeant qu'en cas de quelque difficulté en leur exécution, à lui le représenter au plus tôt, afin qu'il puisse prendre la résolution qu'il jugera la plus convenable;

Que, pour la même fin, Sa Majesté Impériale et Catholique pareillement déclare, par acte du 29 mars 1718, pour servir d'instruction à son gouverneur général de ses Pays-Bas, et en son absence, à son ministre plénipotentiaire et autres de courte et longue robe, que dans son conseil d'État seront traitées toutes les affaires du gouvernement politique, éco-

nomique, de justice supérieure, police, grâces et finances, et généralement tout ce qui, du passé et d'ancienneté, y étoit traité, tant pour établir et régler le gouvernement intérieur de cesdits pays, et y tenir chacun dans sa sphère et subordination, que pour y assurer par ce moyen autant plus la bonne et briève administration de justice, l'observance de leurs lois, constitutions, usages et priviléges, et pour procurer à l'avenir à ses bons et fidèles sujets une parfaite tranquillité et tous les avantages possibles, conformément aux lois et à ce qui est universellement enseigné par les jurisconsultes, qui disent que la connoissance des affaires d'État et du gouvernement appartient seul au prince, et, quand il veut, à son gouverneur général et à son conseil d'État, comme aussi l'augmentation, diminution et interprétation de ses édits, ordonnances et priviléges. . . . .

Et au chancelier et conseillers dudit conseil de Brabant, amman, bourgmestres, échevins, trésoriers, receveurs et jurés de cette ville et à tous autres juges, justiciers, officiers et sujets à qui il pourroit toucher, de les observer ponctuellement et faire observer selon leur forme et teneur, sans y faire ou laisser faire la moindre chose à l'encontre à présent et dans le futur, en procédant contre les *contraventeurs* d'iceux par exécution des peines pour ce déterminées, sans aucune dissimulation, ainsi qu'il est à voir de plus près par la conclusion desdits anciens règlements et ordonnances faits par nos princes sur l'état de cette ville, de même que par les priviléges par eux accordés. . . . .

Qu'il appert suffisamment de ceci que ledit conseil de Brabant peut tout pour faire observer et maintenir ponctuellement les anciennes libertés, chartres, joyeuses entrées et priviléges de ce duché, mais rien pour les détruire, parce que, si le souverain lui-même n'a pas le pouvoir d'anéantir et de renverser les prérogatives, les anciens usages, droits et lois fondamentales jurés par sa joyeuse entrée, à plus forte raison ne le peut ledit conseil, mais bien de porter le prince par leurs conseils et remontrances à les observer régulièrement. . . . . .

. . . . :

Pour ce sujet, les souverains, ou leurs gouverneurs de ces pays, ont toujours déclaré de ne vouloir jamais exercer quelque hostilité, ni la moindre force ou contrainte, contre aucune des villes de ce duché, au préjudice de ses priviléges, mais qu'ils entendent toujours de les conserver et garder, comme aussi recommandé audit conseil de Brabant de pareillement les garder, et de n'agir que selon les ordonnances et instructions de leurs princes;

Et, lorsque quelques *consaulx* viennent à mal user du pouvoir, instructions et ordonnances leur données et prescrites par leurs souverains, et à les outrepasser par des nouveautés et usurpations, au préjudice de leur souveraineté et du repos public, ils tâchent d'y remédier promptement par des ordonnances, édits ou arrêts, comme a fait depuis peu Sa Majesté Très-Chrétienne, par certain arrêt de son conseil d'État du 21 août 1718, par lequel il défend très-expressément, entre autres, à son parlement de Paris d'interpréter les édits, déclarations et lettres

patentes qui lui auront été adressés de son ordre, et, en cas que quelques articles lui paroissent sujets à interprétation, ledit parlement pourra représenter à Sa Majesté ce qu'il estimera convenable à l'utilité publique, sans que l'exécution en puisse être sursise, ni qu'aucuns édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes, ni règlements de Sa Majesté puissent être interprétés ou modifiés par ledit parlement sous aucun prétexte, lui défendant pareillement de prendre connoissance d'aucunes affaires qui concernent le gouvernement de l'État, à moins que Sa Majesté ne trouve bon de lui en demander son avis par un ordre exprès, déclarant Sa Majesté nuls et de nul effet tous les procès-verbaux, arrêts, délibérations, décrets et autres actes faits ou à faire par ledit parlement, soit au sujet des édits, déclarations et lettres patentes qui ne lui auront point été adressés, soit par rapport aux affaires du gouvernement d'État sur lesquelles Sa Majesté ne lui aura pas demandé son avis, Sa Majesté voulant que tels arrêts, délibérations, procès-verbaux, décrets et autres actes faits en conséquence soient rayés et biffés dans les registres du parlement, et partout ailleurs où besoin sera, et qu'en marge d'iceux mention soit faite du présent arrêt, etc.;

Et, loin que Sa Majesté Impériale et Catholique auroit jamais voulu ou eu la moindre intention, avant et après la célébration de sadite joyeuse entrée ou inauguration, de vouloir suivre et maintenir le gouvernement de ses pays comme il a été du temps du duc d'Anjou, et en altérer en quelque façon les anciennes libertés, droits, constitutions,

usages et priviléges accordés par feu les glorieux ancêtres de son auguste maison, il est que le prince et duc de Marlborough et messieurs les députés à l'armée des états généraux des Provinces-Unies ont déclaré, de la part de la reine de la Grande-Bretagne et desdits états généraux, au nom de Sa Majesté, par lettre du 26 mai 1706, écrite aux trois états de Brabant, qu'ils ne se sont approchés de cette capitale avec leur armée victorieuse, que pour les assurer des intentions de leursdits principaux, et pour leur dire qu'ils les ont envoyés pour soutenir ses justes intérêts aux royaumes des Espagnes et à tout ce qui en dépend, et qu'ils ne doutent aucunement qu'étant convaincus de sa souveraineté légitime, ils n'embrassent avec plaisir l'occasion de se soumettre à son obéissance comme de fidèles sujets, avec assurance et promesse qu'elle les maintiendra dans l'entière jouissance de tous leurs anciens droits et priviléges, tant ecclésiastiques que séculiers, et qu'elle fera renouveler la joyeuse entrée en Brabant, telle qu'elle a été donnée par son prédécesseur le roi Charles II;

Que, dans cette confiance et sur cette promesse, lesdits états de Brabant se sont soumis et ont embrassé ces assurances avec d'autant plus de joie, qu'elles sont conformes aux anciennes coutumes, lois, libertés et constitutions fondamentales de ce duché, qui demandent unanimement que le souverain les maintienne dans l'entière jouissance de tous leurs anciens droits et priviléges, et qu'il fasse, à son avénement et inauguration, aux états et à tous ses vassaux, sujets et bonnes gens, le serment de leur être bon prince, bon administrateur de la justice, de

les régir, gouverner et traiter en toutes affaires selon droit et par sentence :

Ce que ledit prince et duc de Marlborough, comme aussi lesdits états généraux, leur ont depuis encore promis et réitéré, en déclarant, par leur résolution du 30 novembre 1709, qu'ils observeroient sincèrement tout ce qui avoit été promis de leur part par ladite lettre;

Qu'en conformité de ce, qu'il a aussi plu à Sa Majesté de faire déclarer entre autres, par ses lettres écrites de Francfort, le 9 janvier 1712, aux trois états de Brabant, que le témoignage de fidélité et d'attachement desdits états, porté à l'occasion de son arrivée dans leur voisinage et de son avénement à la couronne impériale, augmente son devoir de pouvoir donner aux états, et à tous ses fidèles sujets de Brabant, des marques réciproques de sa bénignité, et de leur faire ressentir les effets de sa protection, assurant que les états en général, aussi bien que chacun en particulier, connoîtra en son temps combien qu'elle tient à cœur leur satisfaction, avantages et surtout la conservation des priviléges accordés par ses glorieux ancêtres, quand elle sera mise en possession et exercice de sa domination, dans l'espérance que lesdits trois états se trouveront bientôt consolés, et pourront ensuite respirer des malheurs et ruines qu'une si longue guerre a produits, Sa Majesté faisant déclarer, de plus, que lesdits états pourront ultérieurement, selon le cas et événement, lui exposer ou à ses ministres, par de telles personnes qu'ils voudront nommer, leurs besoins et demandes, auxquelles elle aura toujours un égard

particulier, voulant bien assurer les trois états de Brabant de son affection impériale et royale, comme aussi des grâces et faveurs qu'ils recevront à l'avenir, dans toute l'entendue qu'ils se pourront promettre d'un bon prince et souverain;

Que Sa Majesté a encore été servie de déclarer, par sa lettre du 2 mai 1716, écrite au clergé général et chefs-colléges du comté et pays de Flandres, ou à leurs députés, qu'elle n'a et n'aura jamais rien tant à cœur que de pourvoir à leur bonheur et sûreté commune, et de leur donner en toute occasion, à l'exemple de ses prédécesseurs de très-glorieuse mémoire, des marques éclatantes de sa bonté et de la tendresse vraiment paternelle qu'elle conservera toujours pour un pays qu'elle considère comme une partie très-considérable de l'ancien patrimoine de son auguste maison, et qu'à l'avenir il aura un soin particulier de contribuer à tout ce qui peut être de leur bien en général et en particulier, et de leur faire connoître, par les preuves les plus fortes de sa tendresse, que le zèle et la fermeté avec laquelle lesdits États ont été toujours attachés aux intérêts de son auguste maison, lui a été et sera toujours très-agréable;

Qu'après cela, Sa Majesté, inclinant favorablement à la très-humble supplication et instance de ses bons et fidèles sujets de ses Pays-Bas, a envoyé ses ordres à Sadite Excellence le marquis de Prié, avec un plein pouvoir et *procure* irrévocable en date du 25 juillet 1716, pour faire, en son nom et de sa part, les serments ordinaires et accoutumés auxdits états, comme aussi pour recevoir et accepter leur serment de fidélité et d'obéissance, pour passer et

signer tous écrits et actes à ce requis et nécessaires, avec tout ce qui en dépend, et signament pour célébrer sa joyeuse entrée et inauguration de duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg et de marquis du saint-empire, et pour promettre et jurer en son nom l'observation et le maintien des droits, constitutions, lois, priviléges et libertés desdits pays et provinces, à l'entière satisfaction desdits états, et pour généralement faire ce que Sa Majesté pourroit faire, si elle y étoit en personne, quand même il seroit nécessaire d'avoir un ordre plus particulier que contiennent lesdites lettres ou *procure;*

Qu'en vertu dudit pouvoir ou *procure*, Sadite Excellence donna charge et commission à M. le chancelier de Brabant de faire la proposition en forme aux trois états de ce pays et duché de Brabant, en leur exhibant les lettres originelles de ladite *procure,* à l'effet que lesdits états lui feroient, en qualité de plénipotentiaire de Sa Majesté, le serment de fidélité et d'obéissance, après qu'elle leur auroit fait, en son nom, en la même qualité, les serments dus et accoutumés à la joyeuse entrée des souverains princes de ces pays ;

Que, cette proposition ayant été faite aux députés des trois chefs-villes de Brabant, à savoir aux prélats, nobles, aux premier et second membres de cette ville, et point au troisième ou auxdits remontrants, ainsi que cela est essentiellement requis et s'est toujours fait et pratiqué en semblable occurrence, et même été ordonné par Sadite Excellence, pour en avoir leur résolution et consentement, lesdits prélats, nobles et députés ont, abstractivement et à l'ex-

clusion dudit troisième membre, résolu et fait déclarer à Sadite Excellence d'être prêts de recevoir et de prêter ces serments au jour qu'il lui plaira choisir pour cela;

Que, Sadite Excellence ayant pour ce limité le 11 octobre 1717, et déclaré au lieu fixé le sujet de l'assemblée desdits états, le sieur Vandenbroeck, leur greffier, lui exhiba les prétendues procurations des trois chefs-villes, sans que le troisième membre de cette ville ait été pour ce convoqué, ainsi que cela se devoit nécessairement faire, ou donné pour ce aucune procuration ou commission, comme s'est toujours fait et observé d'ancienneté en telles occasions, par rapport aux maximes et priviléges les plus inviolables de cette province, qui disent et demandent que le concours dudit troisième membre y est essentiellement requis et nécessaire dans les causes concernant le prince, le pays et cette ville;

Que, quelque temps après ladite inauguration, Sa Majesté a déclaré, par ledit acte du 29 mars 1718, que le principal objet de ses désirs et attentions étoit de donner à ses bons et fidèles vassaux et sujets de ses Pays-Bas toute la consolation qu'ils peuvent espérer de sa clémence et bonté paternelle, dans les pertes et calamités qu'ils ont souffertes, par les guerres et révolutions arrivées depuis la mort de feu son très-cher et très-honoré oncle et seigneur le roi Charles II, de glorieuse mémoire, de leur procurer à l'avenir une parfaite tranquillité et tous les avantages possibles, comme aussi d'y assurer autant plus la bonne et briève administration de justice, l'observance de leurs lois, constitutions, usages et

priviléges, et d'y redresser, par une meilleure régie et économie, le dérangement de ses finances que Sa Majesté veut employer à la défense et conservation de ces pays, et au soulagement et bonheur de sesdits vassaux et sujets;

Qu'outre, Sa Majesté, étant informée que, nonobstant ses décrets donnés en sa ville de Vienne le 16 mai 1716 et le 28 juillet 1717, touchant l'annulation et cassation des titres et condécorations de noblesse impétrés par ses sujets du duc d'Anjou et d'autres pendant l'usurpation et détention de ses Pays-Bas, et que plusieurs de sesdits sujets, contre son service et sa dignité, en usent et s'en prévalent encore, a fait déclarer, par certain placard du 12 octobre 1718, ces condécorations de noblesse et autres titres généralement quelconques nuls et de nul effet, les casser et annuler, en ordonnant à tous ceux à qui il appartiendra de les biffer et tracer dans les registres sans aucune exception, etc.;

Qu'il est d'ailleurs connu que Sa Majesté a, entre autres, ordonné au duc moderne de Mecklenbourg, par son mandement impérial donné en faveur de la noblesse dudit pays, de la rétablir dans tous ses biens, dignités et priviléges, et qu'il l'a fait effectuer par l'exécution militaire, tant il a à cœur la conservation des droits et priviléges de ses fidèles vassaux et sujets, et en haine ce qu'on y pourroit faire au contraire :

Preuves certaines et convaincantes que son intention n'a jamais été d'obliger les remontrants à faire ledit nouveau serment sur ledit prétendu règlement additionnel du 12 août 1700, inventé et fait sous le

nom de feu ledit roi Charles II, du temps du duc d'Anjou,

Mais celui qu'ils étoient accoutumés de faire d'ancienneté et sous le règne de feu ledit roi Charles, et de les laisser paisiblement jouir de tous leurs anciens droits, libertés, usages, grâces et priviléges, à l'imitation de feu les glorieux devanciers de son auguste maison, sans y faire ou laisser faire la moindre chose à l'encontre, ou innovation, et par conséquent pas aussi que ledit nouveau règlement subsisteroit au préjudice et à la ruine de ses peuples.

. . . . ;

Que, par ainsi, on ne doit point s'étonner ni être surpris que les remontrants se sont excusés de faire ledit nouveau serment, ni leur en faire un crime, tant à cause des défauts suffisants qu'ils ont trouvés pour ne pouvoir le faire, que par la nécessité indispensable de pourvoir au bien et repos public, qui ont été les seules et uniques raisons de leur refus, et que ceux du magistrat de cette ville ont demandé à Sadite Excellence le marquis de Prié de vouloir, au nom de Sadite Majesté, déclarer qu'elle tient pour non avenus et non donnés lesdits deux décrets rendus audit conseil de Brabant, respectivement en date du 11 juin et 24 juillet 1717, sur les prétendues requêtes du conseiller et procureur général de Brabant, contre les doyens modernes des neuf nations et de tenir aussi pour non présentées et non avenues lesdites deux requêtes, avec ordonnance à tous ceux qu'il appartiendra de se régler selon ce, et qu'il lui plaise d'ordonner en outre à ceux dudit conseil de tenir lesdits deux décrets et toutes autres sentences

et décrets donnés au même conseil contre les doyens desdites neuf nations, ou contre leurs priviléges, comme non avenus et non donnés, et comme nuls et de nulle valeur à perpétuité, en conformité des priviléges de ce duché et pays de Brabant, et de l'acte en étant du 19 octobre 1481, et d'en faire tenir note au registre dudit conseil, dans lequel tous lesdits décrits et sentences sont enregistrés, à la marge, comme aussi d'en faire dépêcher un acte en due forme au même conseil de Brabant :

Ce que Sadite Excellence a eu la bonté de leur accorder, et d'ordonner par ses respectifs actes ou décrets du 8, 16 et 19 juillet 1718, pour satisfaire non-seulement aux intentions et à l'acte solennel de l'inauguration de Sa Majesté, mais aussi pour faire cesser les alarmes du peuple, que la demande depuis plus d'un an aux remontrants de faire le nouveau serment sur ledit règlement additionnel, et lesdits décrets du conseil de Brabant, avoient causées mal à propos, comme aussi pour apaiser les désordres de la canaille, et concourir avec les remontrants au bien et repos public ;

Avec d'autant plus de raison, que Sa Majesté a, diverses fois, fait connoître à ses sujets combien elle est touchée de leurs souffrances et misères, et combien elle souffre même de ce que les guerres continuelles qu'elle a dû soutenir l'ont empêchée de leur apporter tout le soulagement possible, et de suivre tout ce que lui pouvoit inspirer son affection pour des vassaux et sujets si zélés et si fidèles, en les assurant qu'ils verront en son temps combien que Sa Majesté tient à cœur leur satisfaction, avantages, et

surtout la conservation des priviléges accordés par ses glorieux ancêtres, quand elle sera mise en possession et exercice de sa domination;

De sorte que les remontrants espèrent avec justice et raison que Sa Majesté, à l'exemple de ses sérénissimes ancêtres, louera et applaudira plutôt leur fidélité et constance qu'ils ont eue et fait paroître pour soutenir leurs anciennes libertés, droits et prérogatives contre les entreprises de ceux qui tâchent de les détruire, *qui variis artibus privilegia nostra concutere atque infirmare nituntur*, et qui veulent partager en quelque manière l'autorité souveraine du prince, et s'ingérer par fantaisie et entêtement dans des affaires qui ne sont point de leur connoissance, et qui regardent seules le souverain, que d'être offensé du refus qu'ils ont fait de prêter le nouveau serment sur ledit règlement additionnel, et des représentations que ceux du magistrat ont faites en toute soumission et respect à Sadite Excellence le marquis de Prié, pour la cassation et annulation desdits décrets, sentences et requêtes,

A raison qu'ils ont un intérêt manifeste de conserver leurs droits et anciennes libertés, comme aussi l'honneur et la gloire de leurs respectifs princes, dont ils les ont si gracieusement reçus, et qu'ils ne cherchent pas dans leurs soutiens une exemption qui ne feroit pas honneur à leur zèle et fidélité inviolable, mais le bonheur de leur souverain et le bien de la patrie;

Que la résistance qu'ils ont faite contre ledit nouveau règlement n'est ni une désobéissance, ni une révolte, ni violation des lois et du bon ordre, mais

un devoir et une obligation indispensable, par rapport à leur qualité de doyens, de faire ce qu'ils croient être raisonnable et devoir se faire par le mouvement de leur conscience pour le bien public, et ce que tous les gens de bien peuvent attendre de leur pouvoir et autorité qui leur est particulièrement confiée.

Et, si on veut examiner les choses de plus près, on trouvera que toutes les démarches que les remontrants ont faites en cette occasion sont autorisées et fondées non-seulement sur lesdits anciens règlements et les joyeuses entrées de ce pays, mais aussi conformes aux déclarations et assurances que Sa Majesté a été servie de leur donner tant devant qu'après sadite inauguration, que le principal objet de ses désirs et attentions étoit de donner à ses bons et fidèles vassaux et sujets de ses Pays-Bas toute la consolation qu'ils peuvent espérer de sa clémence et bonté paternelle, d'y assurer la bonne et briève administration de justice, comme aussi l'observation de leurs lois, constitutions, usages ou priviléges, et d'y redresser par une meilleure régie et économie le dérangement de ses finances, au soulagement et bonheur de sesdits vassaux et sujets;

Et qu'il appert en outre, par le premier tome des *Placards de Brabant*, lib. 2, tit. 3, cap. 5, fol. 283, que les trois états de Brabant, voyant qu'on *enfreingeoit* journalièrement et de plus en plus leurs priviléges, ont résolu et conclu entre eux, le 19 octobre 1481, pour mieux les maintenir et les faire observer (après que le souverain pour lors leur avoit fait déclarer que son sentiment étoit qu'on

observeroit régulièrement dans tous ses points les vieux et nouveaux priviléges), qu'aucunes lettres ou ordres expédiés dorénavant, contraires au texte ou contenu desdits priviléges, ne seroient point *obédiés* ni reçus, etc., comme des abus, faits et violations contraires aux intentions et autorité des respectifs souverains, de même qu'aux droits et anciennes libertés des vassaux et sujets;

Que, par conséquent, ils n'ont rien à se reprocher, et il n'est d'ailleurs point aussi à présumer que Sa Majesté auroit voulu que les remontrants se seroient tenus dans le silence, et aveuglément soumis audit prétendu nouveau règlement additionnel introduit par force et surprise du temps que le duc d'Anjou possédoit ces pays, au préjudice de sa gloire, de sa souveraineté, de ses déclarations et assurances, qu'il a bien voulu donner jusqu'à présent à ses peuples de ses bontés, bienveillance et affection paternelles, comme aussi au détriment et violation de leurs anciens droits, constitutions, coutumes et priviléges, que leurs prédécesseurs ont pour la plupart obtenus *titulo oneroso* par de grosses sommes d'argent qu'ils ont libéralement fournies à leurs souverains dans le temps qu'ils en avoient grand besoin, et par l'effusion de leur sang qu'ils ont toujours versé avec beaucoup de plaisir et de courage pour le maintien et la conservation de leurs personnes et services; auxquels le prince souverain ne peut jamais contrevenir en aucune manière, comme tiennent et enseignent tous les jurisconsultes et interprètes anciens et modernes.

De manière qu'on ne peut tirer de tout ceci au-

cune mauvaise conséquence contre lesdits remontrants, mais bien contre ceux en qui Son Excellence le marquis de Prié mettoit sa confiance, qui l'ont détourné, pour arriver à leurs propres fins, de leur permettre de faire ledit ancien serment, et les ont voulu forcer et obliger à faire ledit ancien serment sur ledit règlement additionnel; que c'est au contraire une preuve évidente de leur fidélité, et qu'ils font un bon usage du pouvoir et autorité qui leur est confié pour être et représenter le troisième membre de cette ville de Bruxelles, sans en pouvoir être exclus ou privés, ainsi qu'on a voulu et tenté de faire par ledit dernier décret du conseil de Brabant du 24 juillet 1717;

Et qu'il est facile par conséquent de juger que les suites fâcheuses qui en sont résultées ne leur peuvent jamais être imputées avec quelque apparence de justice et de fondement, mais bien à ceux qui, sous prétexte du prétendu service de Sa Majesté et du repos de cette ville, ne tendoient qu'à le troubler et à renverser le bon ordre du gouvernement y établi par les glorieux prédécesseurs de l'auguste maison de Votre Majesté, sans avoir aucun égard ou considération pour leurs concessions et édits perpétuels, non plus que pour leurs joyeuses entrées, ni pour celle même de Sa Majesté : ce qui choque non-seulement l'autorité suprême de Sa Majesté, mais aussi celle de ses illustres ancêtres;

Qu'il est aisé de voir que les désordres arrivés en cette ville ne sont provenus que de ce que, pour des vues et intérêts particuliers, et au grand préjudice du souverain et du public, on n'a pas voulu laisser

faire aux remontrants ledit vieux serment qu'ils ont demandé et requis de pouvoir faire pendant plus d'un an; qu'on a, sans leur consentement et à leur exclusion, exigé et fait payer sur le plat pays, par force et exécution militaires, quelques vingtièmes ensuite dudit dernier décret du conseil de Brabant, où on prétendoit que ledit conseil n'étoit pas en droit de pouvoir juger une matière aussi délicate et si relevée que celle de révoquer et anéantir les anciens droits et priviléges desdites nations, mais bien de les faire ponctuellement observer et les suivre dans toute leur étendue, sans y faire ou laisser faire la moindre chose à l'encontre;

Que, si les lois disent qu'il se faut garder d'interpréter contre une personne ce qui a été établi en sa faveur, à plus forte raison, défendent-elles d'enfreindre et d'anéantir ce qui a été établi en faveur d'un corps entier et pour le bien public;

Qu'on a été pendant plus de huit jours dans la crainte qu'il arriveroit quelque désordre; qu'on a dans ce temps laissé venir et entrer en grand nombre toutes sortes de personnes suspectes et étrangères, sans s'informer de leur habitation, du sujet de leur venue en cette ville, ni de leur logement;

Qu'on a vu, quelques jours avant lesdits désordres, des attroupements de ces gens et de la populace, sans qu'on y ait mis quelque obstacle ou les fait sortir de cette ville;

Qu'on a, dans une situation aussi délicate et si dangereuse que celle-là, fait assembler les remontrants contre l'attente de tout le monde, et occasionné par là l'attroupement desdits étrangers et de la ca-

naille, où il convenoit plutôt d'employer ce temps et être occupés à prendre des précautions capables pour prévenir les désordres qu'on appréhendoit et qu'on prévoyoit en quelque manière;

Qu'au lieu de songer auxdits moyens, et de prendre des résolutions promptes et toutes les précautions pour ce nécessaires, on a différé et traîné de donner exécution auxdits décrets de Sadite Excellence le marquis de Prié, comme aussi négligé de les faire incessamment annoncer au public, et causé ainsi lesdits désordres, qu'on auroit pu certainement prévenir et empêcher par les moyens sustouchés, et si un chacun s'auroit acquitté du devoir de son serment, sans s'absenter ou se laisser chercher en telle occasion, pour concourir au repos et à la tranquillité publique.

C'est le devoir d'un bon magistrat, dit Cicéron, lorsqu'il voit les affaires publiques s'empirer, de secourir la patrie, et d'employer toute sa fortune au salut de l'État, qu'il doit préférer au sien propre.

Il faut, dit ce même père de la patrie, en un autre endroit, que ceux qui sont élevés à la magistrature soient pour le bien commun; il faut qu'ils essuient les inimitiés et les tempêtes, et de ne *démarcher* jamais de son devoir, quand même il iroit du péril de la vie;

Que ce devoir regarde sept choses principales, dont la première concerne les séditions, la seconde l'administration de la justice, la troisième les finances ou deniers publics, la quatrième le commerce, la cinquième le maintien des priviléges, la sixième l'observation des lois et coutumes, et la septième l'abondance des vivres.

C'est pourquoi rien ne convient davantage à un bon magistrat, que de couper chemin à tous sujets de séditions et de mécontentements, et d'établir l'union et le repos, puisqu'il n'y a rien de plus excellent, ni de plus précieux, et rien de plus fort, ni de plus propre pour établir et conserver les États et les empires. *Novell.* 30, c. I. *Curt. in Alex.;*

Que plus le danger est grand, plus il convient aux magistrats d'apporter incessamment leurs soins à ce que le peuple ne soit surchargé, maltraité, ni ses priviléges et anciennes libertés violés;

Que les lois nous apprennent d'ailleurs et les *jurispérites* nous enseignent qu'un chacun se doit exposer pour la conservation du bien public;

Que les remontrants et tous autres bons citoyens et habitants de cette ville ont eu desdits désordres tout le déplaisir et chagrin du monde, et fait de leur côté tout ce qui leur a été possible pour les empêcher et y établir la première tranquillité, ainsi qu'ils ont fait après avoir pris les armes, et tué comme aussi blessé plusieurs de la canaille qui les causoient;

Et ils ne peuvent y penser sans indignation, et sans parler de l'inattention et du peu de cas qu'ont fait ceux qui étoient chargés, par préférence, devoir et serment, d'y apporter le remède nécessaire, attendu que la chose devenoit de jour en jour plus épineuse;

Que par conséquent on pourra facilement reconnoître et juger que tous les inconvénients et lesdits désordres ne peuvent jamais être imputés aux remontrants, mais à ceux qui ont été en faute de les prévenir;

Et si, contre toute attente, on croit et on puisse prouver à suffisance de droit, suivant les lois et usages de cette province, qu'il y en a d'entre eux d'avoir été assez téméraires et inconsidérés que d'avoir pillé avec la canaille, y causé lesdits désordres, ou de les avoir excités, ils supplient en ce cas très-humblement Sa Majesté de les faire châtier selon leur mérite, puisque les fautes commises par des gens de leur corps sont moins pardonnables que celles des autres;

Qu'ils n'ont l'honneur d'être et de composer le troisième membre de cette ville, que pour représenter ses habitants, et pour délibérer en toute liberté, ensuite de leurs anciens priviléges et coutumes, sur les affaires qui leur sont proposées concernant le prince et cette ville, comme aussi pour dire librement leurs avis, selon qu'ils croiront être raisonnable en leurs âmes et consciences;

Que, si leur conduite, celle du conseil de Brabant et principalement desdits prétendus commissaires, comme aussi du magistrat de cette ville, par rapport à cette affaire, fût jamais examinée avec la dernière exactitude et fidélité, *à principio usque ad finem*, par des gens désintéressés, incorruptibles, impartiaux et intègres, et fidèlement rapportée à Votre Majesté, les remontrants se flattent et sont sûrs qu'elle ne blâmeroit point leur conduite, mais celle des autres, et par conséquent qu'elle n'ordonneroit rien de dur contre lesdites nations, dont la fidélité et le zèle inviolable de leurs prédécesseurs pour le service entre autres des glorieux devanciers de son auguste maison, ont été si souvent utiles et à

l'épreuve, et qu'elles se sont même épuisées, de même que ses autres sujets, pendant les dernières guerres, pour maintenir et assurer la possession paisible de ces pays à Sa Majesté, où que les autres qui se veulent dire et être les pères du peuple et les protecteurs de la patrie et de leurs anciennes libertés et priviléges, ont fait de leur côté des démarches inouïes pour les perdre, comme aussi travaillé, sous prétexte du service du souverain et du repos public, à les troubler et à renverser leurs prérogatives et coutumes, et porté les choses à de telles extrémités, qu'il est facile de connoître et de juger que leur animosité et leurs intérêts particuliers y ont eu plus de part que le service de Sa Majesté et l'utilité publique, et qu'ils n'ont eu aucun égard pour la souveraineté du prince, ni aucune vénération pour sa joyeuse entrée, ni celle de ses prédécesseurs, non plus que pour leurs droits et priviléges;

Que par ainsi il est fort sensible et pas moins chagrinant aux remontrants d'apprendre l'emprisonnement qu'on a fait de quelques-uns de leurs confrères, sous prétexte qu'ils étoient des mutins, des chefs de la faction parmi les remontrants, les moteurs de tous les inconvénients qui ont résulté du refus des subsides, du serment à l'égard du règlement additionnel de l'an 1700, et desdits désordres :

Où qu'ils ont toujours montré, à l'exemple de leurs prédécesseurs, qu'ils sont et demeureront toujours très-fidèles et très-loyaux sujets de Sa Majesté et qu'ils aimeroient mieux de consacrer leurs biens et vies au service d'icelle, que de lui donner la moindre occasion de douter de leur sincère et loyal zèle à

son service, comme ils ont témoigné dans les dernières guerres.

C'est pourquoi ils espèrent de la profonde sagesse, grandes lumières et bontés de Votre Majesté, qu'elle trouvera ici des raisons et motifs justes et suffisants pour faire mettre en liberté leursdits confrères, et pour avoir tels égards qu'elle trouvera bon et convenir pour le maintien de sa souveraineté, le bien de son service et celui de ses bons et fidèles sujets, comme aussi pour que les deniers publics soient dorénavant fidèlement reçus et employés pour les fins qu'ils sont accordés, et pour faire un redressement général de tous les abus, malversations, inconvénients et désordres.

Ce qui sera non-seulement aux remontrants, mais aussi à tous vos sujets, un nouveau lien d'engagement à l'obéissance et fidélité qu'ils vous doivent, et un présage heureux de la douceur du commencement de votre règne, comme aussi des effets et preuves certaines de ses soins et affection paternelle envers eux, de même que la clémence qui a toujours fait le caractère marqué des plus grands princes, et fait dire à Sénèque, *in Octavio : decet timeri Cæsarem, at plus diligi,* à raison que c'est par cette vertu que les princes ont toujours gagné le cœur et l'amour de tous leurs sujets.

Vespasien et Titus estimoient que la durée d'un empire dépendoit plutôt de la bonté et de la miséricorde, que de toute autre chose : *misericordia et veritas custodiunt regem, et roboratur clementiâ thronus ejus.*

Ce sont là, Sire, les très-humbles et très-respec-

tueuses remontrances qu'ont cru de devoir présenter à Votre Sacrée Majesté, pour leur justification et défense de leurs confrères emprisonnés, comme aussi pour l'avantage de son service et le bien de ses sujets,

Vos plus humbles, les plus obéissants et les plus fidèles sujets, les doyens composant les neuf nations et le troisième membre de la ville de Bruxelles.

JUSTIFICATION

DU DOYEN LEJEUSNE[1].

(*Voyez* l'Introduction, page LXXV.)

N° 2.

Journal de la manière dont s'est comporté Jean-François Lejeusne, maître sellier et carrossier en cette ville de Bruxelles, choisi doyen de son métier, le 25 *may* 1717, *et ensuite* boetmeester, *c'est-à-dire commissaire de la nation de Saint-Jean, comme l'on verra plus amplement*

[1] Ce mémoire justificatif, qui est resté inédit, a été copié sur un manuscrit de la Bibliothèque royale (section des manuscrits, n° 17169). Il en existe une copie à la Bibliothèque royale à La Haye, parmi les manuscrits laissés par Gérard, secrétaire perpétuel de l'ancienne Académie royale de Bruxelles (n° 173[19]).

Voici l'avant-propos que Gérard a mis à son manuscrit :

« Cette pièce a été copiée sur le manuscrit original écrit par le doyen Lejeusne, qui m'a été communiqué par un de ses parents. Elle est écrite avec la plus grande naïveté. On y voit les différents moyens que le gouvernement employoit pour engager les doyens à se prêter à ses vues. Ce qui se pratiquoit alors se pratique encore aujourd'hui. Lorsque les doyens des villes de

aux articles suivants, par lesquels se voit que ledit Lejeusne n'a agi dans aucune vue partiale et beaucoup moins pour son particulier, mais pour maintenir l'intérêt du prince, comme duc de Brabant, en soutenant les privilèges, chartres, joyeuse entrée, tous statuts et choses pratiqués par ses prédécesseurs, même affirmés par leurs sermens, et ratifiés par Sa Majesté Impériale, par Son Excellence le marquis de Prié, publiquement au théâtre dressé sur les bailles de la cour de cette ville, le 11 *octobre* 1717, *jour de l'inauguration de Sadite Majesté.*

1. — Ledit Lejeusne a eu l'honneur d'être l'ouvrier de Son Excellence en ouvrages de son métier comme dessus.

2. — Quelques mois après il y avoit apparence qu'on alloit changer le magistrat de cette ville de Bruxelles, comme il est de coutume tous les ans.

Bruxelles, de Louvain et d'Anvers refusent leur consentement aux demandes qui leur sont faites de la part du souverain, les bourguemaîtres de ces villes ne négligent rien pour engager ces doyens de porter leur consentement à ces demandes. Ils leur promettent des emplois pour eux et pour leurs enfants. Ils font quelquefois présent aux femmes de ces doyens d'une somme d'argent ou d'une pièce d'argenterie, et lorsqu'ils ne peuvent réussir par des présents ou des promesses, ils emploient les menaces, en disant qu'eux ni leurs enfants ne seront jamais employés au service de la ville, etc. C'est ainsi que les bourguemaîtres des villes de Bruxelles, de Louvain et d'Anvers tâchent de séduire et corrompre les doyens pour être continués dans leurs charges, qui sont annales. Lorsque les doyens refusent d'accorder les subsides, l'on change le magistrat au bout d'une année, et on le continue quelquefois six ou sept ans, lorsque les doyens se prêtent à toutes les demandes du gouvernement, et ils y parviennent assez souvent parce qu'ils choisissent pour doyens les personnes qu'ils croyent pouvoir le plus aisément corrompre et séduire. »

Ledit Lejeusne étant journalièrement à l'hôtel de Sadite Excellence, tant pour recevoir les ordres touchant autres choses, fut plusieurs fois interrogé des principaux officiers de la maison, tant de M. l'abbé Houyoux, intendant, que particulièrement de M. le baron de Galesy, grand écuyer, savoir : qui il connoissoit capable de cette ville pour bien administrer la fonction de chef bourguemaître, de quoi ledit Lejeusne s'est toujours fortement excusé, mais il fut néanmoins obligé de dire son sentiment, tant par obéissance que pour satisfaire aux empressemens desdits messieurs, lequel sentiment se répéta par une plus grande et seconde obéissance à Son Excellence en présence dudit baron, comme on verra aux articles suivans, lequel sentiment a été expliqué à Sadite Excellence, le même jour par ledit baron, comme il l'a déclaré le lendemain audit Lejeusne.

3. — L'on changea quelque tems après le magistrat avec toute sa dépendance, dont M. Deckers, autrefois avocat, fut choisi bourguemaître, qui demanda ensuite aux doyens servans de la loi précédente les noms de personnes pour en choisir des doyens modernes, ce qui se fit, sans beaucoup de délai, le 25 may 1717.

4. — Ledit Lejeusne ayant appris qu'il étoit sur la liste, conjointement avec un de ses confrères du métier, pour d'entre eux choisir un doyen, alla d'abord chez le sieur Smed, *raedtsman* [1] de ladite nation de Saint-Jean, pour le prier de vouloir faire en sorte qu'il ne fût pas doyen. Ledit *raedtsman* s'excusant

[1] *Voyez* les explications dans l'Introduction, p. VIII.

sur le bourguemaître, ledit Lejeusne s'y transporta d'abord, et le pria d'avoir la bonté de ne le pas faire doyen, à quoi le bourguemaître répondit qu'il étoit bien surpris; que, du contraire à lui, les autres couroient pour l'être. Ledit Lejeusne répliqua qu'il pouvoit faire doyens ceux qui couroient, mais qu'il vouloit faire voir par là qu'il étoit d'autant plus honnête homme, alléguant ensuite les raisons pourquoi il ne souhaitoit pas d'être choisi doyen, savoir : parce qu'il étoit nouvellement marié et qu'ayant le bonheur d'avoir beaucoup d'ouvrage, il souhaitoit de profiter de son tems. Enfin, le bourguemaître lui dit qu'il en parleroit audit *raedtsman*, sur quoi ledit Lejeusne le pria derechef de lui vouloir accorder sa demande, qu'il lui en auroit d'obligation, et ensuite il s'en alla.

5. — Ledit 25 may 1717, il fut choisi doyen, malgré les instantes prières qu'il avoit faites, tant au bourguemaître qu'au *raedtsman;* ce dernier déclara audit Lejeusne, en présence de sa nation, que le bourguemaître l'avoit fait doyen expressément parce qu'il étoit sellier et carrossier de Sadite Excellence, en vue d'obtenir de lui tout ce qu'il demanderoit, croyant le tourner à tout vent. C'est ce qui est tout à fait contraire à l'intention du prince et à ses règlements, sur lesquels on est accoutumé de jurer en prêtant le serment.

6. — Le choix étant fait de tous les doyens qui composent les neuf nations, il fut question de prêter serment à la maison de ville en la place accoutumée, pour quel effet ils furent tous convoqués. Ledit Lejeusne étant affairé n'eut pas le tems de s'y ren-

dre, mais il apprit en après que le serment ne fut pas prêté à cette première convocation.

7. — Ils furent ensuite convoqués une seconde fois. Ledit Lejeusne y comparut avec ses confrères. Dès qu'il eut commission de dire, au nom et de la part desdits confrères et bons hommes de la nation, qu'ils n'étoient pas intentionnés de prêter serment sur le règlement additionnel, mais bien sur les anciens règlemens, un des greffiers de la ville ayant fait la lecture du serment sur ledit règlement additionnel, un des doyens, nommé Stilet, qui apparemment avoit aussi sa commission, dit qu'ils ne feroient pas le serment sur ledit règlement. L'avocat de ville l'ayant appelé hors de l'assemblée et mené dans une autre chambre, le bourguemaître ordonna derechef de faire la lecture dudit serment, laquelle étant faite, les confrères dudit Lejeusne lui dirent qu'il n'avoit qu'à donner à connoître leur intention ensuite de la commission qu'il avoit reçue d'eux.

8. — Ce qu'il fit, en disant : « Messieurs, au nom « et de la part des bons hommes de la nation dè « Saint-Jean, et en vertu de leur commission, je « suis chargé de vous dire qu'ils ne sont pas inten- « tionnés de faire le serment sur ledit règlement « additionnel, mais bien l'ancien serment. » Et se rapportant ensuite auxdits confrères, il leur demanda à haute voix si c'étoit là la commission qu'ils lui avoient donnée ou non. Ils répondirent unanimement qu'oui, parlant au bourguemaître et lui disant que c'étoit là leur intention. Le bourguemaître ayant demandé quelles raisons ils avoient pour cela, dit que s'ils ne le faisoient pas, ils seroient déclarés pour

rebelles. Ces paroles causèrent un grand murmure dans toute l'assemblée.

9. — La nation ayant ordonné derechef audit Lejeusne d'accomplir leurs ordres, il dit : « Nous « serions des rebelles si nous ferions ledit ser- « ment : » A quoi le bourguemaître répliqua : « Pourquoi, et par quelle raison rebelles? »

10. — Et ledit Lejeusne répondit : « Attendu, « Messieurs, que Sa Majesté Impériale et Catholique « ne veut rien reconnoître de ce que le duc d'Anjou « a fait; par conséquent nous serions rebelles en « faisant serment sur un règlement introduit pen- « dant le tems d'un prince étranger, comme il est « dit que Sa Majesté ne veut pas reconnoître, puis- « que ce serment est tout à fait opposé à celui du « prince et y déroge entièrement.

11. — « Mais quand il nous constera que c'est « l'intention de Sa Majesté Impériale que nous prê- « tions serment sur ledit règlement, dans ce tems « là nous nous y conformerons. »

12. — Sur quoi le bourguemaître ordonna audit greffier de faire une troisième fois la lecture du serment, sur ledit règlement additionnel. Ensuite ledit bourguemaître demanda qui de l'assemblée refusoit de faire ce serment, à quoi les doyens des neuf nations répondirent unanimement que personne d'eux n'étoit intentionné de le faire; ce qui donna occasion à plusieurs de ladite assemblée de dire leur sentiment, les uns au bourguemaître, les autres aux échevins.

La chose étant un peu calmée, ledit Lejeusne dit au bourguemaître qu'il avoit expliqué la commis-

sion dont il étoit chargé de la part de ladite nation de Saint-Jean, se rapportant auxdits confrères, là présens, qui composoient l'assemblée, savoir si c'étoit là la commission qu'ils lui avoient donnée; à quoi ils répondirent derechef à haute voix qu'oui, et qu'ils ne l'entendoient pas autrement. Ce qui fait voir que ledit Lejeusne n'a pas agi de lui-même, mais par commission et conjointement avec sesdits confrères. Et pour convaincre le bourguemaître de ce qu'il avoit refusé chez lui audit Lejeusne, l'ayant été prié de ne le pas faire doyen, il le pria en pleine compagnie de lui vouloir accorder ce qu'il avoit demandé auparavant : à quoi le bourguemaître répondit qu'il étoit trop tard, disant qu'il avoit besoin de braves gens.

Plusieurs poussèrent leurs argumens encore plus loin; mais le bourguemaître ayant ordonné le silence, ce qui fut accompli, il ordonna ensuite que les nations auroient à venir l'une devant et l'autre après, dans l'enclos où les messieurs étoient assis. Ayant cité la première nation, qui est celle de Notre-Dame, et leur ayant demandé si eux ne vouloient pas faire serment sur ledit règlement additionnel, ils répondirent que ce n'étoit pas la coutume de faire le serment séparément, mais bien tous ensemble, et il ne fut plus question d'appeler les autres, et l'assemblée se sépara, sans que le serment fût fait.

13. — La chose étant demeurée indécise, quelque tems après, lesdits choisis pour être doyens furent ajournés à comparoître, nation par nation, suivant leur ordre, par devant le conseiller Wynants, qui demanda pourquoi on ne vouloit pas prêter le ser-

ment présenté par le bourguemaître et demandé à l'hôtel de ville, et que si on ne le faisoit pas, on seroit regardé comme des rebelles. Les mêmes raisons alléguées ci-dessus à la demande du bourguemaître servirent de réponse à M. Wynants, puisque c'étoit le même cas, même y joignant plusieurs autres raisons, parce que chaque nation fut appelée en particulier et que chaque doyen pouvoit s'expliquer. Toutes ces comparutions et propositions, non plus que celles du bourguemaître, ne purent induire les bons hommes à faire le serment sur ledit règlement, persistant toujours d'en être excusés et d'être admis au serment ancien, à moins qu'il ne constât à iceux que Sa Majesté ne l'ordonne autrement.

14. — Ensuite, et vers le même tems, lesdits doyens furent appelés chez M. Baillet, président du grand conseil de Malines, logé à la *Princesse de Neubourg*, dans la *Berg-Straet*, à Bruxelles, qui paroissoit être impartial, et qui leur dit que le marquis de Prié lui avoit donné la commission de prendre inspection de nos raisons, et que lui, président, étoit homme à dire naïvement son sentiment, ce qu'il fit aussi, en déclarant que leurs raisons étoient bien fondées.

15. — Ces comparutions étant ainsi passées, les choisis pour doyens furent derechef appelés tous ensemble à la maison de ville pour prêter le serment sur ledit règlement additionnel, sur le rapport que M. Wynants avoit fait, disant que les nations, l'une devant et l'autre après, et que chaque choisi pour doyen en particulier, lui avoit promis de le faire, ce qui est faux comme il appert par l'article 13; et il

n'est pas permis à un conseiller de rapporter autre chose que la vérité. Après avoir convaincu le bourguemaître de cela, et, l'un devant et l'autre après, répétant les réponses faites chez M. Wynants, l'assemblée se sépara sans beaucoup d'autres argumens.

16.— Lesdits choisis pour doyens sont comparus pour le même sujet vers le même tems aux états de Brabant; ensuite, ils furent appelés en corps séparé, comme chez M. Wynants, à l'archevêché, pour parler à Son Éminence[1] en présence de Son Excellence le prince de Rubempré. Ledit Lejeusne s'y est transporté conjointement avec ses confrères, où Monseigneur entama des raisons pour porter lesdits choisis pour doyens à faire serment sur ledit règlement additionnel. Entre autres discours, Monseigneur cita quelques articles de la joyeuse entrée par lesquels il parut vouloir donner à entendre qu'ils devoient faire le serment sur ledit règlement : il fut donc question de s'expliquer sur ce sujet.

Ledit Lejeusne, en vertu de sadite commission, répartit : « Monseigneur, les articles que vous avez « eu la bonté de citer ne remplissent entre eux la « joyeuse entrée, mais elle en contient encore plu- « sieurs autres, et si Monseigneur veut avoir la bonté « de faire réflexion au premier et au dernier article, « qui renferme tous les autres, il trouvera de quoi « se satisfaire. » Sur quoi Monseigneur demanda audit Lejeusne s'il avoit étudié, répondant ledit Lejeusne que non, Monseigneur dit d'avoir étudié et de savoir parler latin, et même parler de ladite joyeuse

[1] L'archevêque de Malines.

entrée; par conséquent qu'il étoit plus sage que lui. Ce que ledit Lejeusne crut d'abord, puisque Son Éminence étoit parvenue à une dignité si relevée. Plusieurs autres discours des confrères, tant à Monseigneur qu'à Son Excellence le prince de Rubempré, durèrent une demi-heure de tems. Monseigneur demanda audit Lejeusne le contenu du premier et du dernier article de la joyeuse entrée, savoir s'il les savoit bien. Ledit Lejeusne s'excusa quelque tems sur ce sujet, tant par respect que par timidité, de répondre et d'expliquer lesdits articles sans avoir étudié. Il fut néanmoins obligé d'en citer les points principaux, savoir que ledit premier article contient que Sa Majesté ne permettra pas qu'il soit fait violence ni volonté à aucun habitant et vassau de ses pays; mais, qu'au contraire, chacun sera écouté et traité en droit et par sentence, selon la coutume des lieux où il appartiendra, etc., ce qui jusques alors n'avoit pas encore été fait au regard du sujet, alléguant ensuite pour raison, que Son Excellence le marquis de Prié n'avoit pas encore été servi d'entendre les nations ou du moins leurs commissaires, mais s'étoit seulement arrêté à entendre leur contre-partie. Il est difficile à concevoir comment un juge peut décider d'un cas, tel qu'il puisse être, entre deux parties, en écoutant l'une et non pas l'autre : *Qui judicat partem, non audita altera, æquum licet statuerit haud æquus fuit*[1].

Que l'essentiel du contenu du dernier article de la joyeuse entrée est que le prince jure pour lui, ses

[1] Seneca.



hoirs et ses successeurs, qu'il maintiendra toute Maison-Dieu, toutes seigneuries, villes, franchises dans tous leurs chartres, priviléges, statuts, ordonnances, règlements, etc., et toutes choses pratiquées d'ancienneté par ses prédécesseurs; s'il fut arrivé que tous lesdits articles, insérés dans la joyeuse entrée, n'auroient pas été observés, soit en général ou en particulier, que lui promet en qualité de prince débonnaire de les faire observer et de les rétablir dans leur vigueur comme d'ancienneté a été pratiqué, et que si le prince lui-même vient à ne pas observer lesdits articles insérés dans ladite joyeuse entrée et tous autres qu'il permet à tous sesdits vassaux et sujets de ne lui faire aucun service, jusqu'à ce qu'il ait réparé la faute commise.

Ledit Lejeusne représenta ensuite à Monseigneur que, puisque Sa Majesté s'engage lui-même si étroitement envers son peuple, au cas qu'il contrevînt audit serment et joyeuse entrée, etc., à quoi ne devoient donc pas être exposés ceux qui ont, et veulent encore enfreindre audit règlement et joyeuse entrée, etc. Quelques autres discours sur le même sujet entre Monseigneur le prince et ladite nation, causèrent encore un petit entretien : Finalement la nation s'en alla disant, comme à l'article 11, « que « quand nous verrions que c'étoit l'intention de Sa « Majesté que nous prêtions serment sur ledit rè- « glement additionnel, qu'alors nous nous y confor- « merions. » Sur quoi Son Éminence a dit, en se retirant, que s'ils ne le faisoient pas, qu'elle savoit ce qui devoit survenir en peu de jours; qu'elle s'en alloit à Malines pour pleurer sur ce sujet, et qu'alors

nous courrions auprès d'elle et qu'elle ne pourroit plus nous assister; qu'il seroit trop tard.

17. — Son Excellence le marquis de Prié ayant eu rapport de ce qui s'étoit passé entre les neuf nations dans les comparutions que dessus, qu'entre autres, ladite nation de Saint-Jean étoit diffamée par quantité de médisances, fut servi de parler audit Lejeusne au sujet d'un dessin de carrosse, et ensuite sur les faux rapports et contenus que dessus, disant qu'on lui avoit bien dit des choses à sa charge, qu'entre autres, il avoit parlé d'une manière toute particulière chez Monseigneur. Ledit Lejeusne ayant demandé la permission de s'expliquer, dit : « Votre « Excellence, il est impossible d'être aimé de tout « le monde, car chacun a ses amis et ses enne- « mis. »

Or, pour se justifier de ces médisances et pour convaincre ses calomniateurs, ledit Lejeusne demanda la permission de répéter les discours qu'il avoit tenus chez Son Éminence et tout ailleurs, ce qui lui fut accordé, et il le fit ensuite de mot à autre, comme on vient d'expliquer à l'article 16.

18. — Cette occasion lui permit de parler encore de beaucoup d'autres choses sur le sujet. Son Excellence disant qu'il lui paroissoit que le bourguemaître n'étoit pas aimé du peuple, et qu'on le lui avoit annoncé pour un brave homme comme ayant si bien fait son devoir au siége de Bruxelles[1]. A quoi ledit

[1] Lejeusne veut parler ici de la tentative que fit en 1709, l'électeur de Bavière, Maximilien-Emmanuel, pour s'emparer de Bruxelles.

Lejeusne eut l'honneur de répondre qu'il ne falloit pas être bourguemaître pour faire ce qu'il avoit fait, qu'il étoit fort facile à faire son devoir, à fournir le nécessaire aux soldats, quand on a le pouvoir qu'un bourguemaître a, et qu'il s'agissoit seulement de commander. Son Excellence répliqua, d'un air un peu sérieux : « Qui falloit-il donc faire bourguemaître? » Sur quoi (M. le baron de Galesy étant entré) ledit Lejeusne dit à Son Excellence qu'il ne connoissoit pas tout le monde, par conséquent qu'il ne savoit pas qui étoient les plus honnêtes; mais, pour le peu qu'il connoissoit de personnes utiles à cet état, qu'il s'en étoit expliqué un jour à M. le baron de Galesy (comme il est dit à l'article second). Son Excellence demanda ce qu'il lui avoit dit, et ordonna de le répéter; ledit Lejeusne dit qu'un jour, le matin, avant que le magistrat fût changé, étant dans la chambre de M. le baron, qui lui faisoit la même question que Son Excellence, il lui dit que l'on parloit fort que M. Fierlants auroit continué d'être bourguemaître, qui servoit dans ce temps-là, et que ce n'étoit pas là l'homme qu'il falloit; que le baron demanda une seconde fois « qui donc? » répondant ensuite qu'on parloit aussi fort que M. l'avocat Decker le seroit peut-être. A quoi ledit Lejeusne répondit que celui-là valoit encore beaucoup moins que l'autre; que le baron s'impatientant, commanda absolument que ledit Lejeusne dise son sentiment et non pas ce que disoit le peuple; à quoi (comme il est dit article second) il répondit par obéissance de ne connoître personne plus capable pour bien administrer cette fonction que M. le comte de Lim-

minghe[1]; que le baron répliqua : « Pourquoi celui-ci et non pas les autres? » Ledit Lejeusne répondit que celui-ci avoit des qualités plus propres pour cet effet que n'ont pas les deux autres, savoir : qu'en premier lieu, c'étoit un homme à ne pas servir par intérêt; en second lieu, qu'il avoit du crédit en cour, et qu'il sait vivre avec le peuple. Quand il arriva, au tems de son administration précédente, que la cour demanda quelques secours extraordinaires, il savoit la manière pour s'y prendre pour réussir et pour satisfaire le prince; en revanche, quand le peuple demanda aussi quelque chose, soit renouvellement des priviléges, soit quelques autres prérogatives, il satisfit aussi le peuple par son crédit et manière d'agir, et que tout bourguemaître dépourvu de ces qualités ne réussiroit jamais, répétant que Fierlants ou Decker ne les avoit pas. Ce discours étant fini, le baron dit à Son Excellence qu'il le lui avoit expliqué de la même manière, de mot à autre, disant au surplus, « Votre Excellence, c'est comme je vous l'ai « expliqué dans le tems qu'il me l'avoit dit. » Ce qui se confirme au second article.

19. — Cette même occasion lui permit aussi de représenter à Son Excellence pourquoi le bourguemaître l'avoit fait doyen, répétant ce qui est mentionné dans l'article 4, en représentant en même tems que le bourguemaître avoit agi dans la même vue avec lui, mais d'autre manière avec les autres, savoir : en choisissant des gens fort goutteux et

[1] On voit par la dépêche du marquis de Prié au prince Eugène, du 15 novembre 1717, que le comte de Limminghe ambitionnait la charge du bourgmestre. (*Documents inédits*, etc., t. Ier, p. 119.)

maladieux, d'autres si vieux, qu'ils ne pouvoient marcher qu'avec peine, beaucoup d'autres qui ne savoient ni lire ni écrire, et quantité qui n'ont pas le talent de fairele service du prince, croyant par ce moyen d'avoir le tout à sa cordelle; et c'est ce qui l'a trompé et qui a empêché tout à fait le bon service. Il fit aussi entendre que tout au contraire à cela, le bourguemaître doit choisir les gens les plus riches, les plus spirituels et les plus dévôts, et qu'il est ainsi ordonné par le règlement du prince. Son Excellence demanda pourquoi toutes ces qualités et leur explication. Ledit Lejeusne répondit : « Les « plus riches, afin qu'ils ne se laissent pas cor- « rompre par argent, non plus pour le prince que « pour le peuple; les plus spirituels pour bien com- « prendre les propositions qui se présentent pen- « dant leur service, et pour considérer et voir l'état « du prince et du peuple pour se régler ensuite à « proposition, et pour ne pas charger si fort le « peuple une année, qu'il ne puisse plus respirer « l'autre; mais pour faire en sorte qu'il trouve encore « quelque chose à vivre et gaigner de quoi fournir « désormais; le plus pieux et le plus dévôt pour agir « en homme de bonne foi et en conscience. » Son Excellence parut satisfaite de cette explication, et permit et ordonna même audit Lejeusne d'en donner part à ses confrères et de tâcher à les induire à faire le serment sur ledit règlement additionnel, et de leur représenter, qu'il en agissoit par la voie de douceur, quoiqu'il pourroit néanmoins en agir autrement. Son Excellence parlant de ses confrères, ledit Lejeusne répliqua, que non pas les commis-

saires des neuf nations, mais tous les choisis pour doyens ensemble se plaignoient à haute voix que Son Excellence ne les avoit point écoutés ni permis de lui alléguer leurs raisons, soit par eux ensemble, soit par lesdits commissaires. Son Excellence fit entendre que telle chose étoit contre son caractère; à quoi ledit Lejeusne répliqua qu'il ignoroit cela, et que telle chose étoit autrefois pratiquée par Albert et Isabelle, aussi par l'électeur de Bavière à leurs personnes mêmes. De sorte qu'il croyoit de ne pas perdre le respect à Sadite Excellence, en représentant les plaintes et les souhaits de ses confrères et de toutes les nations. Ledit Lejeusne prit ensuite congé de Son Excellence, et, le lendemain, la nation de Saint-Jean étant assemblée sur une chambre de métier, il déclara publiquement sa commission et discours tenus à ce sujet, comme dessus, avec Sadite Excellence.

20. — Quelques jours après, tous les choisis pour doyens furent convoqués en la maison de ville, afin de les engager de nouveau à faire le serment sur ledit règlement additionnel, et pour entendre la lecture d'une lettre, que l'on disoit venir de Sa Majesté. Étant donc arrivés à la salle ordinaire, les bancs n'étoient pas mis à leur accoutumée, de quoi chacun murmura et fit demander au bourguemaître qu'il ordonnât de mettre lesdits bancs, ce qu'il refusa par deux fois, de sorte que l'assemblée fut obligée de les mettre elle-même. Elle fut ensuite convoquée en la chambre où l'on est accoutumé de prêter serment, où un chacun refusa d'aller, mais par plusieurs sollicitations de différents *raedtsmans,* elle s'y trans-

porta. Le bourguemaître, ayant fait lire la lettre par un des greffiers, dit que l'on voyoit clairement par le contenu d'icelle, que c'étoit la volonté de Sa Majesté que l'on prêtât serment sur ledit règlement additionnel. En même temps ledit Lejeusne demanda au bourguemaître la date de cette lettre, le bourguemaître répondit du 2e de février 1718; de sorte que cette lettre parut pour la première fois à cette assemblée, qui fut le 25 mai, et que par conséquent elle a été tenue cachée pendant trois mois vingt-deux jours, selon toute vraisemblance, contre l'intention de Sa Majesté. Ledit Lejeusne dit qu'il étoit impossible de comprendre et entendre au juste le contenu de ladite lettre, par rapport au bruit d'une si grande assemblée, mais qu'il permît que les nations se missent en la salle à leur place ordinaire, et qu'il fît passer ladite lettre de nation en nation, pour consulter et examiner le contenu d'icelle; et que puisque Sa Majesté avoit eu la bonté d'écrire une lettre à notre sujet, qu'elle méritoit bien une attention sérieuse. A quoi le bourguemaître répondit brusquement qu'il n'étoit pas question de consulter ni d'examiner, mais bien d'obéir sur-le-champ; ce qui donna occasion à plusieurs de l'assemblée de murmurer et de sortir de la chambre d'un si grand empressement que ledit Lejeusne eut de la peine à s'y tenir; mais il y resta, après beaucoup de résistance, à peu près des derniers. D'où il s'ensuit que chacun qui veut rendre justice doit avouer que le tout rejaillit sur ce bourguemaître, qui a l'âme d'un Turc, un esprit diabolique, la rage en tête, abandonné de Dieu, prêt à tout faire et à tout laisser, qui, enivré

de son caprice, est plutôt un diable incarné qu'un homme raisonnable, puisqu'il refusa une chose si juste contre toute raison, et même, comme il est très-vraisemblable, contre l'intention de Sa Majesté, qui n'a pas écrit cette lettre afin qu'elle ne fût lue et vue que de lui seul; mais il est même vraisemblable que tout autre que lui, ayant l'esprit et l'âme bien placés, eût donné cette satisfaction aux bons hommes, en vertu de la demande dudit Lejeusne et des autres. De plus, il est à croire que ledit serment auroit été prêté, puisque la plupart l'avoit déjà promis, à condition d'en voir la volonté de Sa Majesté. C'est donc fouler aux pieds une chose si précieuse et mettre obstacle à la croissance du fruit qu'elle devoit produire[1].

. 21. — Ces choses étant ainsi passées, ledit Lejeusne étant resté des derniers dans la chambre, il en resta néanmoins encore quelques-uns après lui, entre autres, un certain Van Ypen, qui prêta le serment demandé par le bourguemaître.

Cela ne fut pas sitôt fait que d'abord il fut dans la bouche d'un grand nombre du peuple qui étoit sur la Grand'Place. Ledit Van Ypen, se retirant par la porte de derrière de ladite maison de ville, fut d'abord suivi d'une foule de petit peuple qui menaça de le lapider, de sorte qu'il n'eut d'autre recours que de se sauver chez N. Useweel, marchand de vin, vis-à-vis le vieux poids de la ville. Ledit peuple s'assemblant de plus en plus et augmentant sa colère, et

[1] Ce récit diffère notablement des faits exposés dans l'acte d'accusation, comme on a dû s'en apercevoir.

menaçant de forcer ladite maison (ce qu'il ne fit pourtant point), s'en fut à la maison dudit Van Ypen, sur la Torf-Senne, où, après avoir cassé la plupart des vitres et menacé de piller ladite maison, sa femme toute altérée, comme on peut le juger, eut néanmoins le courage de se mettre à la fenêtre en criant miséricorde et disant à haute voix que ce n'étoit pas la faute de son mari, mais celle du bourguemaître, qui l'avoit engagé par des promesses à faire cela. Le peuple quitta d'abord ladite maison et s'en fut à celle du bourguemaître, qui ne demeuroit pas loin de là, laquelle il pilla.

Voici une preuve évidente de ce qui est dit à l'article précédent, que par la séduction dudit bourguemaître, toujours prêt à mal faire et propre à corrompre les personnes et à les choisir en vue comme il est expliqué à l'article 20, et que toutes ses manières d'agir empêchèrent plutôt le service du prince qu'elles ne l'accomplirent, et tout cela pour le caprice diabolique dudit bourguemaître, c'est comme le proverbe dit, *qu'il vaut mieux qu'une ville périsse, qu'un pauvre homme devienne riche.*

22. — Pendant le pillage de cette maison, un chacun craignoit qu'il n'auroit été suivi encore d'autres, et d'abord les cinq serments de cette ville et les dix compagnies bourgeoises se mirent sous les armes pour empêcher l'accroissement dudit désordre, qui ne fut pour lors pas suivi d'autres.

Pendant ce temps-là, un chacun se donna de grands mouvements, et particulièrement ledit Lejeusne, comme il est connu d'un chacun, et il manqua même de perdre la vie sur la Grand'Place à la

sortie de la maison de ville, lorsqu'il cria à gorge déployée, même par réquisition des messieurs, que la chose étoit faite, disant que l'ancien serment se feroit le même jour, à six heures, l'ordre qui avoit été donné auparavant, de le faire le lendemain à huit heures du matin, étant changé.

Néanmoins, ce peuple animé continua de menacer ledit Lejeusne, disant qu'il étoit aussi une *putain*, à la cordelle du bourguemaître, et que s'il ne leur disoit pas la vérité, il seroit massacré, et il eût couru grand risque d'y perdre la vie, s'il n'y avoit pas eu là quelques fusiliers des sermens, entre autres certain Nuemants *wyser* [1], du jardin de Saint-Georges, qui, avec d'autres de ses confrères, le retirèrent dans ladite maison de ville, de sorte qu'il s'y est retiré pour revenir chez lui par la porte de derrière. Et il comparut depuis à six heures avec les autres choisis pour doyens pour prêter ledit serment, qui fut fait à la même heure, ce qui rendit le calme et la tranquillité.

Ensuite ledit Lejeusne, avec plusieurs confrères des autres nations si bien que de la sienne, se transportèrent chez Son Excellence le marquis de Prié, pour le remercier de ce qu'il avoit été servi, au nom de Sadite Majesté, d'admettre lesdits doyens des neuf nations à faire ledit ancien serment et pour faire offre en même tems de ne point manquer de secourir le plus qu'il leur seroit possible, pour autant, bien entendu, que l'état du peuple le pourroit permettre, ce que

[1] C'est-à-dire celui qui indiquait le résultat obtenu par les tireurs à l'arbalète.

Sadite Excellence accepta en présence de plusieurs cavaliers [1].

23. — Avant que ce remercîment fût fait à Son Excellence, ledit bourguemaître étant dans l'antichambre de Sadite Excellence, demanda aux bons hommes, à leur entrée, d'un air ordinaire hautain et téméraire, ce qu'ils venoient faire là. A quoi Lejeusne répartit qu'ils venoient parler à Son Excellence. Le bourguemaître demanda ensuite ce qu'ils venoient lui dire. Lejeusne répliqua des raisons qu'ils avoient à lui alléguer. Le bourguemaître se retira, transi de colère, ce qui fit voir que cela lui faisoit peine. Et il est à croire par là, que c'est lui qui a fait entendre que c'étoit contre le caractère de Son Excellence de nous parler, comme il est expliqué article 19.

24. — Ledit serment, aussi bien que le remercîment à Son Excellence étant fait et accompli, comme on vient de dire, lesdits choisis pour doyens furent pour lors doyens, et ils exercèrent leurs emplois; mais pendant toutes ces discussions, dont nous avons parlé, le service du roi, non plus que celui de la ville, n'a pu avoir son cours ordinaire, quoique le tout fût collecté, tant pour le gigot que pour les quatre espèces de consomption [2]. Ce fut donc immédiatement après ledit serment que les doyens s'assemblèrent pour approuver pour valides lesdites collectes, et ils y portèrent leur consentement, tant

[1] C'est là un fait que le procureur général a passé sous silence et qui n'est pas rappelé dans le procès d'Anneessens.

[2] Il s'agit, je pense, de l'impôt sur la bière, le vin, l'eau-de-vie et la viande.

pour l'un que pour l'autre, qu'elles seroient prises, regardant la chose comme arriérages[1], sans quoi la ville ne peut subsister, ni fournir à ce dont elle est chargée, ce qui fut annoté par les collecteurs.

25. — Comme c'est la règle qu'observent les bons hommes, lorsqu'ils s'assemblent pour la première fois à la maison de ville, de choisir entre eux une personne pour chaque nation pour porter la parole desdites nations, ledit Lejeusne ayant été auparavant un des commissaires, fut choisi, malgré lui, pour cet effet, de même qu'il avoit été choisi pour doyen malgré lui, comme nous avons expliqué, et il fut pour lors encore plus étroitement engagé à porter la parole de ladite nation de Saint-Jean, en qualité de *boetmeester* qu'auparavant, laquelle charge il fut obligé d'accepter, malgré toutes les instances qu'il avoit faites pour s'en excuser.

26. — Le consentement desdits arriérages étant porté, il parut quelque tems après une proposition de vingtième, fort embrouillée, sur laquelle les bons hommes ne purent bonnement délibérer ; s'étant néanmoins expliqués sur ce sujet, ils n'en purent avoir aucun éclaircissement. A la troisième ou quatrième assemblée, le bourguemaître congédia les bons hommes sans qu'aucune chose fût terminée à ce sujet.

27. — Quelque tems après, les doyens furent une autre fois convoqués, soit pour le gigot, soit pour les quatre espèces de consomption, où les neuf *boetmeesters* eurent commission de leurs principaux de

[1] Le texte en cet endroit doit avoir été altéré.

porter leurs plaintes aux Messieurs[1] des décrets donnés à leur charge par le souverain conseil de Brabant, pendant que la chose étoit en dispute touchant le serment sur le règlement additionnel, leur représentant le placard de l'année 1481, par lequel il est ordonné que, comme il arrive souvent que quelques personnes se mêlent de vouloir enfreindre et diminuer lesdits privilèges, que, pour prévenir dans la suite à ces sortes de choses, quantité de prélats et nobles, représentant le premier état, ont été assemblés expressément pour faire ledit placard, et signé de leurs propres mains, par où ils chargent l'officier de ville et tout autre à qui il appartiendra de faire une exacte recherche après ces sortes de personnes, ensuite de les appréhender et les mettre en lieu de sûreté, et étant justement accusés de les tenir emprisonnés jusques à ce qu'ils auront réparé leur faute commise et payé tous les frais et intérêts soufferts à cet effet, et aussi d'indemniser les bons hommes et tous autres qui auroient souffert quelque intérêt.

28. — Lesdites plaintes étant portées, et, en vertu dudit placard, représentées aux Messieurs, le bourguemaître fut fort lent à délibérer et à faire les devoirs nécessaires pour cet effet; mais après d'autres représentations, il parut vouloir quelque apaisement, plus néanmoins pour disputer ledit placard que pour suivre sa teneur. Enfin, les échevins résolurent de présenter la chose par requête à Son Excellence le marquis de Prié. Ils convoquèrent, pour cet effet, lesdits *boetmeesters* à la trésorerie, pour savoir d'eux si ladite requête étoit faite suivant leur inten-

[1] Les membres du magistrat.

tion, et savoir s'ils la devoient présenter de leur part et en leur nom. A quoi lesdits *boetmeesters* répondirent qu'ils leur avoient porté leurs plaintes et qu'en vertu d'icelles ils devoient savoir leur devoir, selon le prescrit dudit placard.

29. — La requête fut donc faite au nom des Messieurs, néanmoins en présence desdits *boetmeesters*, que les Messieurs firent rester pour voir si elle étoit dressée suivant leur intention. La lecture en étant faite, comme les *boetmeesters* observèrent qu'elle ne parloit que des deux derniers décrets, ils y firent ajouter, non pas seulement d'annuler lesdits deux décrets, mais aussi toutes autres sentences et décrets donnés contre les bons hommes ou contre le contenu des priviléges, le tout en conformité dudit placard, lequel parle en tel terme bien exprimé et plus amplement expliqué, ce qu'ils firent et la présentèrent ensuite à Sadite Excellence.

30. — Son Excellence fut un peu lente à délibérer sur ce sujet, il en délibéra néanmoins, mais pas d'autre chose que des deux derniers décrets, disant de ne pouvoir délibérer des autres sentences et décrets, qui avoient été donnés avant son administration. Il n'en a pourtant pas agi de même envers N. de Hals, comme nous le ferons voir aux articles suivants.

Son Excellence ayant apostillé ladite requête, savoir : d'annuler et de biffer lesdits deux décrets, ordonnant ensuite de la coter aux marges où lesdits décrets étoient enregistrés. Lesdits Messieurs firent ensuite assembler lesdits *boetmeesters* pour leur faire la lecture de l'apostille de Sadite Excellence, et ils en donnèrent ensuite copie, lesdits *boetmeesters* leur

ayant fait entendre qu'ils en devoient donner part à leurs principaux, ce qu'ils firent. Or, on peut bien juger par là que les *boetmeesters* (comme il est dit) ne sont que les porteurs de parole des autres, et quoi bien que ce fût contre leur sentiment, ils ne peuvent augmenter ni diminuer à leur commission, qui étoit que les nations ne se contentoient pas de cela, mais que l'apostille devoit être conforme à la requête présentée par les Messieurs et de l'acte de l'année 1481.

31. — Pendant toutes ces démarches, le murmure du peuple s'augmentoit; car depuis plus d'un an auparavant, il avoit cela dans la bouche, et comme l'on craignoit un second désordre, qui étoit fort apparent, les Messieurs présentèrent une seconde requête à Son Excellence, afin qu'elle fût servie d'accorder leur première demande, ce qu'elle fit, mais fort lentement. Elle l'eût pu faire à la première fois, aussi bien qu'à la seconde, et elle auroit produit tout le fruit qu'on en eût pu espérer. Ensuite, dès le même jour, lesdits Messieurs s'en furent au conseil de Brabant, afin qu'il auroit à biffer lesdits décrets en conformité de l'acte de Sadite Excellence, ce qui fut fait sur-le-champ, en présence de MM. Cano, de Pipempoy, Vander Haeghen et le vicomte de Bruxelles, à six heures après midi, le 15 juillet 1718. Ledit M. Cano, qui avoit tout pouvoir à la place du bourguemaître, qui étoit allé se divertir à Dighem avec les paysans, s'en fut tranquillement chez lui coucher avec lesdits décrets, au lieu de les publier le même jour, comme il auroit dû faire, car sans cela il étoit fort inutile de presser si fort Son Excellence et d'avoir vaqué cette après-midi pour avoir achevé

de bonne heure, et cela expressément, pour empêcher le désordre à venir, dont le bruit commençant fit déjà retentir les rues de son murmure. Et, en effet, on en vit déjà, la même soirée, quelque échantillon, ce qu'on auroit assurément prévenu, si la publication des décrets eût été faite, et il est fort à présumer que M. le bourguemaître avoit donné telle commission à M. Cano, afin de ne pas l'exécuter lui-même.

Comportement dudit Lejeusne, pendant les désordres survenus, lesquels sont résultés de la manière qu'on vient de dire ci-dessus.

32. — Cette même nuit, les Messieurs ordonnèrent de convoquer les *boetmeesters* à la maison de ville; ils s'y rendirent d'abord et raisonnèrent ensuite sur le sujet.

Pendant ce temps-là, l'attroupement du peuple croissoit toujours de plus en plus, et lesdits *boetmeesters* ayant pris congé des Messieurs, trouvèrent au sortir de la chambre, où ils avoient été, dans la grande salle des nations et même aux autres endroits plus avancés, plusieurs de ce peuple, même quelques-uns le couteau à la main, qui les menacèrent de les massacrer s'ils faisoient autrement qu'il n'appartenoit, et leur demandant quelles affaires ils avoient avec les Messieurs, et continuant leurs menaces, lesdits *boetmeesters* n'eurent d'autre recours que de parler beau, en leur alléguant pour raison que la chose étoit faite, en vue de, par ce moyen, se retirer de leurs mains, ce qu'ils firent, et cela cessa pour cette fois, après qu'ils eurent déclaré

au peuple que la publication s'en feroit, lundi, 17 du même mois.

33. — Le 18 juillet 1718, aux environs de dix heures du soir, vint, chez ledit Lejeusne, le sieur François Vander Borcht, *boetmeester* de la nation de Saint-Laurent, demeurant vis-à-vis de la maison, frapper à sa porte. Sur ce bruit, ledit Lejeusne étant venu à sa fenêtre, demanda audit Vander Borcht ce qu'il vouloit[1]; celui-ci lui répartit : « Descendez, j'ai quelque chose à vous dire. » Lejeusne[2] demanda ce que c'étoit; et Vander Borcht lui dit tout bas : « On pille la maison du chancelier, habillez-vous. » Aussitôt ledit Lejeusne s'étant habillé, sortit promptement de sa maison, néanmoins à l'insu de sa femme, avec toute la précaution possible, parce qu'elle étoit en couches depuis huit jours, puis il s'en alla avec ledit Vander Borcht prendre inspection de ce qui se passoit. Étant donc arrivé aux environs de la chancellerie, il aperçut quantité de petit peuple jetant des pierres sur la porte et dans les vitres de la maison du chancelier, ensuite il se retira avec ledit Vander Borcht, et alla avec lui chez M. Pipempoy, le trouver au lit et l'avertir de ce qui se passoit. Il leur dit qu'il alloit se lever pour se rendre à la maison de ville, et qu'eux, Lejeusne et Vander Borcht, y voudroient aussi venir, ce qu'ils firent en après. Mais étant sortis de la maison dudit Pipempoy, ils s'en furent premièrement chez le sieur

[1] *Voyez* tome Ier, p. 204, note 1, ce que Lejeusne déposa dans son interrogatoire relativement à ces pillages.

[2] Il est à remarquer que le doyen Lejeusne parle toujours, comme César dans ses Commentaires, à la troisième personne.

Van Schoor, dessous-bourguemaître, demander après lui ; ils y trouvèrent son frère, qui leur dit qu'il étoit hors de la ville, dès le jour d'auparavant. Ledit Lejeusne répliqua : « Voici des belles actions pour « un dessous-bourguemaître de s'absenter de la ville « où il y avoit un tel murmure depuis cinq à six « jours. Il est bon pour porter l'épée au côté, mais « non pas pour remplir son devoir. » Il demanda ensuite où il étoit, ledit frère dissimula de le dire, mais un autre déclara qu'il étoit aussi à Dighem. Enfin, lesdits Lejeusne et Vander Borcht se retirèrent pour ne pas perdre un moment de temps, dans une occasion si pressante, avec un peuple si brouillé et ils s'en allèrent à la maison de ville comme ils avoient promis, et en sortant de la maison, le frère de Van Schoor dit qu'il alloit chez M. Cano, qui avoit les décrets.

34. — Le peuple, animé, ne cessa pas de murmurer et de piller la chancellerie ; mais, au contraire, ils pillèrent encore plusieurs autres maisons, entre autres celle d'un nommé De Grieck, pelletier, dans la rue de la Magdeleine, vis-à-vis la rue du Heaume, lequel étoit accusé de n'avoir fait d'autre profession, de père en fils, que de trahir le peuple en diverses manières, et lui particulièrement pendant la bourguemaîtrise de M. Fierlants, lequel Fierlants, comme bourguemaître, fit autrefois, à ce que l'on dit, le marchand de grains en gros, et fut l'origine, avec ses adhérents, d'une famine et extrême cherté de grain cette année. Le peuple enragé, non content de cela, s'en alla aussi à la maison de M. Cano, qui étoit accusé d'avoir dit autrefois que les priviléges des

bourgeois étoient d'être pendus un pied plus haut que les autres. Il alla aussi au refuge de l'abbé de Dielegem, parce qu'il étoit accusé d'avoir dit en pareil cas que du *platte caes* étoit assez bon pour les bourgeois. La chose n'étoit pas surprenante, puisqu'elle fut prononcée par la bouche d'un paysan, tel qu'étoit ledit abbé. Le peuple alla aussi à la maison du greffier des états de Brabant, Vanden Broeck, parce qu'il étoit accusé d'être complice, avec le bourguemaître Deckers, et le conseiller de Brabant Wynants, qui manqua aussi d'être pillé, pour être auteur dudit règlement additionnel. Il s'en fut aussi chez M. Lasso, quoique l'on ne sache pas le sujet, mais on n'y cassa que les vitres. Un certain Van Muylder, fripier, fut aussi pillé.

De tout ce que l'on vient de dire, il paroît s'ensuivre que le peuple agissoit par désespoir et par rage, à cause qu'on attentoit contre leurs priviléges, et non pas pour faire du butin, puisqu'il brûla presque tous les meubles et effets qu'il trouva dans ces maisons, sauf dans celle du chancelier, duquel il ne brûla qu'un de ses carrosses. L'on peut donc bien juger combien il étoit nécessaire de faire la publication le même jour et combien il convenoit de mettre des gens savants et prudents dans un magistrat, et non pas de ceux que l'on vient de nommer.

35. — Le tumulte et la colère de ce peuple ne butta qu'à avoir lesdits décrets tracés, déchirés et brûlés par les mains du bourreau. Mais les bons hommes des nations agirent plus prudemment lorsqu'ils firent la susdite représentation au sujet de l'annulement desdits décrets, en conformité dudit

placard de l'année 1481, puisque, comme on l'a dit, telles menaces étoient dans la bouche du peuple dès un an auparavant. Si l'on n'eût pas été si lent à dépêcher leur représentation, de même qu'à publier la cassation des décrets, telles choses n'eussent assurément pas arrivées, ou c'étoit en vain que des personnes si éclairées se sont donné la peine de composer ledit placard, en vue de s'en servir, ce qui est tout contraire à ce que l'on a vu ensuite, quand lesdits bons hommes ont été déclarés mal fondés.

36. — Pendant les susdits désordres, toute la bourgeoisie battoit la patrouille jour et nuit, et posta son monde en quantité d'endroits, où il y avoit des maisons menacées de subir le même sort que les autres, quoique la plupart du monde fût occupé à garantir l'accroissement desdits désordres. On ne laissa cependant pas de détacher quelques compagnies bourgeoises pour mettre ordre aux endroits qu'on pilloit tant chez ledit Cano qu'ailleurs, jusques au point de faire feu sur ce peuple, dont quelques-uns furent tués et plusieurs blessés, ce qui fait voir clairement que lesdits bourgeois doyens, mais particulièrement les *boetmeesters*, n'ont pas été assurés de ne pas perdre la vie, et ils ont été très-mal récompensés en après.

37. — L'on fit la publication pendant la nuit, entre onze et douze heures, mais cela ne put pas satisfaire la populace, qui crioit partout qu'on l'avoit trompée. Les Messieurs du magistrat firent faire une seconde publication à sept heures du matin, le jour suivant, par un nommé Reps, huissier du conseil du Brabant; mais, malgré tout cela, elle ne fut pas encore satisfaite; elle continua ses cris ordinaires,

que lesdits décrets devoient être brûlés, quoique néanmoins les *boetmeesters*, présents à ladite publication, criassent à gorge déployée que tout étoit bien. Il fallut donc trouver un autre expédient dans une occasion si pressante, c'est pourquoi il fut résolu qu'on bifferoit lesdits décrets en présence des susdits *boetmeesters*, ce qui fut fait. Et, pour cet effet, lesdits Messieurs firent des devoirs pour trouver un conseiller, mais ils n'en purent trouver aucun. On trouva enfin le conseiller Colins que les *boetmeesters* allèrent chercher, par ordre de leurs principaux et de Messieurs du magistrat. Accompagnés de plusieurs fusiliers des serments et suivis de quantité d'autre bourgeoisie, ils allèrent prendre ledit conseiller Colins et ils furent avec lui, accompagnés comme dessus, au conseil.

Étant donc arrivés au greffe de M. Schouten, greffier du conseil, où lesdits décrets étoient enregistrés, ledit greffier ne s'y trouvant pas, il fut cherché avec quelques fusiliers, qu'on détacha d'une compagnie bourgeoise qui étoit devant le conseil, pour le garantir du pillage, quoiqu'il en eût cependant déjà subi quelque chose avant que lesdits bourgeois eussent pris possession de ladite place. M. Schouten étant arrivé au greffe, accompagné comme il est dit ci-dessus, afin qu'il fût garanti des insultes qu'on auroit pu lui faire, aussi bien qu'au conseiller Colins, ledit greffe fut d'abord rempli de monde tant desdits fusiliers que d'autres personnes. Le greffier Schouten prit les livres où étoient annotés lesdits décrets et fit voir aux *boetmeesters* qu'ils étoient biffés, en conformité de l'acte de Son Excel-

lence, ce qui satisfit les *boetmeesters*, qui dirent néanmoins qu'ils étoient venus là afin que l'on fît la même chose sur la copie desdits décrets, insinuée aux Messieurs de la ville, par où ils ordonnoient de se régler et conformer au contenu d'icelle, ce qu'ils avoient déjà fait.

38. — *Item*, desdits *boetmeesters* ayant mis en mains du greffier Schouten lesdits décrets, celui-ci fit d'abord la même chose que dessus ledit livre (*sic*). Le conseiller Colins demanda ensuite audit Lejeusne, si telle chose devoit être faite à la réquisition desdits *boetmeesters*. Il répliqua que lui, conseiller, devoit savoir ce qu'il avoit à faire, en conformité de l'acte de Son Excellence, ce qu'il fit ensuite. Cela étant fait, ledit greffier Schouten en fit la lecture et demanda ensuite si les *boetmeesters* étoient satisfaits. Ils déclarèrent que oui ; mais quelqu'un de l'assemblée s'écria que non-seulement lesdits décrets devoient être biffés de la manière susdite, mais aussi tracés, laquelle voix fut suivie de quantité d'autres. M. Colins demanda alors auxdits *boetmeesters* s'ils vouloient que telle chose fût faite; ledit Lejeusne répliqua que ce n'étoit pas à faire aux *boetmeesters* de lui dire son devoir, et répéta pour la seconde fois qu'il devoit savoir ce qu'il avoit à faire. M. Colins ordonna ensuite audit Schouten de tracer lesdits décrets, lequel ayant fait une croisade d'encre sur le premier feuillet, demanda ensuite si cela suffisoit; à quoi plusieurs de l'assemblée répondirent qu'il devoit faire la même chose à tous les feuillets, ce qu'il fit. Étant à la quatrième ou cinquième traçure, ledit Lejeusne dit qu'il pourroit bien faire les traçures un



peu plus grasses, pour les voir d'autant mieux, quoiqu'il eût déclaré qu'il étoit content, la chose étant faite en conformité de l'acte de Son Excellence. Mais comme les Messieurs avoient dit en sortant de la maison de ville, que d'abord que l'on seroit de retour du conseil, il feroit porter lesdits décrets publiquement parmi la ville, cela s'est fait promptement, afin de tâcher par là de rétablir le calme. C'est pourquoi ledit Lejeusne prononça au conseil ce que l'on vient de dire, de quoi on tira par après une grande conséquence, comme si ses paroles eussent occasionné toutes lesdites cérémonies.

Voici une exactitude outrée à éplucher les paroles d'autrui, pendant que l'on ne fit guères de réflexion au contenu desdits décrets, que le conseil n'étoit pas assez autorisé de porter, comme il fit, sans entendre partie, contre de si bons sujets du roi, dans lesquels il traita lesdits bons hommes avec une grande infamie, jusques à là de dire qu'ils suivoient un conseil pernicieux, voulant faire entendre par là qu'ils avoient des idées pernicieuses tendantes à une espèce de rébellion; c'est comme dit le proverbe : *On voit souvent un fétu dans l'œil d'autrui et l'on ne voit pas une poutre dans le sien.*

39. — Étant de retour du conseil, d'abord le magistrat fit la publication de ce qui s'étoit passé, sur la grande galerie, où fut présent M. le conseiller Colins et les bourguemaîtres, qui crièrent de toutes leurs forces que le tout étoit bien. On fit voir que lesdits décrets étoient aussi tracés; mais le peuple, non content de voir le premier feuillet, vouloit aussi voir tous les autres, ce qui se fit aussi. Néanmoins,

il murmura encore et demanda qu'on fît ladite publication à la Brétecque, qui est le parvis sous ladite galerie, qui forme l'entrée de ladite maison de ville. A quoi le magistrat fut obligé de satisfaire avec toutes les mêmes cérémonies qu'on avoit pratiquées à la susdite galerie. Il fit ensuite porter publiquement lesdits décrets par M. le secrétaire Grimbergs, suivi des *boetmeesters* et accompagné de quantité de fusiliers et un tambour à la tête de la troupe, qui se sont promenés par toute la ville, mais particulièrement où il y avoit de la populace assemblée, pour leur faire voir que tout étoit fait, ce que les *boetmeesters* affirmèrent à haute voix. Il n'étoit donc pas mal à propos de faire lesdites traçures grasses d'encre, puisque l'on fut obligé de faire toutes ces choses pour calmer un peuple si animé.

40. — Ces cérémonies furent finies environ le midi; néanmoins, la populace ne cessa pas de piller et brûler aux endroits où elle étoit empêchée dès le commencement. Ledit Lejeusne, de bonne affection, cependant, requis desdits Messieurs, se trouva au péril de sa vie auxdits désordres, pour tâcher d'apaiser ledit peuple, en leur représentant que tout étoit fait et leur criant à gorge déployée qu'ils avoient plus de satisfaction qu'ils n'avoient demandé. Quelques-uns du peuple y ajoutèrent foi, d'autres menacèrent de le massacrer, disant qu'il étoit un fripon à la cordelle du bourguemaître, de sorte qu'il fut différentes fois obligé de se sauver, particulièrement sur le Marché-au-Grain, où il y avoit une compagnie bourgeoise qui le retira de la troupe; car, sans cela, il eût été massacré.

41. — Malgré les dangers auxquels ledit Lejeusne s'étoit exposé, il ne laissa cependant pas de continuer ses bons offices à la maison du *raedsman* Smedt, où quelque peuple s'étoit attroupé et même avoit déjà sonné et frappé à la porte et commencé à ramasser des pierres. Mais ledit Lejeusne y survenant par hasard, quelques garçons de la troupe disputants, l'un voulant le faire, l'autre disant qu'il n'avoit pas mérité cela, ledit Lejeusne trouva bon de pêcher dans l'eau trouble et profita de l'occasion, en leur disant qu'ils devoient cesser, que tout étoit fait et que ledit Smedt n'étoit pas coupable. Ceux-là ne furent pas si brutaux que les autres, car après plusieurs autres raisons qu'il leur allégua, ils se retirèrent en lui promettant de ne rien entreprendre davantage, et même de porter les autres à cesser.

Toutes ces choses ont été assez publiques, avec quantité d'autres marques de son bon zèle, comme aussi du frère dudit Lejeusne, qui commanda la compagnie du quartier de la Halle-aux-Blés à la place du capitaine, qui fit assez éclater la bravoure de sa personne en divers endroits, ce qui est même connu au conseil d'État, puisque quelques-uns des Messieurs ont fait des rapports de ce qui en étoit. Il parut en ce temps-là que telle chose faisoit plaisir à Son Excellence; mais tout le contraire a paru en après et a assez fait voir que Sadite Excellence était italienne.

42. — Enfin, le désordre cessa et le calme se rétablit le 21 juillet. On ne peut oublier de faire l'éloge du sieur Van Schoor, sous-bourguemaître, lequel (comme nous avons dit) était parti pour Dighem le jour avant le tumulte, qui dura trois jours, pen-

dant lesquels il se divertit avec le bourguemaître à jouer aux fers avec les paysans, ce qui fait voir, comme nous avons dit, qu'il est bon pour faire le gascon avec l'épée; qu'il la porte indignement, non pour s'en servir dans l'occasion. Celui-ci, ayant appris que le calme étoit rétabli, fit néanmoins un grand effort, prenant la poste et faisant un faux tour du côté de Termonde, pour retourner à Bruxelles par la porte de Flandre, afin de faire accroire par là qu'il avoit été bien loin vers l'occident, ne croyant point qu'on savoit qu'il venoit de se divertir, à deux lieues de Bruxelles, vers l'orient. Il ne fut pas sitôt arrivé qu'il commença à faire le *Rominagrobis,* se rendant d'abord à la trésorerie, où il apprit tout ce qui s'étoit passé, et il y fut aussi regardé comme un homme qui ignore ou qui n'ose faire son devoir.

Le collége s'étant assemblé pour trouver un expédient pour chasser la populace étrangère, ce qui auroit été assurément trouvé si les Messieurs n'en eussent pas mal informé le conseil d'État de la manière qu'il falloit s'y prendre, et cela fut cause que la chose ne fut point effectuée. Pendant que les Messieurs se promenoient dans la cour de la maison de ville, de même que le susdit Van Schoor, ledit Lejeusne survint pour y faire quelque rapport, et Van Schoor lui ayant dit que c'étoit une chose bien ridicule que les bons bourgeois et belle bourgeoisie ne se secondoient pas l'un l'autre, Lejeusne lui répliqua que si l'on avoit suivi son exemple, lui qui vouloit être des premiers, que personne ne se seroit bougé. Il lui fit ensuite entendre son devoir et ce que la présence d'un sous-bourguemaître fait dans une

pareille occasion, et qu'il ne méritoit pas d'occuper cette place, qui ne devoit être desservie que par un homme de cœur, et qu'il méritoit encore moins d'être appelé bourguemaître.

43. — Tout étant tranquille, quelque temps après, le marquis de Prié fit venir d'Allemagne plusieurs régiments, en faisant entendre que c'étoit pour garnir les villes frontières, pour quel effet ils s'assemblèrent tous à Bruxelles. Il fit construire ensuite un grand corps de garde vis-à-vis de son hôtel, comme étant la frontière principale; ensuite sur les remparts, où il fit transporter tout le magasin de poudre, plomb, grenades, etc., pour garder les avenues de derrière, puis il fit faire encore plusieurs corps de gardes bien forts sur la plupart des grandes places de la ville.

44. — Cela ne fut pas sitôt fait, qu'il fit paroître son intérieur, contraire à celui qu'il avoit fait voir à l'extérieur, en donnant ordre au commandant du régiment de Son Altesse le prince Eugène, nommé Queveler[1], et à un colonel du régiment de......... [2], de faire avec les bourgeois, comme Judas avoit fait avec Notre Sauveur; le premier fit appeler chez lui ledit Lejeusne et Vander Borcht, aussi *boetmeester*, leur parlant de remonter le régiment; c'est pourquoi il parla à l'un des draps et à l'autre des selles et des carrosses, même ledit Lejeusne lui mit un dessin en mains, qu'il disoit devoir envoyer à Vienne. Ce qui étoit une pure fausseté, et ledit Lejeusne a eu de la

[1] *Lisez* comte de Kevenhuller.

[2] Il s'agit du colonel Falck commandant le régiment de Wurtemberg.

peine pour le ravoir, et l'on voulut maltraiter son ouvrier lorsqu'il venoit le redemander, mais il pensa apparemment à sa conscience et le fit restituer comme Judas fit des trente deniers.

François Anneessens, *boetmeester* de la nation de Saint-Nicolas, maître faiseur de chaises, et Gabriel de Haeze, arrière-conseil de la nation de Saint-Jean, maître chaudronnier, furent aussi appelés chez le colonel du régiment de.........[1], aussi par une même trahison. Un autre doyen servant, nommé Adrien Coppens, de la nation de Saint-Nicolas, maître maçon, fut appelé chez le bourguemaître, de qui il avoit raccommodé la maison pillée. Ce manége ayant duré trois semaines pour agir avec d'autant plus de sûreté, lesdits *boetmeesters* et doyens furent appelés le 14 mars 1719, à dix heures du matin, chez lesdits Judas, comme pour conclure ce qu'on avoit parlé à chacun, mais c'étoit pour exécuter la trahison projetée du grand prêtre.

45. — D'abord qu'ils furent arrivés aux maisons desdits Judas, il survint dans la chambre où ils étoient un capitaine, accompagné de huit à dix soldats, qui leur dit de se tenir arrêtés de la part de Son Excellence. S'y étant tenus pendant une heure et demie ou deux heures, ils furent saisis d'une troupe de cent hommes, qui les transportèrent au corps de garde sur la place du Sablon, et conduits ensuite à la Steen-Porte, prison criminelle de cette ville, comme criminels, accompagnés de plusieurs satellites. Les rues où ils passèrent étoient bordées

[1] Wurtemberg.

de la garnison, qui avoit ordre de faire feu au moindre mouvement et au premier coup de canon.

46. — Toutes ces choses n'étoient pas fort difficiles à entreprendre, puisque lesdits bourguemaîtres étant complices de Sadite Excellence, ne s'étoient pas contentés d'avoir fait tous les efforts possibles afin de détruire les priviléges desdits bons hommes et habitants de ces pays; mais, de plus, avoient déjà cédé toute leur autorité par un placard qu'ils firent publier et afficher, qui contenoit que nul bourgeois ni fusilier des serments n'auroit à se mettre sous les armes, et beaucoup moins à s'attrouper ensemble, pour quelle occasion ou sujet qui pourroit survenir, faute de quoi les militaires avoient ordre de les saisir, et même de faire feu sur eux, et qu'aucun desdits bourgeois, pour quel cas ou point que ce pût être, n'auroit à faire aucune plainte auxdits bourguemaîtres, à peine d'encourir la disgrâce et d'être traités comme mutins.

47. — Il est à conclure par là, que tous ces désordres survenus ne sont produits que par les organes de ces trois traîtres de la patrie avec leurs adhérents.

48. — Trois semaines après l'emprisonnement, les prisonniers reçurent leurs charges par le procureur général, qui conclut à leur donner la question, en cas de besoin; sur quoi les prisonniers demandèrent procureur et avocat, ce qui leur fut refusé, de même que plume, encre et papier pour se défendre eux-mêmes, en sorte qu'ils furent obligés de répondre personnellement aux articles étudiés qui leur furent présentés.

Ces interrogations se firent en différentes reprises; les prisonniers ayant demandé que leurs accusateurs auroient à paroître devant eux, cela leur fut absolument refusé. On fit cependant la lecture des noms, suivant une liste qui en contenoit vingt-sept à vingt-huit, et qui expliquoit très-expressément qu'on avoit entendu toutes ces personnes tant à la charge qu'à la décharge desdits prisonniers, et qu'ensuite ils pouvoient refuser ceux qu'ils trouvoient à propos.

49. — Finalement, après qu'il eût été interdit aux prisonniers de pouvoir parler à qui que ce soit, pendant le terme de leur emprisonnement, qui fut de six mois cinq jours, et après qu'il n'eût été observé aucune formalité de droit dans les procédures intentées à leur charge, et qu'on leur eût aussi refusé de pouvoir tenir leurs pâques, leur sentence fut prononcée : par laquelle François Anneessens, *boetmeester* de la nation de Saint-Nicolas, fut condamné à être décapité, et les quatre autres, savoir : Ledit Lejeusne, *boetmeester* de la nation de Saint-Jean, Van der Borcht, *boetmeester* de la nation de Saint-Laurent, Gabriel de Haeze, arrière-conseil de la nation de Saint-Jean et Adrien Coppens, doyen servant de la nation de Saint-Nicolas, furent exilés à perpétuité des terres et dominations de Sa Majesté, ce qui fut exécuté le 19 du mois de septembre 1719, à onze heures avant midi, après quoi les exilés furent conduits par les satellites hors des portes de Bruxelles, vers les six heures de l'après-dînée du même jour.

50. — Il y eut sept pillards qui avoient été emprisonnés et condamnés à être pendus, dont deux eurent grâce de la mort et furent fouettés et marqués. Entre

ceux qui furent pendus, il y a eu quelques-uns qui, avant d'être conduits à la potence, furent menés à la chancellerie où ils furent fouettés.

On avoit aussi conduit Anneessens à la chancellerie, afin d'y entendre prononcer sa sentence dans la chambre du conseil, qui y étoit assemblé. Il y fut mené sur une charrette, mais point sur celle du bourreau, le dos tourné vers le cheval, son confesseur devant lui et suivi desdits pillards, comme s'il en avoit été le chef, et de là il fut mené à la grande place où il fut décapité.

Relation[1] *de ce qui s'est passé à la maison de ville pendant que les doyens ont été convoqués en corps, et des discours que lesdits doyens assemblés ont tenu en général entre eux, et en particulier entre le bourguemaître et Jean-François Lejeusne, maître sellier, doyen dudit métier et* boetmeester *de la nation de Saint-Jean, et comment il appert que ledit Lejeusne, conjointement avec les huit autres* boetmeesters *ou commissaires, a été envoyé par les Messieurs du magistrat au conseil de Brabant pour y voir biffer les deux décrets, en date du* 11 *juin et* 24 *juillet* 1717, *et toutes autres sentences et décrets portés par le même conseil contre les bons hommes des neuf nations, ou contre leurs privilèges, le tout en conformité de l'acte de Son Excellence, dépêché sur la requête présentée par les Messieurs du magistrat de Bruxelles.*

1. — Les bons hommes ont obéi à la convocation faite par le bourguemaître, et ont comparu ensuite

[1] D'après la lettre de Lejeusne à son frère, transcrite à la suite de cette relation, il semble que celle-ci ait été faite pendant qu'il était en prison.



en leur place d'assemblée, selon coutume, à la maison de ville de cette ville de Bruxelles; et y étant assemblés, comme il est dit, sans en savoir le sujet pourquoi ils étoient convoqués, ils n'y trouvèrent point les bancs disposés selon le rang accoutumé, rangés en guise de nation, pour y asseoir chacun à sa place accoutumée, ce qui fut cause qu'ils s'en plaignirent tous entre eux.

Ils demandèrent ensuite au nommé Sterck, calfat de la ville, pourquoi lesdits bancs n'étoient pas rangés dans la place accoutumée et il leur répondit qu'il ne le savoit pas.

2. — Les bons hommes lui ordonnèrent d'aller demander de leur part au bourguemaître pourquoi telle chose se faisoit, ledit Sterckx le demanda jusques à deux fois, et il leur apporta pour réponse dudit bourguemaître, que cela n'étoit pas besoin, ou quelque chose d'approchant, en y ajoutant que l'on n'étoit assemblé que pour entendre la lecture d'une lettre. Cette réponse ne satisfit pas les bons hommes, qui demandèrent aussi que le bourguemaître fût servi de commander de faire ranger les bancs, ce que ledit bourguemaître refusa, de sorte que les bons hommes furent obligés de les ranger eux-mêmes, ce qu'ils firent, parce que la chose tardoit trop longtemps, malgré qu'il fût de coutume à chaque assemblée de ranger les bancs avant leur arrivée.

3. — Peu de temps après, le bourguemaître fit dire aux bons hommes qu'ils entreroient dans la chambre collégiale pour entendre lire une lettre, à quoi un chacun dit et fit donner pour réponse, que c'étoit l'usage de lire les lettres dans la salle de leur

assemblée, mais point en la chambre du collége. Ceci étant rapporté au bourguemaître, il n'en fut pas content et il fit derechef faire la même demande, mais on le lui refusa pour la seconde fois avec les raisons susdites, à quoi l'on ajouta qu'il n'étoit pas possible de pouvoir souffrir la grande chaleur dans une si petite chambre, que c'étoit pour étouffer et pour tomber en pamoison, comme il étoit encore arrivé passé quelque temps.

4. — Malgré ces raisons, le bourguemaître refusa d'acquiescer à la demande des bons hommes et il leur envoya quelques *raedsmans* pour tâcher d'induire les doyens à se prêter à sa volonté; les bons hommes y consentirent finalement après quelque résistance.

Après qu'ils furent entrés dans la chambre du collége, le bourguemaître mit en mains du greffier une lettre que ledit bourguemaître dit de venir de l'Empereur, afin que ledit greffier la lût aux bons hommes des neuf nations, ce qu'il fit aussitôt.

5. — Après la lecture de la lettre, le bourguemaître fit une petite harangue par laquelle il vouloit donner à entendre que c'étoit l'intention de Sa Majesté Impériale que les bons hommes fissent le serment sur le règlement additionnel, etc.

6.— Lejeusne ayant demandé la date de la lettre, après que le bourguemaître lui eût donné satisfaction, dit : « Monsieur, il est impossible de pouvoir « entendre et de comprendre dans une si grande « foule de monde le contenu de la lettre de Sa Ma« jesté, et puisqu'elle a eu la bonté d'écrire à notre « sujet, nous pouvons bien la comprendre et la

« peser et en délibérer mûrement. » Et il pria ensuite le bourguemaître de vouloir permettre aux bons hommes de retourner à leur place accoutumée, et d'y laisser suivre de nation en nation la lettre de Sa Majesté pour consulter sur son sujet, ou pour en délibérer et en résoudre ensuite, ce que le bourguemaître lui refusa en présence de tous les doyens y assemblés et de tous les autres qui y étoient présents, répliquant brusquement : « Il ne s'agit point du « tout ici de consulter ou de résoudre, il n'y s'agit « que d'obéir. » Ce qui causa la séparation de l'assemblée de tous ces doyens qui s'en allèrent tous sans faire ledit serment.

Il est évident par là que le bourguemaître avoit un propos délibéré d'exécuter ceci de la sorte, ce qui est facile de juger par son naturel impie et dénaturé, puisqu'il négligea volontairement la vraie manière d'agir par son premier refus à la demande que lui fit, de la part des bons hommes, le nommé Sterckx (ainsi qu'il a été dit au deuxième article), et aussi à leur représentation faite par les *raedsmans*, mentionnée au quatrième article.

Il est impossible qu'il pourroit tomber dans le sentiment de quelqu'un qu'on fît serment sur la simple lecture d'une lettre, qu'on n'auroit entendue que confusément et point comprise. Il n'étoit par conséquent pas seulement raisonnable de consulter sur le contenu de la lettre de Sa Majesté Impériale pour le comprendre, mais aussi pour faire le tout selon conscience, puisqu'un serment peut causer la perte éternelle du corps et de l'âme. D'où l'on peut conclure que tout ce qui est arrivé de désordre est pro-

venu de la méchante conduite du bourguemaître seul.

L'on peut ajouter que cette lettre est survenue après la cérémonie de l'inauguration de Sa Majesté Impériale dans laquelle elle eut la bonté de jurer par la bouche de Son Excellence le marquis de Prié la joyeuse entrée, sur le théâtre fait à ce sujet dans les bailles de la cour, laquelle joyeuse entrée porte de mot en mot ce qui est mentionné dans celle de feu Charles second, de glorieuse mémoire, mais point le règlement additionnel introduit du temps du duc d'Anjou, qui n'est considéré de Sa Majesté que comme prince étranger.

Or, les bons hommes sont tenus de faire le serment réciproque à celui de Sa Majesté, lequel a déjà été fait en leur nom, sur le même théâtre, par les députés de ce pays de Brabant, où sont comparus pour cette chef-ville de Bruxelles, en qualité de tiers état, M. Deckers, bourguemaître, M. Pipempoy, pensionnaire, et................ Il paroît qu'il suffit de n'en dire rien de plus touchant cette matière. J'espère que Vos Seigneuries sont suffisamment informées des bonnes raisons dont les bons hommes se sont servis pour ne point prêter le serment additionnel.

7. — Quant au biffement ou cassation des susdits décrets, il est vrai que le pillage de la maison du chancelier commença le 17 ou 18 juillet 1718, à dix heures du soir, contre l'intention de tous les honnêtes gens, qui fut suivi des désordres ultérieurs. De sorte que les honnêtes bourgeois et citoyens furent en mouvement pour le faire cesser, mais par-

ticulièrement les *boetmeesters* qui, outre les devoirs qu'ils firent d'eux-mêmes, furent appelés de temps en temps par le magistrat à la trésorerie pour inventer les moyens possibles à faire cesser les désordres qui résultèrent à cause desdits décrets.

8. — Il fut résolu de présenter requête au marquis de Prié, au nom du magistrat, le 12 juillet 1718, quelques jours avant ces désordres, afin que Son Excellence voulût ordonner que ces sentences, décrets, etc., fussent biffés et cassés au pied et en conformité de l'acte qu'il y en avoit, en date du 19 octobre 1481, qui se trouve dans le livre rouge des priviléges de cette ville, coté folio 236, et aussi dans le livre intitulé : *Den Luyster van Brabant*. Cette requête ne sortit point à la première fois, mais après qu'on l'eût présentée une seconde fois. Elle fut apostillée le 15 juillet 1718. Pour obtenir ladite apostille et la faire exécuter au conseil, l'échevin Cano, le pensionnaire Pipempoy, le trésorier Vander Haegen, etc., ont fait des grands devoirs, ce que le conseil accomplit aussi par les grandes instances des susdits Messieurs, et cela fut fait à six ou sept heures de l'après-dînée. Mais au lieu d'en faire la publication le même jour, M. Cano, ayant les biffements des décrets en poche, s'en alla à sa maison sans les publier, et, dès la même soirée, les désordres commencèrent ; mais ils ne continuèrent point par les mesures que lesdits Messieurs avec les *boetmeesters* prirent après que le secrétaire Gindertaele ou le greffier Schouten comparut à la maison de ville.

9. — Si l'on eût fait la susdite publication la même après-midi, il est fort apparent que ces désor-

dres eussent été empêchés, qui recommencèrent le susdit 17 ou 18 juillet. Pour empêcher les désordres, les *boetmeesters* vaquèrent, comme il est dit, tant par leur bon zèle que par ordre des susdits Messieurs.

Il fut résolu à la trésorerie que les *boetmeesters* iroient au conseil pour voir biffer les susdits décrets, qu'eux, Messieurs, leur avoient donnés, et pour prendre inspection sur leur registre si cela étoit fait, ce que les *boetmeesters* ont aussi accompli. Les Messieurs du magistrat y ajoutèrent au surplus qu'à leur retour ils feroient porter les susdits décrets par les rues de la ville, pour, par ce moyen, mieux faire cesser les désordres.

10. — Cela s'exécuta de la sorte par le secrétaire Grimbergs, accompagné des *boetmeesters*, le tout par ordre des Messieurs du magistrat, après l'avoir publié tant à la grande qu'à la petite Bretèque, au son des trompettes et des timbales qui étoient déjà apprêtées sur le pavé de la trésorerie, à la sortie des *boetmeesters* pour aller au conseil, et les trompettes et timbales ne sont pas venues là de leur propre mouvement, mais bien par mandement exprès du magistrat.

11. — Les *boetmeesters* n'ont pas été au conseil demander que ces décrets fussent tracés : ils n'y furent envoyés que pour aller voir si le tout étoit fait en conformité du susdit acte de l'année 1481, daté du 19 octobre, et en conformité de l'acte de Son Excellence suivi sur la requête présentée par les Messieurs du magistrat, ce que lesdits Messieurs ne peuvent nier, ni nier qu'ils n'y ont point envoyé les

boetmeesters. C'est pourquoi si l'on interrogeoit ces Messieurs de ville sans partialité et sans caption, et si on les écoutoit sur cet article sans y conjoindre une fausseté, ils seroient obligés de convenir de ce que l'on vient de dire.

12. — Le procureur général convoqua néanmoins lesdits Messieurs, mais comme étant juge partial et les voulant excuser pour tant mieux charger les *boetmeesters*, moins coupables en mise de justice, proposa au premier une proposition fausse en un point, qui étoit néanmoins compliquée, avec beaucoup d'autres propositions véritables, parce qu'il étoit assuré que ces Messieurs savoient si bien que lui, que quand un article contient une fausseté dans un seul point, que tout l'article tombe en néant. C'est pourquoi ledit procureur général se servit de cette ruse et politique raffinée pour sauver leur honneur, et il leur dit qu'il leur ordonnoit de déclarer sous serment si la proposition suivante étoit vraie ou non.

13. — « N'avez-vous pas envoyé les *boetmeesters* « au conseil pour voir si tout étoit fait en confor« mité de cet acte, et qu'à leur retour, on feroit pro« mener lesdits décrets par les rues, et ne leur « avez-vous pas dit aussi, qu'ils feroient tracer ces « décrets? »

Ceci étoit compilé en un article, et l'on demanda si cela étoit vrai ou non, et sous prétexte que ce qui est dit de la traçure ne fut pas vrai, ils purent jurer en vérité que cet article n'étoit pas vrai, et selon toute vraisemblance, cela est arrivé aussi. Néanmoins, on peut assez juger que chaque point de cet article contient un article à part.

14. — Il tourna cela comme qui veut nier qu'il a reçu quelques deniers sur marchandises livrées, si on le fait ajourner pour prêter serment sur son livre, au cas que ce débiteur est aussi sur son livre pour autres marchandises, et qu'il les avoue, ce créditeur peut le nier en vérité, et il ne doit point faire de serment.

15. — Il prit cette proposition à rebours; il voulut donc dire : « Si cela n'est pas vrai de la traçure, le « reste n'est donc pas aussi vrai. »

16. — Ni les *boetmeesters*, ni quelque autre a jamais dit des Messieurs du magistrat que cela étoit vrai de la traçure; mais ils y ajoutèrent cela de leur propre mouvement, pour parvenir à leur but, parce qu'ils virent bien qu'il n'étoit pas desdits *boetmeesters*, ce qu'ils en auroient imaginé, et pour n'en pas avoir le démenti de les avoir mal appréhendés.

RÉFLEXION ULTÉRIEURE.

17.—Ledit *boetmeester* Lejeusne parla à Son Excellence quelques jours avant l'inauguration, y étant appelé pour ce sujet, et il lui représenta qu'il étoit nécessaire de laisser faire le serment aux doyens avant l'inauguration, y ajoutant beaucoup d'autres raisons auxquelles Son Excellence répliqua qu'il n'en étoit pas le maître, que la chose étoit allée à Vienne.

18. — De sorte que l'on peut conclure avec vérité que ledit marquis a demandé le serment additionnel sans ordre de Sa Majesté, par la seule réquisition du bourguemaître et ses adhérents, et ce qu'il envoya à

Vienne n'y fut pas reçu, puisque cela ne s'est pas étendu plus loin qu'on a dit. Ce qui fait voir de plus que ces choses étoient pleines de fourberies, et il n'est pas croyable que Sa Majesté a envoyé une lettre dont le contenu étoit tout à fait opposé à ce qu'elle jura si solennellement après les cérémonies de son inauguration, immédiatement précédée.

APPENDICE.

Lettre du sieur Lejeusne, prisonnier, écrite à son frère, en lui envoyant la relation ci-devant reprise.

Bon soir, mon frère, je vous envoie ceci le plus approchant qu'il m'est possible. Il vous auroit peut-être donné plus de satisfaction si mes confrères auroient pu me donner quelques éclaircissements; je crois néanmoins que vous y trouverez votre satisfaction. En tous cas, repassez le journal que vous savez; faites fond que ce sont ici les mêmes paroles que j'ai prononcées, ou du moins la substance. L'explication que je mets à la fin n'est que pour éclaircir mes compagnons, aussi bien que les réflexions que j'ai faites aux autres articles. Je n'ai pas le temps de vous en écrire davantage, etc. (Étoit signé LEJEUSNE.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1.

Requête adressée par les enfants d'Anneessens à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas, pour avoir mainlevée des biens saisis de leur père.

(*Voyez* l'Introduction, page LXX, note 1.)

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Remontrent en très-profond respect les enfants de feu François Anneessens, que la disgrâce arrivée à leur père, dans les derniers troubles de cette ville de Bruxelles, qui lui ont coûté la vie, les rend assez malheureux de voir que le peu de biens qu'il a laissés sont encore tenus en arrêt par le procureur général, dont cependant aucuns des remontrans ont grand besoin dans leur nécessité, quoique Sa Majesté Impériale et Catholique, lorsque Votre Altesse Sérénissime a pris les rênes du gouvernement des Pays-Bas, ait eu la bonté de pardonner à ceux

qui avoient eu part à ces troubles et d'accorder une amnistie générale et illimitée, sans avoir borné sa grâce ni sa clémence et sans avoir excepté les remontrans qui n'ont commis la moindre faute. De sorte qu'ils osent espérer de la grandeur et clémence de Votre Altesse Sérénissime qu'elle daignera bien ordonner au procureur général de lever lesdits arrêts du peu de biens que leur père a laissés, à l'imitation de la grâce générale accordée par Sa Majesté Impériale et Catholique, notre auguste monarque : cause qu'ils se mettent aux pieds de Votre Altesse Sérénissime, la suppliant très-humblement d'être servie d'ordonner au conseiller procureur général de Brabant de lever lesdites saisies ou arrêts qu'il a fait faire sur les effets et biens délaissés par le père des suppliants, qui ne manqueront pas de continuer leurs prières pour la conservation et prospérité de Sa Majesté Impériale et Catholique et de Votre Altesse Sérénissime et de toute l'Auguste maison d'Autriche.

(*Signé*) M. ANNEESSENS, G. ANNEESSENS, J.-A. ANNEESSENS, N.-J. ANNEESSENS, ENGELBERTUS ANNEESSENS et M.-A. ANNEESSENS.

(*Correspondance du conseil de Brabant*, t. CXLII, fol. 147.)

2.

Avis du conseil de Brabant sur la requête qui précède.

(*Voyez* l'Introduction, page LXX, note 1.)

MADAME,

Nous n'avons pu voir qu'avec le dernier étonnement la remontrance des enfans de feu François Anneessens, exécuté publiquement sur le grand Marché de cette ville, le 19 septembre 1719, qui a été remise à notre avis par lettre de Votre Altesse Sérénissime du 12e d'avril dernier. L'énormité des crimes, dont il a été convaincu, leur auroit dû inspirer de l'horreur d'y penser seulement, beaucoup plus d'en rafraîchir la mémoire à d'autres, et obliger ce conseil d'en faire le détail à Votre Altesse Sérénissime, par l'exhibition de la sentence, rendue à charge de leur père, ci-jointe en double, qui en renferme une expression tout à fait précise. Nous supplions très-respectueusement Votre Altesse Sérénissime qu'il lui plaise d'y jeter la vue pour un seul moment, elle reconnaîtra d'abord que c'est lui qui, après avoir méprisé indignement les ordres sacrés de Sa Majesté Impériale et Catholique, insulté le gouvernement, violé le sanctuaire de la justice, outragé les états et rebuté le magistrat, a été l'auteur de la funeste tragédie qui fut jouée dans cette ville, en 1718; que c'est lui qui, pour la faire exécuter avec plus d'éclat, s'est mis partout à la tête des mutins et a partout porté la

parole, se rendant ainsi coupable de crime d'État et de lèse-majesté, pour lequel il fut déclaré d'avoir fourfait corps et biens, condamné à être conduit sur un échafaud, au Marché de cette ville et y être puni par le glaive, jusques à ce que la mort s'ensuive, et tous ses biens confisqués au profit de Sa Majesté, déduits les frais et mises de justice. Laquelle sentence ayant été exécutée en tous ses points par la décapitation publique dudit Anneessens et la confiscation de ses biens, il est évident que la grâce accordée plusieurs années après auxdits mutins n'a pu le concerner, ni ses effets, adjugés au profit de Sa Majesté, dont la moitié est restée dans le domaine de sa femme, comme ayant été acquis pendant leur mariage. Les suppliants n'ont jamais eu quelque droit à ces effets; ils ont appartenu à Sa Majesté, du moment que ladite sentence a été rendue[1]. Ainsi ce seroit les récompenser pour les délits de leur père, que de leur accorder leur demande, chose jusques à présent inouïe, et de la dernière conséquence en matière de crime d'État et de lèse-majesté, et cela encore en faveur d'enfants qui, par les termes choquants dont ils osent se servir dans leur dernière remontrance, font paroître que le châtiment exemplaire de leur père n'a pas eu assez de force sur eux, qu'ils ne soient encore à présent conduits par un esprit d'audace et d'insolence.

Nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect, Madame, etc.

Pour copie,

(*Signé*) G.-F. SCHOUTEN.

Bruxelles, le 25 septembre 1727.

(*Correspondance du conseil de Brabant,* t. CXLII, fol. 145 r°.)

[1] Les lettres d'octroi pour la vente des biens d'Anneessens sont du 20 novembre 1719.

3.

Devoirs faits à l'égard des hommes choisis respectivement pour doyens de cette ville de Bruxelles[1].

(*Voyez* t. Ier, page 24, note 2.)

Les 9 et 10 juin 1717.

En présence de MM. Wynants, de l'avocat fiscal et de moi, Vander Linden, secrétaire, en qualité de commissaires.

Ensuite de la commission décernée sur nous, commissaires, le ... de ce mois, paraphée Grysp. vt, et signée Van Ghindertaelen, nous avons fait venir en notre présence les susdites bonnes gens des neuf nations, élus pour remplir les fonctions de doyen, et nous leur avons rappelé séparément par nation l'obligation où ils étaient d'observer les règlements en vigueur, notamment celui du roi Charles II, de glorieuse mémoire, de l'année 1700, sur lequel avoient juré leurs prédécesseurs, les doyens sortants, et sur lequel néanmoins ils refusoient de prêter serment. Après leur avoir parlé bien longtemps et leur avoir opposé une foule de raisons les plus fondées, lesdites bonnes gens, revenus de leur erreur et convaincus de leur devoir, ayant pris une résolution séparément par nation, ont déclaré, ainsi que nous l'avons constaté plus bas, qu'ils feroient le serment d'observer le

[1] Traduit littéralement du flamand d'après une copie faisant partie des procès des doyens.

règlement susdit de l'année 1700, à condition que cela leur fût ordonné par un décret du conseil de Brabant, et qu'il leur fût permis d'adresser une humble représentation à Sa Majesté, tendante à être appuyés par deux arrière-conseils au lieu d'un, sur le pied établi avant le règlement en question.

NATION DE NOTRE-DAME.

Les doyens ont demandé copie de l'acte accordé par le gouvernement.

Item du serment.

Ils ont résolu de prêter le serment, à condition de rester entiers en cas que, dans le susdit acte, il y ait quelque chose d'accordé par l'arrière-conseil.

NATION DE SAINT-GILLES.

Les doyens demandent lecture des articles des règlements de 1545, 1619 et 1700 qui les concernent.

Ils demandent, par forme de représentation très-humble, si on pourroit leur accorder le rétablissement de l'arrière-conseil sur l'ancien pied. A cette condition ils feront le serment.

NATION DE SAINT-LAURENT.

Les doyens promettent de faire le serment, moyennant que le conseil l'ordonne aux neuf nations.

NATION DE SAINT-GÉRY.

Les doyens feront le serment, à condition que le conseil ordonne de le prêter sur les règlements.

Ils demandent de présenter une humble requête pour le rétablissement du plein arrière-conseil.

NATION DE SAINT-JEAN.

Les doyens se déclarent être prêts à faire le serment sur les règlements de Charles II et de ses glorieux prédécesseurs.

Ils demandent, avec respect, qu'il plaise à Sa Majesté de rétablir le plein arrière-conseil.

NATION DE SAINT-CHRISTOPHE.

La résolution des doyens est de prêter serment sur les règlements de 1545, 1586, 1619 et 1700, à condition que le conseil rende un décret portant que le serment doit être fait sur ce pied.

Ils font la demande respectueuse qu'il plaise à Sa Majesté de rétablir l'ancien arrière-conseil.

NATION DE SAINT-JACQUES.

La résolution des doyens est de faire le serment sur les règlements des années 1545, 1586, 1619 et 1700, moyennant que le conseil leur ordonne, par un décret, de prêter serment sur ce pied.

Ils demandent qu'il leur soit permis de présenter une requête respectueuse afin que Sa Majesté veuille leur accorder l'ancien arrière-conseil.

Cette nation, ayant comparu le 16 septembre 1717, a persisté dans cette résolution.

NATION DE SAINT-PIERRE.

La résolution des doyens est de faire le serment sur les règlements des années 1545, 1586, 1619 et 1700, à

condition que le conseil rende un décret portant que le serment soit prêté sur ce pied.

Ils demandent qu'il leur soit accordé de présenter une humble requête, afin qu'il plaise à Sa Majesté de reconstituer l'ancien arrière-conseil.

NATION DE SAINT-NICOLAS.

La résolution des doyens est de prêter serment sur les règlements des années 1545, 1586, 1619 et 1700, sauf au conseil à rendre un décret portant que le serment doit être prêté sur ce pied.

Ils demandent de pouvoir présenter une humble requête, afin qu'il plaise à Sa Majesté de reconstituer l'ancien arrière-conseil.

Ensuite de cette convocation et des résolutions des nations, le conseil de Brabant ayant rendu le décret du 11 juin et ce décret n'ayant pu porter les doyens à prêter le serment requis, le conseil, sur une nouvelle requête du procureur général, rendit celui du 24 juillet; mais au lieu de le mettre immédiatement à exécution, il le tint *in mente curiæ*, et résolut, en attendant, de faire assembler de nouveau les doyens. De là la résolution et les instructions suivantes du conseil, prises le même jour 24 juillet, et que j'ai trouvées à la suite du décret dans les registres aux résolutions du conseil [1].

Instructions pour les commissaires [2].

Le conseiller et procureur général sera chargé de faire

[1] *Voy.* le registre n° 1540 des archives du conseil de Brabant. *Voy.* aussi *Documents inédits*, etc., t. Ier, p. 36.
[2] Traduit du flamand.

convoquer de nouveau les doyens élus devant les commissaires, dans leur ordre, pour lundi et mardi prochains.

Les commissaires recommenceront à remémorer aux doyens leurs obligations et le devoir où ils sont de prêter le serment sur le pied prescrit par l'appointement de la cour du 11 juin dernier.

La nation qui consentira à faire son devoir prêtera serment en présence des commissaires, assistés du bourgmestre et d'un échevin. Tout serment ainsi prêté sera tenu pour bon et valable, tout comme s'il l'avait été à l'hôtel de ville.

Les commissaires tiendront note de tous ceux qui, dans chaque nation, seront prêts à faire séparément le serment.

En cas de refus, les commissaires préviendront chaque nation qu'il lui est encore accordé un délai pour comparaître devant le premier commissaire et faire connaître à celui-ci sa résolution définitive touchant le serment.

Si alors la nation ou quelques-unes d'entre elles sont décidées à prêter le serment, les commissaires se régleront sur le pied prescrit ci-dessus.



4.

Devoirs faits à l'égard des hommes choisis pour doyens de cette ville de Bruxelles [1].

(*Voy.* tome Ier, page 24, note 2.)

Les 26 et 27 juillet 1717.

En présence de MM. Wynants et du fiscal et de moi, Vander Linden, en qualité de commissaires.

Ensuite de la résolution du conseil de Brabant du 24 de ce mois, chargeant le conseiller et procureur général d'ajourner de nouveau devant nous, pour aujourd'hui et demain, les doyens élus ; ils ont comparu. Nous leur avons rappelé séparément par nation les devoirs qu'ils avoient à remplir et leur avons demandé ce qui les avoit empêchés de se conformer au décret du conseil du 24 juin dernier, et de jurer d'observer les règlements, pour autant qu'ils les concernent, notamment celui de l'année 1700. Ce qu'ils avoient néanmoins promis de faire par leurs résolutions des 9 et 10 juin, sous condition qu'on rendît ledit décret.

Après bien des raisonnements persuasifs de notre part, les doyens des neuf nations ont déclaré en substance de ne pouvoir ni de vouloir jurer sur ledit règlement de

[1] Traduit du flamand d'après une copie faisant partie des procès des doyens.

1700, ainsi que nous l'avons constaté par rapport à chaque nation.

Vu ce refus, nous leur avons fait comprendre leur désobéissance envers Sa Majesté, les suites qui pourroient en résulter, surtout en présence de la prochaine inauguration de Sadite Majesté. Mais comme ils persistoient dans leur résolution, nous les avons invités à revenir le lundi prochain, 2 août, chaque nation séparément, aux heures fixées, afin qu'après avoir réfléchi dans l'intervalle, ils eussent à nous faire connaître leur résolution définitive.

NATION DE NOTRE-DAME.

Sa résolution est de faire le serment sur les règlements des années 1545, 1586, 1619 et 1700, à l'hôtel de ville, à condition qu'il ait lieu simultanément par les neuf nations.

Cette nation ayant comparu le 17 septembre, elle a déclaré persister dans la susdite résolution.

NATION DE SAINT-GILLES.

Cette nation a demandé un délai, ce qui lui a été accordé jusqu'à demain, à six heures du soir. *Actum* le 26 juillet 1717.

Le 27 suivant. Ayant comparu de nouveau, sa résolution est qu'elle désire faire le serment prescrit par l'état de 1619, et qu'elle n'est point décidée à prêter celui sur le règlement de 1700.

En conséquence et pour nous conformer à nos instructions, nous l'avons priée de réfléchir et de revenir lundi, à huit heures du matin, et de nous donner une réponse définitive quant à la prestation du serment sur le règlement de 1700.

Ladite nation étant revenue en nombre incomplet, nous lui avons fixé un autre jour, mais, au lieu de revenir, elle nous a député cinq des siens pour nous informer que les doyens avoient décidé de persister dans leur précédente résolution. *Actum* 16 septembre.

NATION DE SAINT-LAURENT.

Cette nation a déclaré, homme par homme, qu'elle n'entendoit pas faire le serment sur le règlement de l'année 1700, mais seulement sur celui de 1619 et sur ceux précédents.

Cette résolution a été lue par le premier commissaire et puis par le secrétaire.

Ayant comparu le 16 septembre, la nation a déclaré qu'elle persistoit dans cette résolution.

NATION DE SAINT-GÉRY.

Cette nation déclare que sa résolution est de prier humblement Sa Majesté de vouloir lui permettre de prêter l'ancien serment et de la dispenser de celui exigé sur le règlement de 1700.

En conséquence, nous l'avons sommée, au nom de Sa Majesté et de la part du conseil, de répondre catégoriquement si elle vouloit ou non jurer sur le règlement de 1700, ayant ajouté de plus que nous n'acceptions pas leur précédente réponse et que leur devoir étoit de répondre nettement par *oui* ou *non*.

Au lieu de donner une réponse, elle a demandé du temps pour délibérer. Nous lui avons donc dit de revenir ce soir, à six heures et demie.

Le 27 suivant. Étant revenue, la nation nous a an-

noncé qu'elle vouloit faire le serment sur le règlement de l'an 1619 et sur ceux précédents et non pas sur celui de 1700.

En conséquence, et pour nous conformer à nos instructions, nous avons invité les bonnes gens de cette nation de comparaître de nouveau, lundi à dix heures du matin, afin de réfléchir dans l'intervalle et de nous faire part de leur résolution définitive touchant le serment sur le règlement de 1700.

Ayant comparu le 16 septembre, la nation a déclaré de persister dans sa précédente résolution.

NATION DE SAINT-JEAN.

Cette nation a résolu à l'unanimité de ne point jurer sur le règlement de 1700, à moins qu'on ne lui montre la signature originale de Charles II.

Alors nous lui avons déclaré que ce règlement n'a pas été signé par ce monarque, mais que cependant il a été fait d'une manière légale et a été émané sur l'ordre de Son Altesse Électorale, gouverneur général des Pays-Bas, par le ministère du conseil de Brabant, et puis envoyé au magistrat de cette ville, qui l'a dûment publié. Par conséquent, que ce règlement a eu force obligatoire pour tous ceux qu'il concerne. Les doyens de cette nation répondirent à cela qu'ils désiroient faire l'ancien serment sur le règlement de 1619 et sur ceux antérieurs. Après quoi, nous les avons sommés, au nom de Sa Majesté et de la part du conseil, de déclarer catégoriquement s'ils vouloient ou ne vouloient pas jurer sur le règlement de 1700, émané de la manière que nous venions de leur expliquer. Ils nous ont alors demandé du répit pour réfléchir, ce que nous leur avons accordé en fixant jour au lendemain, à onze heures et demie du matin.

Ayant donc recomparu à cette heure, la nation a déclaré qu'elle ne prêteroit pas serment sur le règlement susdit, mais qu'elle étoit prête à faire l'ancien serment.

Pour nous conformer à nos instructions, nous lui avons dit que nous lui accordions du temps jusqu'au lundi suivant, à quatre heures de l'après-midi, pour donner une réponse définitive relativement au serment sur le règlement de 1700.

Étant revenue le 16 septembre 1717, elle nous a annoncé qu'elle persistoit dans sa précédente résolution.

NATION DE SAINT-CHRISTOPHE.

La résolution unanime de cette nation a été qu'elle ne pouvoit pas jurer sur le règlement de 1700 et qu'elle désiroit faire l'ancien serment.

En conséquence, nous l'avons invitée à revenir à notre domicile, le lundi suivant, à deux heures de relevée, pour nous faire connaître définitivement sa décision.

Ayant comparu de nouveau, le 16 septembre 1717, elle a déclaré persister comme ci-dessus.

NATION DE SAINT-JACQUES.

Sa résolution est de demander à pouvoir faire l'ancien serment de l'année 1619, du temps d'Albert et Isabelle, et d'être exemptée de jurer sur le règlement de 1700.

Lui ayant demandé alors, suivant nos instructions, si elle vouloit oui ou non jurer sur ledit règlement, elle a répondu que non. En conséquence, nous lui avons dit de revenir le lundi suivant, à trois heures de relevée, pour donner une réponse définitive.

Ayant recomparu le 16 septembre 1717, elle a persisté comme dessus.

NATION DE SAINT-PIERRE.

Sa résolution est de vouloir faire le serment usité sous Charles II, excepté sur le règlement de l'année 1700, or donc l'ancien serment.

Pour nous conformer à nos instructions, nous lui avons dit de revenir le lundi suivant, à quatre heures de relevée, pour nous donner à connaître d'une manière définitive sa résolution quant à la prestation du serment sur le règlement de l'année 1700.

Étant revenue le 16 septembre 1717, elle a persisté dans sa première résolution.

NATION DE SAINT-NICOLAS.

Sa résolution est qu'elle ne jurera point sur le règlement de l'année 1700, mais uniquement sur ceux des années 1545, 1586 et 1619.

Nous lui avons donc déclaré, conformément à nos instructions, que nous lui accordions du temps jusqu'au lundi suivant, à cinq heures de l'après-midi, pour réfléchir et nous donner une réponse définitive touchant la prestation du serment sur le règlement de l'année 1700.

Étant revenue le 16 septembre 1717, elle a déclaré persister dans sa première résolution.

Le 16 septembre 1717.

Le dernier jour fixé ayant été remis jusqu'aujourd'hui, où tous les doyens avoient été convoqués et ont comparu, et leur ayant de nouveau remis en mémoire les devoirs auxquels ils sont tenus, et cela par toute sorte

de raisonnements et en parlant à chaque nation séparément, ils ont tous persisté dans leurs résolutions et leurs réponses précédentes.

Décret du conseil du 17 *septembre suivant*[1].

Rapport ayant été fait des devoirs dont les commissaires avaient été chargés par leurs instructions, il a été trouvé que ces devoirs ont été accomplis ; en conséquence, que le décret tenu *in mente curiæ,* sortant maintenant son effet, sera couché sur la requête du conseiller et procureur général.

5.

Rapport du conseiller Colins au marquis de Prié touchant la traçure, faite en présence des doyens des nations, des décrets du conseil de Brabant, des 11 *juin et* 24 *juillet* 1717.

(*Voy.* tome Ier, page 82, note 7.)

MONSEIGNEUR,

Pour satisfaire aux ordres de Votre Excellence et lui donner un détail par écrit de ce qui m'étoit arrivé en mon particulier, pendant le soulèvement du mois de juillet

[1] *Voy.* le registre n° 1540 des archives du conseil de Brabant.

de l'année passée, j'aurai l'honneur de dire en tout respect que, sur le bruit du tumulte qui commença le 19 dudit juillet, vers les neuf heures et demie du soir, à la maison de Monsieur notre chancelier, assez voisine de celle que j'occupe présentement, je me crus obligé de me retirer de chez moi pour chercher un lieu de sûreté, comme je fis effectivement à l'instant, me sauvant chez M. Borremans, chapelain et vice-doyen de l'église de Sainte-Gudule, abandonnant ma maison toute meublée à la garde du Seigneur et de quatre domestiques qui me restoient, lesquels j'avertis, en sortant, de tenir portes et fenêtres fermées, sans néanmoins se laisser faire, s'il était possible, aucun malheur pour mon sujet, en cas que l'on vînt à forcer la maison.

Je n'en fus pas sorti d'un quart d'heure que l'on assaillit madite demeure, y jetant des pierres dans les fenêtres des deux côtés, à l'une qui fait face à la maison de M. le duc d'Ursel, et à une autre fenêtre, du côté de la rue qui monte à la Chancellerie, en apparence de la vouloir forcer. Mais les assaillants furent détournés de leur dessein, selon le rapport que l'on m'en a fait, sur ce qu'une femme de nos voisins et amis, s'écria que c'étoit la maison du conseiller Christyn ; que ce conseiller étoit mort, et que l'on ne venoit de quitter le blason[1] de dessus la porte, depuis deux à trois jours, comme il étoit vrai ; en leur demandant s'ils vouloient courir dans une maison vide. Sur quoi ils crièrent que non, et qu'ils avoient d'autres expéditions plus importantes à exécuter que de courir dans une maison pareille.

Ayant ainsi passé la nuit dans cette alarme chez ledit vice-doyen Borremans, sans oser me montrer, regardant de temps en temps et de grand matin par les glaces des fenêtres qui ont la vue le long du cimetière de Sainte-Gu-

[1] Le blason du défunt, exposé au-dessus de la porte selon l'usage du temps.

dule, j'y vis, entre les six à sept heures du matin, passer un messager de notre conseil, nommé Coppens, maître maçon de son métier, qui avoit travaillé pour moi la plupart de l'été, à une maison de campagne près de cette ville, que je fis appeler pour lui parler. Étant venu près de moi, je lui demandai en quel état étoient les affaires, et m'ayant répondu qu'elles se brouilloient extrêmement, je lui répartis qu'étant sauvé dans l'endroit où il me voyoit et n'osant me montrer à personne, j'aurois cependant une entière confiance en lui, me flattant que s'il arrivoit quelque chose où il pût me rendre service qu'il me fairoit ce plaisir, comme je l'en requis, et comme il promit aussi d'effectuer et de me rendre tous les services dont il seroit capable.

Cedit Coppens m'ayant ainsi quitté, se trouva ensuite près des *boetmeesters* des neuf nations, qui voulurent voir si ès registres originaux du conseil l'on y avoit tracé les deux décrets portés en juin et juillet de l'année 1717, et en tenu note en marge, selon l'acte formel que l'on en avoit donné le jour précédent, avant les huit heures de l'après-midi, à Messieurs du magistrat, Cano, vicomte de Bruxelles, pensionnaire Pipenpoy et trésorier Vander Haghen, conformément aux ordres de Votre Excellence. Le susdit Coppens leur répliqua, à ce qu'il m'a dit, qu'iceux *boetmeesters* ne trouveroient, dans la situation où les choses étoient, aucun conseiller pour leur donner cet apaisement et pour leur faire voir les traçures desdits décrets, d'autant que la consternation les avoit tous dissipés; mais s'avisa de leur dire aussi, à même temps, qu'il en trouveroit peut-être bien encore un, au cas qu'ils voulussent donner parole de ne lui causer la moindre insulte. Ce que lesdits *boetmeesters* lui ayant promis fort positivement, ils vinrent me trouver tous neuf, accompagnés dudit Coppens et d'un cortége de cinquante ou soixante hommes des *gulde* ou serments. Ces neuf *boet-*

meesters, entrant chez ledit Sieur Borremans, demandèrent le conseiller Colins, ne me connaissant pas, en habit gris de campagne, bien que j'étois tout contre eux. A quoi, ayant répondu que c'étoit moi, ce qu'ils me vouloient, et si je leur avois mis une paille dans leur chemin, ledit Coppens s'écria d'abord le premier, et après lui lesdits *boetmeesters*, que l'on ne me vouloit pas de mal, m'en donnant parole; mais que je viendrois avec eux au greffe du conseil pour leur faire voir les traçures desdits décrets des mois de juin et juillet 1717. A quoi je leur répondis d'être content d'aller où ils vouloient, sur leur parole, que j'étois assuré que les traçures en question étoient annotées de la main du greffier auxdits registres, pour avoir assisté à l'ordonner dans la chambre du conseil, le jour précédent, et l'avoir vu ainsi exécuter.

Étant parvenu au greffe avec le cortége desdits neuf *boetmeesters* et gens des *gulde* ou serments, il fut question d'avoir notre greffier, le sieur Schouten, qu'un official fut appeler, à ma réquisition, pour me venir joindre et montrer lesdits registres. Et comme ledit greffier tardoit un peu de venir, je leur demandai une escorte de sept à huit hommes pour l'aller chercher, ce qu'ils m'accordèrent; mais ledit greffier me trouva en chemin, proche la maison du Sieur conseiller De Man. Et ayant demandé audit greffier s'il avoit les registres originaux à la main, auxquels étoient annotées les traçures des décrets en question, il me répondit que oui; que, par un bonheur, il les avoit sauvés hors du greffe, par son official Huyghens, le soir précédent, pendant même que l'on assailloit la maison de M. le chancelier, et qu'il les avoit sur soi. Ensuite de quoi, nous fûmes ensemble à son greffe, accompagnés desdits neuf *boetmeesters* et d'une partie du cortége desdits *gulde* ou serments, tant que la chambre dudit greffe en put contenir, où furent lus à haute

voix, par ledit greffier, les susdits décrets des mois de juin et de juillet 1717, avec les traçures ordonnées et notes marginales tenues ès dits registres originaux. Et comme ces traçures et notes avoient été apposées par ledit Sieur Schouten, en qualité de greffier, sur ce que quelqu'un, dont je ne sais le nom, dit qu'il n'étoit pas mis *greffier du conseil de Brabant,* je dis d'abord audit Sieur Schouten d'ajouter au mot de « greffier » ceux « *du conseil de Brabant,* » pour ne laisser aucun sujet d'ombrage et de faire, en outre, de grandes lignes de traçure sur les actes que lesdits *boetmeesters* avoient près d'eux, comme ils demandèrent et voulurent avoir. Après quoi, leur ayant demandé s'ils vouloient autre chose de moi, ils me requirent de venir avec eux à la maison de ville et d'y faire venir aussi l'huissier Reps, qui étoit présent au greffe (faisant la fonction de premier huissier, à cause de sa maladie), pour faire les publications convenables à la maison de ville. En sorte que je fus avec eux et leur escorte jusques au Marché-aux-Herbes, et ayant dit que je resterois dans l'église de Saint-Nicolas, pour venir, en cas de besoin, à ladite maison de ville, je me mis en chemin pour y aller; mais, étant parvenu jusques aux environs de la Boucherie, un bourgeois de connaissance me déconseilla d'aller plus loin, pour les troubles qu'il y avoit vers cet endroit, me disant qu'en cas que je fusse reconnu, que je risquois quelque volée de pierres ou des coups de fusil après la tête. Ce qui me fit retourner sur mes pas et me fit dire audit Coppens, que j'avois encore aperçu de loin, qu'il faisoit trop dangereux vers Saint-Nicolas, et que j'allois me rendre dans la chapelle Saint-Anne à la *Berghe straet,* où l'on me trouveroit en cas de besoin : ce que je fis à l'instant. Et y étant arrivé au commencement d'une messe, l'on m'envoya immédiatement après une escorte desdits *gulde* ou serments, me requérant avec civilité de vouloir me rendre avec eux à

la maison de ville, comme je fis. Y étant arrivé, j'y trouvai un grand dérangement et tout le monde en trouble, Messieurs du magistrat mêlés avec les *boetmeesters*, et quantité d'autres personnes discourant pêle-mêle des mesures qu'il y avoit à prendre dans la fâcheuse conjoncture où l'on étoit. L'on m'y dit que M. le comte de Maldeghem y étoit et qu'il avoit demandé après moi; je cherchois aussi à lui parler, allant d'une chambre à l'autre, sans le pouvoir rencontrer, pour la confusion et la foule de monde qu'il y avoit partout, ce qui me fit croire qu'il n'y resta pas longtemps. Enfin, après que j'y eus demeuré aux environs d'une petite heure, il fut résolu de faire publier, en présence desdits neuf *boetmeesters* et de ceux du magistrat, lors présents, par l'huissier du conseil Reps, les actes de cassation desdits décrets. Ce qui se fit d'abord en ma présence, ou j'étois derrière grand nombre de gens qui environnoient ceux du magistrat et les *boetmeesters*. Et cette publication ainsi faite, l'on entendit une grande acclamation du peuple, tant de la maison de ville que de ceux qui étoient sur le Marché, qui firent une décharge de mousqueterie en forme de réjouissance. Après quoi, ceux des *gulde* ou serments, qui m'avoient conduits à la maison de ville, m'offrirent de m'escorter jusques à chez moi. Mais le Sieur pensionnaire Pipenpoy me déconseillant de m'en retourner avec un si grand cortége, que cela ne serviroit qu'à ramasser beaucoup de garçons des rues qui pouvoient me suivre, je pris le parti de m'en retourner seul, sans valet, avec lui, et revins ainsi chez moi, sans aucune méchante rencontre, dont il a plu au Seigneur de me préserver, comme il m'avoit préservé visiblement du pillage la soirée précédente.

Je me crois obligé de remontrer à même temps à Votre Excellence que ce nommé Coppens, messager du conseil, maître maçon et l'un des doyens, comme je

pense, de ce métier, m'a assuré qu'il s'est avisé de cet expédient de me dénoncer auxdits *boetmeesters,* sous la parole qu'ils lui donnèrent de ne me laisser faire la moindre insulte, fut en vue seule de contribuer à l'apaisement du tumulte, en procurant auxdits *boetmeesters* les moyens de voir les traçures originales, avec les cassations desdits décrets, dont il étoit question, ce que je crois d'être très-véritable. Étant fort à craindre, comme l'on étoit tous sauvés ou cachés, que, faute de trouver quelque conseiller qui leur auroit pu donner l'apaisement de voir lesdits registres, décrets, cassations et traçures originales, que le désordre auroit été sans comparaison d'une plus grande violence et d'une plus grande durée.

J'ai été obligé de faire ce long détail, Monseigneur, pour marquer à Votre Excellence, selon ses ordres, toutes les particularités qui m'étoient survenues en mon particulier, priant le Seigneur de la préserver à l'avenir, et nous à même temps, de pareils fâcheux désordres, et d'être persuadée de la soumission profonde et respectueuse avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

De Votre Excellence,

Le très-humble et le très-obéissant serviteur.

(*Signé*) P.-J. Colins.

(*Copie faisant partie des procès des doyens.*)

Bruxelles, le 19 janvier 1719.

Déposition du doyen Adrien Coppens concernant le sujet qui précède[1].

(*Voy.* tome Ier, page 214, note 1, et page 222, note 3.)

Le conseiller-commissaire Duchesne ayant interrogé le doyen Coppens sur ce que lui et les autres syndics avaient exigé du conseiller Colins et où ils avaient conduit ce magistrat, il répondit qu'ils avaient prié le susdit conseiller de les accompagner au conseil de Brabant pour y être témoin de la traçure des décrets, en lui promettant formellement que rien de fâcheux ne lui arriverait ; qu'il y avait là un petit corps d'hommes armés pour la sûreté de sa personne. Après cela, poursuivit Coppens, tous se rendirent au conseil. Étant arrivés devant la petite porte de l'hôtel[2], le conseiller dit : « Je ne puis rien faire sans « le greffier[3]; je n'ai ni les registres ni les clefs. » Ce que voyant, lui, Coppens, demanda au conseiller s'il lui plaisait qu'il allât chercher le greffier. « Non, Coppens, « répartit Colins, vous devez rester avec moi. J'enverrai « quelqu'un au lieu de vous. » C'est ce qui fut fait sans que lui, Coppens, sache quelle était la personne qui se chargea de cette commission. Comme le greffier tardait à venir, le conseiller Colins, escorté de sept à huit hommes alla le trouver, tandis que le témoin demeura devant la porte rappelée plus haut. De là il aperçut le greffier qui venait au-devant du conseiller, non loin de la maison du

[1] Traduit du flamand.
[2] L'hôtel du conseil de Brabant se trouvait dans la rue du Parchemin.
[3] C'était Schouten, comme on l'a vu.

greffier Van Ghindertaelen, et tous deux se dirigèrent vers le conseil. Tout le monde monta au greffe, qui était comble, et le greffier se mit à lire sans que le témoin ait compris ce que c'était, car les tambours des sections faisaient un bruit assourdissant, si bien qu'il alla à une fenêtre et leur fit signe de cesser. Après il apprit que c'étaient les décrets qui avaient été lus.

Ayant été interrogé pour savoir qui avait demandé qu'on fît les traçures, Coppens répond qu'il sait très-bien que ce furent les syndics, puisqu'ils étaient venus exprès pour cela, et se tenaient autour de la table à laquelle le greffier Schouten était assis; mais qu'il ignore quel fut celui d'entre eux qui fit la demande.

A la question que lui pose le conseiller-commissaire pour savoir qui demanda qu'on fît les traits bien épais afin de les rendre plus visibles, le témoin réplique qu'il a entendu faire cette recommandation sans savoir par qui.

Interrogé si les syndics n'ont pas invité le greffier à mettre sur les requêtes, au bas desquelles étaient les décrets originaux, une déclaration portant que les traçures avaient été faites par lui, et ceci ayant été accompli, et comme le greffier s'était contenté de mettre *tracé par moi soussigné,* s'ils n'ont pas exigé qu'il fût ajouté les mots suivants : *greffier du conseil de Brabant,* Coppens dit oui, mais qu'il ne connaît pas l'auteur de cette demande.

Enfin, Coppens ayant été questionné s'il n'était pas vrai que les syndics exigèrent que le conseiller Colins allât à l'hôtel de ville pour assister à la publication des décrets annulés, il donna pour réponse qu'il croyait que le conseiller avait été invité, en effet, avec l'huissier Reps, mais que ce magistrat n'avait pas suivi l'escouade d'hommes armés qui allait à l'hôtel de ville; qu'il l'avait laissée partir et qu'il était venu un peu après en compagnie du secrétaire Catz et de lui, témoin; que le conseiller déclara qu'il ne cherchait pas à aller avec ladite escouade

de peur qu'on ne crût qu'on le menait comme un prisonnier à la maison de ville et qu'il en résultât un attroupement de la canaille (*sic*). Le conseiller étant arrivé au Marché-aux-Herbes, poursuit Coppens, il prévint le témoin qu'il allait entrer dans l'église de Saint-Nicolas pour y entendre la messe et que le témoin pourrait aller l'y prendre s'il était nécessaire, et se rendre avec lui à l'hôtel de ville. Cependant, le conseiller se trouvant près de la Boucherie, il envoya son domestique auprès du témoin qui se trouvait au Marché-aux-Herbes, aux abords de la rue de la Colline, et le pria de venir immédiatement le trouver, ce que le témoin fit. Il rencontra à mi-chemin le conseiller qui lui dit qu'un bourgeois de ses connaissances venait de le déconseiller d'aller plus loin, à cause de l'agitation qui régnait dans le quartier, et que si on le reconnaissait, il courait le risque de recevoir une volée de pierres ou de coups de fusil à la tête. Que cet avis l'avait fait revenir sur ses pas et qu'il allait entrer dans la chapelle de Sainte-Anne, l'on sonnait pour la messe, et où au besoin, on le trouverait. En conséquence, il priait le témoin de donner avis de cette résolution à l'hôtel de ville. Le témoin étant arrivé à la trésorerie, les syndics l'interpellèrent : « Mais où donc, dirent-ils, avez-vous « laissé le conseiller, et pourquoi ne vient-il pas? » Le témoin leur répondit qu'il avait laissé le conseiller à la chapelle de Sainte-Anne, et que ce magistrat l'avait prévenu que si on requérait sa présence, il n'avait qu'à venir le chercher; qu'il était prêt à le suivre. Comme l'échevin Cano était présent à cette scène, le témoin lui demanda s'il convenait que le seigneur conseiller comparût; à quoi il répondit *tet tet tet*. Les syndics sortirent alors de la trésorerie, mais le témoin ignore où ils se rendirent. Il vit pourtant peu d'instants après que le conseiller Colins entra dans la trésorerie et qu'il parla aux membres du magistrat, après quoi la publication des dé-

crets biffés eut lieu en présence du même conseiller et des neufs syndics, ainsi que lui, témoin, l'a vu. Il vit aussi devant la trésorerie les trompettes de la ville et les timbales, afin de s'en servir, disait-on, au moment de la publication. Mais le syndic Anneessens défendit cette démonstration en s'écriant : « Pour l'amour de Dieu, qu'on « ne permette pas ceci, il en résulterait une trop grande « sensation. »

(*Extrait du procès du doyen Coppens.*)

6.

Mémoire du greffier Schouten sur le même sujet.

(*Voy.* tome Ier, page 83, note 2.)

Le 16 du mois de juillet 1718, le conseiller De Man, faisant la fonction de chancelier, ayant reçu une lettre, vers le midi, de Son Excellence, afin d'avis sur la requête y enclose, présentée par ceux du magistrat de cette ville, a fait assembler le conseil pour les deux heures, où la chose ayant été mise en délibération, on a dressé une consulte, laquelle le greffier[1] fut chargé de porter à la cour, à quatre heures, d'où étant revenue au conseil, à cinq heures, il y a été renvoyé vers les six heures et demie, pour représenter à Son Excellence que la chose

[1] C'est à dire lui, Schouten.

pressoit et que ceux du magistrat avoient envoyé jusques à deux fois un député pour savoir s'il y avoit quelque chose de fait, et que le conseil couroit risque d'être insulté pendant la séance. On le fit d'abord venir au jardin de Son Excellence, où tout le conseil d'État étoit assemblé, savoir : le duc d'Ursel, le prince de Rubempré, le comte de Maldeghem, le président du conseil de Hainaut, le conseiller Degroef et Vanderhaegen. Ce dernier fut envoyé par Son Excellence vers le greffier, pour savoir sa commission, laquelle la lui ayant communiqué, il est allé faire incessamment rapport.

Pendant que le greffier y attendoit réponse sur sa commission, le général Vhelen est entré, et peu après quatre députés du magistrat sont venus pour parler à Son Excellence, et après une demi-heure d'attente, on le fit venir auprès Son Excellence. Sur quoi, les Messieurs du conseil d'État s'étant séparés, le prince de Rubempré est venu entretenir le greffier sur des affaires indifférentes, et peu après, sont aussi venus le général Vhelen et le duc d'Ursel. Les deux premiers s'étant retirés dans un endroit du jardin, le dernier a dit au greffier, entre autres discours : « Qu'on vouloit bien tirer le conseil de « Brabant hors l'embarras où il se trouvoit, mais que « c'étoit une terrible leçon pour eux à ne plus donner « des décrets si inconsidérément; qu'au lieu de servir « la cour par de pareilles complaisances, ils la mettoient « dans de grands embarras. » Ce discours fut interrompu au sujet que les députés du magistrat étant congédiés, les Messieurs du conseil alloient rejoindre M. le marquis.

Le greffier, indigné d'une pareille mercuriale qui choquoit si vivement l'honneur du conseil, dont il est membre, n'a répliqué un seul mot; mais étant de retour au conseil avec la lettre de Son Excellence, à neuf heures un quart, il a fait un juste rapport en pleine chambre de ce

qu'on lui avoit dit, ayant répété jusques à deux fois, par ordre du conseil, le même discours.

On se mit d'abord en devoir pour dresser l'acte que la cour avoit ordonné de donner aux neuf nations de cette ville, et le greffier fut chargé de la porter à ceux du magistrat. Étant arrivé à la maison de ville, devant laquelle il voyoit des gens attroupés, on le fit entrer où ceux du magistrat étoient assemblés avec les députés des susdites nations, communément appelés *boetmeesters;* il remit l'acte ès mains de l'échevin Cano, et, se tournant vers les *boetmeesters,* il leur dit : « Messieurs, je vous apporte ici « l'acte que Son Excellence a ordonné de vous donner ; « nous en avons tenu notice sur les livres de résolution. « Vous le pouvez venir voir demain, après-demain ou « quand il vous plaira ; vous n'avez qu'à assigner l'heure, « je resterai toujours chez moi pour vous donner entière « satisfaction. » Sur quoi, un de ces gens a crié tout haut en flamand: « Qu'on le lise, on l'entendra! » Le greffier s'est retiré sur cela, et étant venu sur le Marché, il y a trouvé la même troupe de gens qu'il avoit vue en allant à la maison de ville; d'où un lui est venu demander de loin (apparemment pour ne pas être connu), si on publieroit quelque chose ce soir. Sur quoi, il a répliqué : « Mon ami, je ne le sais pas ; mais ils sont tous contents « en haut, » désignant la maison de ville ; et, en avançant son chemin, accompagné de son official et son valet, on a crié derrière lui : « Si eux sont contents, nous ne le sommes pas. » Et immédiatement après : « Il faut qu'il « y aille, pardieu ! encore ou autrement ! » Et peu après, un autre cria après lui : « Qu'on le tue ! Qu'on le tue ! »

Le dimanche, le lundi, ni le mardi, personne n'est venu auprès du greffier pour voir les registres du conseil comme il leur avoit offert par ordre du conseil, le samedi, à dix heures et demie, au soir.

Le mardi après midi, le conseil fut assemblé à quatre

heures pour donner ultérieure satisfaction, par ordre de Son Excellence, aux bourgeois. On y a dépêché le deuxième acte et ensuite on l'a donné aux députés du magistrat qui le venoient prendre à huit heures. Après quoi, le conseil est resté assemblé jusques environ les neuf heures, pour enregistrer le tout, et après on s'est séparé. Le quart avant dix heures, aux environs, deux officiaux du greffier ont venu lui dire, tout alarmés, qu'on étoit occupé à forcer la maison du chancelier et le conseil; qu'on n'entendoit que crier partout : *Ils sont là encore! Il y a de la lumière!* Il ordonna d'abord à l'official qu'il croyoit le plus résolu, lui donnant ses clefs, qu'il tâcheroit, à quel prix que ce fût, d'entrer au greffe et d'y prendre hors de son pupitre les deux livres des résolutions du conseil[1], où tout étoit enregistré, avec les papiers qui concernoient cette affaire, et qu'il ne s'amuseroit à rien d'autre pour ne pas perdre le tout; en quoi il a réussi, mais point sans danger.

Le lendemain, 20e du mois, aux environs les huit heures, sont venus à sa maison deux gens armés lui dire que le conseiller Colins le venoit demander pour venir au conseil, accompagné des neuf *boetmeesters* des neuf nations de cette ville. Sur quoi, étant sorti de sa maison, il a rencontré ledit conseiller Colins à moitié chemin, accompagné desdits *boetmeesters* et environné des gens armés, et lui demandoit aussitôt si les livres des résolutions étoient sauvés, et le greffier ayant répondu que oui : « soit à la bonheur, dit-il. Messieurs, venez, vous aurez « votre satisfaction. »

Étant venu au greffe, on l'a trouvé forcé; toutes les armoires enfoncées, les papiers parsemés à terre et le pupitre du greffier emporté. On a d'abord imposé silence, et le greffier leur a dit en termes exprès : « Messsieurs, ne

[1] Ils sont encore aux archives du conseil.

« vous ai-je pas dit samedi au soir, quand je vous ai « venu apporter votre acte, que vous le pouviez venir « voir le lendemain, à telle heure qu'il vous plairoit, en-« registré au livre des résolutions, selon que vous l'aviez « demandé à Son Excellence, par la requête que ceux « du magistrat lui ont présentée? » Ils lui ont répliqué: « Oui, Monsieur, cela est véritable; mais vous avez bien « échappé ce soir, on vous auroit dû laisser sortir par « derrière la maison de ville, et point par le Marché. » « Hé bien, reprit le greffier, maintenant vous voyez le « greffe pillé et saccagé; si le bon Dieu ne m'avoit pas « donné la prudence d'ordonner à mon official d'aller « chercher les livres en question, à dix heures du soir, au « greffe, à quel prix que ce fût, en quoi il a heureusement « réussi à travers le pillage, quelle satisfaction vous pour-« rois-je donner à présent? » A quoi ils n'ont dit autre « chose, sinon, haussant les épaules: « Effectivement, « Monsieur, on n'auroit su donner la satisfaction qu'on « demande; ils auroient cru qu'on les avoit trompés. » Il se mit ensuite en devoir de leur donner inspection des actes qu'on leur avoit donnés par ordre de la cour, enregistrés en marge des respectifs décrets donnés à leur charge, et après qu'il leur en avoit fait lecture, pendant laquelle il avoit été interrompu par des gens armés qui crioient qu'on le lût plus haut, afin qu'on le pût tous entendre, ils ont demandé que le greffier mît les actes leur accordés les 16 et 19ᵉˢ du mois, en marge des deux requêtes présentées à leur charge par l'office fiscal, sur lesquelles les deux décrets qu'ils ont voulu avoir annulés étoient suivis, qu'ils avoient apportés avec eux à cette fin. Cela étant fait, ils ont demandé qu'on traçât lesdits décrets sur le livre des résolutions; ce que le greffier ayant fait par ordre du conseiller Colins, ils sont allés plus avant, et ils ont demandé qu'on traçât aussi les susdites requêtes; ce que leur étant pareillement accordé, ils ont recom-

mandé au greffier de faire les traçures bien grasses, afin qu'on les pût tant mieux voir. Après quoi ils ont, de plus, dit au greffier qu'il devoit mettre au pied desdites requêtes que c'est lui qui les a tracées. Cela se fit aussi avec cette circonstance, qu'ils disoient qu'on devoit ajouter ces mots : *Tracé par moi soussigné, etc., greffier du conseil de Brabant*. Finalement, ils ont demandé qu'on mît par mémoire, au livre des résolutions, que lesdits actes, leur accordés les 16 et 19 du courant, ont été publiés par l'huissier Reps, *loco primarii* [1], devant la maison de ville; en quoi on leur a pareillement satisfait, après qu'ils ont produit la relation dudit huissier; ayant voulu, de plus, que le conseiller Colins marchât avec eux au magistrat, sous l'escorte qui l'avoit conduit au greffe.

[1] C'est-à-dire le premier huissier du conseil, officier qui n'était pas sans considération.

7.

Liste alphabétique des personnes condamnées ou acquittées par le conseil de Brabant, du chef des troubles de Bruxelles de* 1717-1719, *dressée d'après le registre aux sentences de ce conseil, de l'année* 1719, *portant le n°* 956 *de l'inventaire.

(*Voy.* tome Ier, p. 133, note 1re.)

ANNESSENS, FRANÇOIS (le doyen). Par sentence du 9 septembre 1719, condamné à avoir la tête tranchée et ses biens confisqués.

BALANCE, ANNE. Par sentence du 2 dito, acquittée.

BALANCE, BARBE. *Idem.*

BEECKMAN, JACQUES. Par sentence du 1er dito, acquitté.

BOTERDAEL, JÉRÔME. Par sentence du 4 dito, banni pour six ans, pour vol de tableaux à la Chancellerie.

BOTTELER, MARIE. Par sentence du 4 dito, bannie pour dix ans, pour avoir été dans les attroupements et avoir volé des objets aux pillages.

BOUVRI, MARTIN. Par sentence du 4 dito, pour pillage et vols à la maison du greffier des états de Brabant, Vanden Broeck, condamné à être fouetté jusqu'au sang, sur un échafaud, devant ladite maison et banni à perpétuité.

Coppens, Adrien (le doyen). Par sentence du 14 dito, banni à perpétuité et ses biens confisqués.

De Bruyn, Jean. Par sentence du 5 dito, pour avoir conduit le peuple au pillage des maisons du bourgmestre, du chancelier et du *raedtsman* De Grieck, pour avoir été chercher de la paille pour incendier le carrosse du chancelier, condamné à être fouetté jusqu'au sang, sur un échafaud, devant chacune desdites maisons et ensuite pendu au Marché.

De Camp, Antoine-François. Par sentence du 4 dito, pour vols au pillage des maisons du chancelier et du *raedtsman* De Grieck, condamné à être fouetté jusqu'au sang, sur un échafaud, devant ladite maison du chancelier, marqué au front d'une potence et banni à perpétuité.

De Coster, Antoine. Par sentence du 1er dito, acquitté.

De Dobbeleer, Philippe. Par sentence du 5 dito, pour être entré un des premiers dans la maison du bourgmestre, y avoir volé, condamné à être pendu au Marché.

De Dryver, Aléxis. Par sentence du 4 dito, pour avoir participé activement au pillage et avoir volé des objets, condamné à être pendu au Marché.

De Haeze, Gabriel (le doyen). Par sentence du 6 dito, banni à perpétuité et ses biens confisqués.

De Potter, François. Par sentence du 4 dito, pour pillages et vols à la maison du bourgmestre, condamné à être fouetté jusqu'au sang, sur un échafaud, devant cette maison et banni à perpétuité.

De Visch, Ange, cabaretier à l'enseigne *la Rose*. Par sentence du 2 dito, acquitté.

LE JEUSNE, FRANÇOIS (le doyen). Par sentence du 12 dito, banni à perpétuité et ses biens confisqués.

LENAERT, JEAN. Par sentence du 2 dito, acquitté.

MEERT, LUC. Par sentence du 2 dito, acquitté du chef de l'accusation d'avoir crié *Vive Philippe V!*

MERTENS, JEAN-BAPTISTE. Par sentence du 1er dito, acquitté.

NIETENS, JACQUES. Par sentence du 1er dito, banni pour dix ans, comme étant suspect d'avoir crié dans les rues *Vive Philippe V!* et d'avoir fait des démonstrations devant la maison du comte Wrangel, gouverneur de la ville, et pour d'autres excès commis le 31 janvier 1719.

NIETENS, HUBERT. Par sentence du 1er dito, acquitté du chef qui précède.

NOL, ANDRÉ, *alias* Marchant. Par sentence du 5 dito, pour être entré un des premiers dans la maison du bourgmestre, y avoir volé de l'argent, etc., et pour avoir participé activement aux autres pillages, excité le peuple, etc., condamné à être fustigé devant la maison dudit bourgmestre et ensuite pendu au Marché.

POUILLET, DOMINIQUE. Par sentence du 4 dito, pour vols dans le pillage des maisons du chancelier et du bourgmestre, condamné à être fouetté jusqu'au sang, sur un échafaud, devant ladite maison dudit chancelier et banni à perpétuité.

SORGELOOS, JÉRÔME. Par sentence du 4 dito, pour avoir forcé l'entrée de la maison de l'échevin Cano et avoir pris part au pillage de cette maison, condamné à y être fustigé sur un échafaud et ensuite pendu au Marché.

STEVENS, MARTIN. Par sentence du 2 dito, banni pour cinq ans, pour pillage et vols.

VAN BEVERE, CHARLES. Par sentence du 4 dito, pour avoir pillé et volé à la Chancellerie, condamné à y être conduit et fustigé sur un échafaud et banni à perpétuité.

VANDER BORCHT, JEAN-FRANÇOIS (le doyen). Par sentence du 13 dito, banni à perpétuité et ses biens confisqués.

VAN DIEVOET, HUBERT. Par sentence du 2 dito, acquitté du chef de l'accusation d'avoir crié *Vive Philippe V!*

VAN EESBECKE, JEAN. Par sentence du 1er dito, pour être suspect d'avoir crié dans les rues *Vive Philippe V!* et d'avoir fait des démonstrations devant la demeure du comte Wrangel, gouverneur de la ville, et autres excès commis le 31 janvier 1719, banni pour dix années.

VAN HAELEN, FRANÇOIS. Par sentence du 1er dito, acquitté du chef de l'accusation d'avoir crié *Vive Philippe V!*

VAN HAELEN, JOSSE. Par sentence du 1er dito, pour les motifs ci-dessus, banni pour dix ans.

VAN LINTHOUT, JEAN. Par sentence du 5 dito, condamné à être pendu au Marché, pour avoir pénétré un des premiers dans la maison du bourgmestre et y avoir volé.

VAN VAERENBERGH, JOSSE. Par sentence du 1er dito, acquitté du chef de l'accusation d'avoir crié *Vive Philippe V!*

WETS, ANTOINE. Par sentence du 4 dito, condamné à être pendu au Marché, pour avoir participé activement aux pillages et avoir volé.

WYNANTS, GÉRARD. Par sentence du 4 dito, pour pillage et vols à la Chancellerie et chez le *raedtsman* De Grieck, condamné à être fouetté jusqu'au sang, sur un échafaud, devant la demeure du dernier, ensuite devant la Chancellerie, marqué au front d'un signe représentant une potence et banni à perpétuité.

APPENDICE.

Liste alphabétique des noms de plusieurs témoins entendus dans le procès des doyens[1].

(*Voy.* tome Ier, page 133, note 1.)

APPELMAN, FRANÇOIS, messager des pauvres à domicile (*huys-aerme*) de Molenbeck-Saint-Jean.

BARA, LAMBERT, maître maçon.

BASSELIER, DENIS, horloger.

BERNAERTS, JEAN, armurier.

BORREMANS, HENRI, receveur.

CLAUDINOT, ANTOINE, libraire.

CLOEPS (messire), échevin.

DAY, PHILIPPE (armurier). Un des doyens de la nation de Saint-Nicolas.

[1] Traduit du flamand. L'original de cette liste se trouve parmi les pièces de la procédure. Elle ne porte aucune indication. On voit d'après le rapport des conseillers Duchesne et Charliers, du 22 avril 1719, au marquis de Prié, que le ministère public a dû entendre un bien plus grand nombre de témoins. Le marquis de Prié parle même de 200 dans une de ses lettres. (*Documents inédits*, etc., t. II, pp. 31, 59 et 74.)

De Casoles (messire J.-A.), capitaine des gardes bourgeoises.

De Fiennes (messire Jean-Joseph), capitaine de la section de la rue au Lait.

De Fraye, Dominique, greffier de la trésorerie.

De Fraye (messire Pierre-Charles), capitaine de la section de la Cour.

De Greve, P.-J., échevin.

De Grez (messire Melchior), capitaine des gardes bourgeoises.

De Liano (messire Henri), capitaine des gardes bourgeoises.

De Mol, Philippe, collecteur des impôts pour les états de Brabant.

De Nayer, huissier du conseil des finances.

De Neef, hôte de l'estaminet dit *Bois-le-Duc*.

De Varick (messire), échevin.

De Visscher (messire), échevin.

De Wilde, Jean-Baptiste, avocat.

De Witte, Israel, plombier pour couvreurs.

Doré, Michel, carrossier.

Duchesne, Élisabeth, hôtesse du cabaret dit *Lierre*.

Du Prenne, official du comptoir de l'accise sur les bières.

Greveraert, Barthélemi, tireur d'or.

Grimberghs, J.-B., secrétaire de la ville.

Huaert, Jean, maître de fabrique de l'église de Sainte-Catherine.

Laduron, Égide, tourneur.

Lasso (messire), échevin.

Le Febure (Marc), capitaine de la section du Marché-au-Fromage.

Le Febure, Henri, capitaine de la section de la rue Haute.

Louis, Augustin, fabricant de draps.

Pipenpoy (messire Henri), conseiller pensionnaire de la ville.

Rimbout, Marc, orfévre.

Reps, J.-B., huissier.

Servaes, François, ex-bourgmestre des nations, receveur de la ville.

Touriani, Jacques-François, apothicaire.

T'Sas, Laurent, suisse d'église et ouvrier attaché à la trésorerie.

Van Assche (messire), trésorier.

Van Assche, Jacques, épicier.

Vanden Berghe, F., ex-*raedtsman*.

Vanden Driessche, Égide, tailleur.

Vanden Eynde, Égide, *raedtsman*.

Vander Camme, André, cordonnier, un des doyens de la nation de Saint-Pierre.

Vander Dilft (messire), bourgmestre de Louvain.

Vander Elst, Pierre, proviseur de l'hôpital de Saint-Corneille.

Vander Haeghen (messire), trésorier.

Vander Warren, Égide, official des deniers consignés à la trésorerie.

Van Herzele, P., official au comptoir de l'accise sur les bières.

Van Reynegom (messire Charles), major de la ville de Bruxelles.

Van Vlaenderen, maître charpentier.

Van Ypen, Jean, maître étainier.

VERDICKT, P., meśsager du métier des brasseurs.

VERMILLION, mercier.

WAUTERS, PIERRE, maître de fabrique de l'église de Sainte-Catherine.

ZADELER, JOSEPH-FRANÇOIS, capitaine des gardes bourgeoises.

ÉLÉGIE

SUR LA MORT D'ANNEESSENS[1].

(*Voy*. l'Introduction, page LXXVI.)

Weent, Brussel, Brussel, weent,
Laet vocht uyt d'oogen leken
En wilt met den propheet
Jeremias gaen spreken,
Die voor Jerusalem
Geweent heeft langhen tydt
Over den grooten strick,
Die God hun had voorseyt.
Weent, segh ick u nogh eens,
En doet u traenen vloeyen,
Laet van u pekel nat
Een zee vol waeter groeyen,
En seght met den propheet:
« Heer, hoe is het verkeert!
« Hoe licht de stadt verwoest,
« Die voortyts wiert geëert!

1 J'ai trouvé cette élégie dans les manuscrits du savant Gérard, à la Bibliothèque royale, à La Haye. (B, No 137 290). Il la copia de sa propre main, et c'est d'après sa copie que j'ai fait la mienne. Gérard a eu soin de faire remarquer que le manuscrit qu'on lui communiqua paraissait avoir été écrit en 1719 ou 1720, et qu'on lisait à la fin, en langue flamande, la note suivante: « Donné par le doyen Coppens, qui était alors prisonnier à la Steenporte, et qui a été banni avec les autres doyens. »

Geen stadt voor waer, geen stadt
Met vesten oft met wallen,
Of met geen huys gebauw
Licht hier ter aert gevallen;
Maer t'is een edel stadt,
Omsingelt t'alle cant,
Die was rontsom haer vest (*sic*)
Verciert met het verstant;
Een stadt vol wetentheyt,
Die wist van alle saecken;
Een stadt die eenen bauw
Voltrocken konde maecken;
Een stadt vol van vernuft
En van diepsinnicheyt,
Die wort hier gants verdelght
En plat ter aert geleyt.
Anneessens is die stadt;
T'verstant, dat syn de wercken,
En syn voorsichticheyt
Moet ghy voor wallen mercken;
De sterckheyt was syn ampt,
Dat hy volvoeren wan,
Eylaes! tot syn verderf
En tot zyn grooten rauw;
Een man die was gegaeft
Als Cicero int spreken,
En van een groot verstant
By Salomon geleken;
Jae, die een biblioteeck
Hadt in syn eygen hooft,
Die wort voor fiel en dief
Het leven hier berooft;
Een man die was in spraeck
Niet eenen syns gelycken:
Die voor geen prins oft graef
In reden en moest wycken,
En die het reglement
Wist van t'heel Nederlant,
Van Brussel principael,
De hoofstadt in Brabant,
Gelyck hy blycken liet
Doen hy quam voor de heeren

Die hy in vollen raet
Als kinders quamp te leeren.
En heeft hun oock geseyt
Dat g'heel den raet was blint,
Dat t'vonnis was gestelt
Aen die t'noyt hadt verdient;
« Is dit, seyt hy, myn loon
« Die my hier wort gegeven,
« Dat ick voor mynen eedt
« Berooft moet syn van t'leven?
« Is dit de droeve doodt
« Die my wort toegeleyt,
« Daer ik, mynheer Colynckx [1],
« U huys noch heb bevrydt? »
Noch heeft hy met een woort
Den cancelier gesproken
En geheel den raedt met hem:
« Godt laet noyt ongevroken
« De onrechtveirdigheyt,
« Nochtans, heer cancelier,
« K'vereer u met myn doodt,
« Maer vreest de leste uer,
« Ick, die niet heb misdaen,
« D'winght guylie te doen schryven
« Het vonnis van myn doodt,
« Om my te doen ontlyven,
« Dat ick nochtans voor u,
« Voor weerelt noch voor al,
« Soo waer als desen Godt
« Niet teeckenen en sal.
« Ghy, die my hebt gestelt
« Om voor het recht te spreken
« Als boetmeester alhier,
« Soeckt ghy my te doen breken.
« Weet dat ick hier op d'aert
« Een ziel heb acht te slaen,
« Die ick voor niet dat leeft
« Verloren en laet gaen;
« Myn ziel dient eenen Godt
« Maer geen differente heeren,

1 Pour *Colins*.

« Daerom hoop ick in t'kort
« Den Hemél te vermeeren;
« Ick acht myn doodt als niet
« Ter oorsaeck van den prys
« Die ick aenstaende ben,
« Naer dese korte reys;
« Mynheeren, vaert dan wel,
« Mits dat ick dan moet sterven,
« En k'hoop dat ick by Godt
« Den lelie tack sal erven;
« K'en tracht geen wedervraeck
« Voor myn onnoosel doodt,
« Maer k'hoop ghy rusten salt
« Met my in s'Hemels schoot. »
Soo is hy uyt den raedt
Dan op de ker getreden,
Omsingelt tusschen t'volck
En na de Merckt gereden;
Hy was niet eens bedroeft
Voor t'ongeluckigh lot
Dat hy besueren moest,
Ter oorsaeck van dien Godt
Die hy hadt in syn handt,
Die voor des menschen sonden
Op een Calvarie bergh
Aen t'cruys was vast gebonden,
Maer riep verduldighlyck
En sonder quaet vermoen:
« Heere, vergeeft het hun,
« S'en weet niet wat sy doen! »
Soo heeft hy met Godts soon
Voor hun bedryf gebeden
Om dat t'onnoosel recht
Gelegt wiert op syn leden,
En dat hy seker wiest
Dat t'vonnis was gestelt,
Dat hy als eenen boom
Sauw worden neergevelt.
Nochtans heel cloeck van moet
En sonder doodt te schroomen,
Is hy naer het schavot
Cloeckmoedigh opgeclommen,

En heeft hem daer gestelt
In d'handen van t'gerecht,
Gelyck t'onnoosel schaep
Dat hem ter slachtbanck lecht.
Hy trock syn nachtrock uyt
En hy ginck nederknielen
Aen t'martelaers banquet
Der uitverkoren zielen,
En heeft hem op het hooft
Een witte muts geset
En voor syn aengesicht
Wiert hem den dagh belet;
Men bant een bruynen doeck
Hem over syne wangen,
Om soo het blancke sweert
Op synen hals t'ontfangen,
En sprack den rechter aen :
« Helpt my flux uyt de pyn,
« Dat ick in t'kort besit
« Daer ick geloont sal syn. »
Den scherprechter staet verbaest
In alle syne sinnen
En kost dit grauwsaem stuck
Noch nauwelyckx beginnen,
Om dat hy seker wiest
Dat hy moest rechten gaen
Aen eenen die altydt
Het recht hadt voorgestaen;
Nochtans, verbaest oft niet,
Hy moest syn ampt bedryven;
Het sy hem lief oft leet,
Het hooft dat moest' er blyven ;
Hy trock het sweert dan uyt,
Berooft schier van verstant,
En capten d'hooft daer af
Voor t'lichaem in het sant.
Men sach de Merckt beset
En al de loose gaeten
Met g'heel het garnisoen
Van keysersche soldaeten,
En rontsom het schavot
Daer stont een regiment

Besloten tegen een,
Gelyck ons is bekent,
Om dat de borgery,
De wycken, oft de gulden
Hem voor menigh bedryf
Dickwils besetten wilden,
Of om dat hun t'gespuys
Niet lichten san den voet,
Voor vraeck van dien man
Om syn vergoten bloet;
Maer niemant van het volck
En hadde de gepeysen,
Want die t'schavot aensagh
Liet voght uyt d'oogen reysen
Als sy Anneessens lyf
Aensagen sonder hooft,
Dat hem voor syn verstant
Moetwilligh was berooft;
Men sagh door gants de stadt
Het volck, op alle syden,
Met traenen in de oogh,
T'onnoosel bloet beschreyden,
En ieder riep om t'meest,
En dat den gantschen dagh,
Dat daer Anneessens bloet
T'onreght vergoten lagh;
De stadt was als verwoest,
Een ieder stortte traenen,
Jae, sauden door misbaer
De steenen selfs bewaeren;
Myn handt is veel te swack
Om dees gesteltenis
Te schryven van dien striek
En stats'verderffenis.
De droefheyt neemt een eynt,
De blytschap komt verschynen;
Soo doet den blyden dagh
Den droeven nacht verdwynen.
De blytschap van gelyck
En can men met geen monden,
Die ick daer naer aensagh,
Ten vollen uytverkonden;

De Merckt was vol triumph,
Een ieder was verblydt;
De vreught veel grooter scheen
Als smorgens de droefheyt;
De kist die wiert gebraght
Om t'lichaem in te leggen
Van dien martelaer,
Soo ick met recht mach seggen;
Hy wiert daer in geleyt
Met blydtschap en plaisier;
Men riep dan overluyt:
« Brenght croonen van lauwrier,
« Haelt blommen, balsem cruyt
« Voor dien glorieusen,
« Die geeft syn eygen bloet
« Om voor den eedt te wesen!
« Roept, jongers, al gelyck:
« *Vivat* t'onnoosel' bloet,
« Die t'sweirelts hier veracht
« Om t'eeuwigh Hemels goet!»
De jongers al gelyck
Die stelden t'op een schreeuwen,
En draeyen hunnen hoet
Kloeckmoedigh als de leeuwen;
Sy liepen voor het lyck
En riepen even sterck,
Tot door het Steenport en
Voor de Capelle kerck;
Den pastor van aldaer
Die dé de deur ontsluyten,
En hiet hem Willecom,
Den grooten buyt der buyten,
En sprack daer overluyt
Met open monden claer:
« Ick noem u in dees kerck
« Den eersten martelaer. »
En s'anderdaeghs daer na,
Als t'lichaem was begraven,
September twintich just,
Eer Phaebus was aen t'draven
Om door den aertschen bol
Syn reys te nemen aen,

Gelyck hy is gewent,
Soo sagh men op de baen
Veel borgery van t'stadt
Die naer de Merckt toe treden,
Om naer het bloet te sien
Van desen overleden.
Auroor was nogh in rust,
Haer slaep was nogh niet uyt,
Als t'volck al stadigh liep
Om bloet voor grooten buyt.
Men sagh veel geestlyck volck,
Van smorgens ten vier ueren,
Met menighten by een
Rontsom het schavot vieren,
Om van het selve bloet
Te draegen naer t'couvent
Van dien goeden man
By hun seer wel bėkent.
Auroor was nauw ontwaeckt,
De jongers aen het draelen,
Een ieder riep om t'meest:
« Laet ons het bloet gaen haelen
« Tot een gedenckenis,
« Op dat men seggen kan:
« Dat is t'rechtveerdigh bloet
« Van dien cloecken man! »
Elck een liep naer t'schavot
Om saevel te gaen langen,
Waer in Anneessens bloet
Was daeghs te voor ontfangen;
Het was hun al genoegh
Als het maer saevel was,
Het sy met bloet oft niet,
T'en quamp er niet te pas.
Jae, s'morgens voor de klock
Acht ueren was geslaegen,
Soo sagh men van dit bloet
Langst straet te coop al draeghen;
Sy riepen overluyt:
« Wie coopt onnoosel bloet?
« Wie coopt van dien man
« Die altydt heeft gegloeyt

In de rechtveirdigheyt
Tot welvaert van de landen;
Die als een Phœnix selfs
In de gerechtheyt brandden,
Die hier, als een Romeyn,
Wa stellen eenen naem
En voor heel syn geslaght
Een uytgeblaesen faem?
Schept moet, Anneessens soon.
En doghters van gelycken,
U vaeder heeft met recht
U naemen doen verrycken;
Hy heeft syn bloet gestort
Voor de rechtveirdigheyt,
Waer door gy op den trap
Van eer geklommen syt.
Syn doot is u geen schant,
Schoon men hem heeft doen sterven,
Maer ghy sult groote gunst
En eer daer voor verwerven;
Syn bloet voor balsum dient,
Op dat noyt u geslacht,
Al waert in duysent jaer,
Van niemant wort veracht.
Noyt sal de purper plaets
Uyt Brussel konnen groeyen,
Die uwen vaeder selfs
Quam met syn bloet besproyen,
Oft noyt en sal het gaen
Uyt mensch gedenckenis,
Hoe dat soo eenen man
T'onrecht gestorven is.
Daerom heeft ieder een
U vaeders bloet gaen haelen,
En die t'niet crygen kost
Die sag men t'dier betaelen,
Gelyck men heeft gesien,
Hoe datter hoopen geldt,
Van silver en van goudt,
Voor t'bloet wirt neergetelt;
En hebben t'selve bloet
Als dan in t'goudt doen slagen,

Om dat voor eenen schat
Naer Holland toe te draeghen,
En ander plaetsen meer
By my schier ombekent,
Misschien Europa door,
Tot op het uyterst endt,
Dat bloet, dat ie dereen
Altydt sal extimeren,
Om dat 't, als 'theyligh dom,
Staet in reliquien,
En ghy sult syn bemint
By grooten en by cleyn,
Om dat u vaeders bloet
Gestort is voor t'gemeyn.
Soo lanck als Brussel staet,
Oft menschen sullen leven,
Soo moet u vaeders bloet
De eer syn toegescreven
Dat hy niet heeft gestaen
Naer ryckdom oft naer goet,
Maer dat hy t'Brabants recht
Betaelt heeft met syn bloet.
Noyt heeft men nergens g'hoort
Dat men heeft gelt geschoten
Voor bloet dat int publieck
Door t'recht soo is vergoten,
Oft nergens is het bloet
Van princen soo vercoght,
Die noghtans oock om t'recht
Om t'leven syn gebrocht.
Hoe menigh edel hooft
Heeft sigh niet moeten buygen
Ten tyde van duck d'Alb,
Dat Brussel can getuygen?
Hoe menigh braven heldt
En kloecke oorloghs ziel
Passeerden niet door 't sweert
Dat plat ter aerden viel!
Wat wasser dan geen bloet
Op het schavot geloopen!
Maer niemant heeft gehoort
Dat men dat bloet gonck coopen,

Oft niemant heeft gehoort
Dat dan in dien tydt
Soo solemnelen dienst
In Brussel was bereyt
Gelyck voor uwen vâer
Oft waer vint men beschreven
Dat koninck Carels bloet
Voor gelt is wegh gegeven,
Die binnen Engeland
Onthalst is, niet voor roof,
Maer voor rechtveirdigheyt
En christene geloof?
Men vint in geen geschrift
Oft in antieke boecken,
Dat men dat koninck bloet
Heeft aen t'schavot gaen soecken,
Oft dat men dat voor gelt
Verkoght heeft langs de straet
Gelyck van uwen vâer.
Soo voorgeschreven staet,
U vader dan alleen
Heeft, met syn bloet te gieten,
Daer door syn kinders al
Groot eer doen door genieten,
En dat Poësis pen
Waeraghtighlyck heeft stof
Om met een rymgedight
Te singen uwen lof.
En sucht niet om de doot
Van uwen lieven vader,
Vermits hy stierf voor t'recht,
Maer niet als een verraeder;
Maer peyst dat hy daer voor
Ontfangen heeft den loon
By Godt in t'hemelryck
De martelaere croon. »



ÉPITAPHE EN L'HONNEUR D'ANNEESSENS[1].

Alhier in dese kerck
Legt eenen man begraeven,
Die met syn eygen bloet
Het lant heeft willen laeven;
Anneessens is syn naem.
Hier op het kort geseyt,
Die voor den rechten eedt
Den kop is neêr geleyt.
Godt geeft syn ziel de rust
En alle zielen t'saemen,
Op dat hy leeft in rust
In d'eeuwigheden, amen!

1 Elle est tirée du même manuscrit.

TABLE DES MATIÈRES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

IMPRIMÉ A BRUXELLES

CHEZ M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

AUX FRAIS ET PAR LES SOINS

DE LA

SOÇIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

NOVEMBRE MDCCCLXIII

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

1re SÉRIE. — 16e SIÈCLE

N° 1. Mémoires de Fery de Guyon, publiés par M. de Robaulx de Soumoy.
» 2. Mémoires de Viglius et d'Hopperus, publiés par M. Alph. Wauters.
» 3, 7 et 12. Mémoires anonymes sur les troubles des Pays-Bas, tomes I, II et III, publiés par M. J.-B. Blaes.
» 4. Mémoires de Pasquier de le Barre et de Nicolas Soldoyer, tome Ier, publiés par M. Alex. Pinchart.
» 5. Mémoires de Jacques de Wesenbeke, publiés par M. Ch. Rahlenbeck.
» 6. Mémoires de Frédéric Perrenot, sieur de Champagney, publiés par M. de Robaulx de Soumoy.
» 8 et 17. Les commentaires de don Bernardino de Mendoça, l'un des lieutenants du duc d'Albe, tomes I et II, avec une notice historique et des notes de M. le colonel Guillaume, auteur de l'*Histoire des Gardes Wallonnes*, etc.
» 9. Mémoires de Philippe Warny de Visenpierre *sur le siège de Tournay* en 1581, publiés par A.-G. Chotin.
» 10 et 11. Mémoires de Pontus Payen, avocat d'Arras (*De la guerre civile auxPays-Bas, etc.*), tomes I et II, publiés par M. Alex. Henne, auteur de l'*Histoire du règne de Charles-Quint.*
» 13 et 16. Mémoires de Francisco de Enzinas (Dryander), tomes I et II, publiés par M. Ch.-Al. Campan.
» 15. Mémoires sur Montigny, annotés par feu J.-B. Blaes.

3e SÉRIE. — 18e SIÈCLE

» 14 et 18. Procès d'Anneessens, doyen de la nation de Saint-Nicolas, à Bruxelles, 1719, tomes I et II, publiés par M. L. Galesloot, chef de section aux Archives du royaume.

SOUS PRESSE

Mémoires de Pasquier de le Barre et de Nicolas Soldoyer, publiés par M. Alex. Pinchart, tome II et dernier.

EN PRÉPARATION

Commentaires de Don Sancho de Londono, traduits de l'espagnol, avec notice et notes, par M. Van Vloten de Deventer.

On trouve au siége de la société de l'histoire de Belgique, 7, Place du Musée, chez Muquardt, libraire, et chez Heussner, libraire, Place Ste-Gudule, les publications de la société des *Bibliophiles de Belgique:*

1° Correspondance de Marguerite de Parme (ne se vend plus séparément).
2° Lettres de Van Male sur la vie intérieure de Charles-Quint . fr. 5
3° Mémoires du duc Charles de Croy . . . . » 10
Les trois ouvrages réunis . . . . » 20